EXAMEN DES PROCÉDURES DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO RELATIVES AUX PLAINTES, AUX ENQUÊTES ET À LA DISCIPLINE, AINSI QUE LES CONSÉQUENCES DES DÉCISIONS, ET EXAMEN DU PROGRAMME DE RÈGLEMENT DE LITIGES

L'HONORABLE PATRICK J. LESAGE, C.M., OONT., C.R.

31 MAI 2012

TABLE DES MATIÈRES

Préface

I CONTEXTE ET INTRODUCTION 1

A. Mandat et portée de l'examen 1

B. Historique de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario 2

C. Objets de l'Ordre 6

D. Comités du conseil 6

i. Comité d'enquête 7

ii. Comité de discipline 7

iii. Comité d'aptitude professionnelle 8

iv. Comité de protection de l'intérêt public 9

II DESCRIPTION DES PRATIQUES ET PROCÉDURES ACTUELLES 11

A. Plaintes 11

B. Enquête 14

C. Règlement de litiges 16

D. Discipline 19

E. Aptitude professionnelle 22

III ANALYSE DES QUESTIONS 24

A. Communication accrue avec le public 24

B. Forme de la plainte 25

C. Rapports de l'employeur à l'Ordre 25

D. Enquête 27

E. Processus de règlement de litiges du comité d'enquête 31

F. Processus du comité d'enquête 34

i. Plaintes non transmises pour enquête 34

ii. Délais 37

iii. Communication 38

iv. Prise en considération des décisions antérieures 39

v. Rapport au conseil scolaire 40

G. Processus du comité de discipline 40

i. Composition des sous-comités 42

ii. Problèmes d'horaires entraînant des retards 45

iii. Avis d'audience 46

iv. Audiences à huis clos 48
v. Interdictions de publication 49
vi. Sanctions 51
vii. «Publication» des décisions du comité de discipline 54
viii. Contenu du tableau 57
ix. Audiences de remise en vigueur et de modification 61
x. Choix du moment de l'audience et décision 63
H. Effet suspensif de l'appel 65
I. Évaluations du rendement des enseignantes et enseignants 66
J. Rôle du comité de protection de l'intérêt public 66
K. Composition du conseil 68
IV CONCLUSION 70
V LISTE DES RECOMMANDATIONS

Annexes

Mandat de l'examen externe

Liste des participants

Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Règlements administratifs de l'Ordre (extraits)

Règlement sur la faute professionnelle

Code des professions de la santé

PRÉFACE

Durant cet examen, les membres du public et les intervenants du secteur de l'éducation m'ont fait parvenir de nombreux courriels ainsi que de nombreuses lettres et soumissions. Je leur en suis très reconnaissant.

J'ai rencontré maintes personnes dont la tâche était de m'informer sur le travail de l'Ordre et sur les questions qui concernent les enseignantes et enseignants, les directions d'école, les superviseurs et les conseils scolaires. Le personnel de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario m'a fourni son assistance sans faillir pour m'aider à comprendre ses processus, politiques et enjeux. Je les en remercie sincèrement.

Aux registraires et cadres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario, de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, ainsi qu'au PDG et à un certain nombre de conseillers du Barreau du Haut-Canada, acceptez mes plus profonds remerciements pour le temps que vous m'avez consacré afin de me faire profiter de vos connaissances, de votre perspicacité et de votre expérience, dans lesquels j'ai librement puisé pour les besoins de cet examen.

Un grand merci en particulier à Sarah Nath, Barry Stork et ma conseillère Lynn Mahoney, du cabinet Gowling Lafleur Henderson s.r.l., pour les efforts extraordinaires qu'ils ont fournis afin que cet examen devienne un fait accompli.

I CONTEXTE ET INTRODUCTION

A. Mandat et portée de l'examen

Au mois d'août 2011, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'«Ordre»), un organisme d'autoréglementation professionnel, m'a demandé d'examiner ses procédures de plainte, d'enquête et de discipline et les conséquences des décisions ainsi que son Programme de règlement de litiges, afin de déterminer s'ils continuent de servir l'intérêt du public (l'«examen»).[1]

L'Ordre m'a également demandé plus particulièrement d'examiner certaines questions, notamment ses pratiques en matière de publication et de communication, l'impartialité des décisions et les délais dans lesquels elles sont rendues, la formation et le soutien juridique, la justesse des décisions disciplinaires, ainsi que la confidentialité et le traitement des préoccupations exprimées au sujet de ses membres.

Dans le cadre de cet examen, j'ai entrepris des discussions avec des groupes d'intervenants clés et d'autres parties intéressées[2] et j'ai étudié des rapports pertinents.

J'examinerai les questions dans le contexte de l'historique et de l'évolution de l'Ordre et de ses comités chargés d'exécuter ces fonctions.

[1] Une copie du mandat est jointe en Annexe A.
[2] Une liste des personnes ayant contribué à l'examen est jointe en Annexe B.

B. Historique de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Avant la constitution de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, seul le ministre de l'Éducation était habilité par la loi à révoquer ou à suspendre le certificat d'un enseignant. À cette fin, il prenait en considération les recommandations formulées par le comité des relations professionnelles et de la discipline de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEEO) en vertu de la *Loi sur la profession enseignante*.

En mai 1993, le gouvernement de l'Ontario a établi la Commission royale sur l'éducation «en vue de s'assurer que les jeunes de la province sont bien préparés au monde imprévisible du XXI^{e} siècle»[3]. En décembre 1994, à l'issue d'une vaste consultation publique, la Commission a publié son rapport intitulé *Pour l'amour d'apprendre*, dans lequel on recommandait la création de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en tant qu'organisme d'autoréglementation de la profession enseignante :

> La Commission croit que le temps est venu de mettre l'enseignement sur un pied d'égalité avec les autres professions reconnues en Ontario. Les structures telles celle de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et ses filiales existent pour protéger les intérêts économiques et les droits des enseignantes et enseignants au travail. Si elles répondent également à certains des besoins des enseignants en matière de perfectionnement professionnel, elles ne contribuent pas cependant à faire avancer la profession enseignante comme telle.
>
> […]
>
> Afin d'assortir l'enseignement d'un statut professionnel en bonne et due forme, nous proposons qu'un organisme provincial d'autoréglementation, un Ordre des enseignantes et des enseignants, soit établi. L'Ordre serait chargé d'établir les normes d'exercice de l'enseignement, de réglementer la délivrance et le maintien des certificats en enseignement et d'accréditer les programmes de formation à l'enseignement, tant au niveau de la préparation à l'entrée dans la profession que sur le plan du perfectionnement professionnel continu. Une majorité des membres de l'Ordre seraient des pédagogues professionnels sélectionnés par leurs pairs, mais une part importante des membres proviendrait du grand public, de sorte qu'ils ne seraient pas des pédagogues. Le Ministre et les parties intéressées

[3] Commission royale de l'Ontario sur l'éducation, *Pour l'amour d'apprendre*, en ligne : ministère de l'éducation <http ://www.edu.gov.on.ca/eng/general.abcs/rcom/full/royalcommissionmainf.pdf> page 1.

> devraient préciser davantage la composition de l'Ordre, en vue d'atteindre un équilibre entre les fournisseurs de services en enseignement et les consommateurs.
>
> […]
>
> Bien que nous ayons dit que les pédagogues de profession devraient former la majorité de son conseil, à notre avis, l'Ordre ne devrait pas être un prolongement des fédérations et des associations d'enseignantes et d'enseignants … Quel que soit le cadre adopté, il est essentiel qu'aucun groupe d'intérêt ne puisse exercer une influence indue au sein de l'Ordre.[4] (notre traduction)

Donnant suite à cette recommandation, le 14 décembre 1995, le gouvernement a déposé le projet de loi 31, et la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*[5] (la «Loi»*),* habilitant l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à réglementer et à régir la profession enseignante, a obtenu la sanction royale en juin 1996.

Composition du conseil

Le premier conseil de l'Ordre (1er mai 1997 au 1er novembre 2000) comptait 31 membres, dont 17 avaient été élus par les membres de l'Ordre et 14 nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Parmi les 17 membres élus, il existait trois postes désignés : un agent de supervision, un employé d'une école privée et un employé d'une faculté d'éducation.

À l'époque, le règlement sur l'élection[6] ne désignait pas un poste en particulier pour les directions d'école et directions adjointes puisque, jusqu'au 1er avril 1998, les directions pouvaient être membres de la FEEO et éligibles aux élections dans la vaste catégorie des enseignants. Cinq directions siégeaient alors au conseil. Ce n'est que le 16 mai 2000 qu'un règlement est entré en vigueur et qu'on a ajouté un quatrième poste pour une direction d'école ou direction adjointe, puisque les directions d'école ne faisaient plus partie de la FEEO.

---

[4] Commission royale de l'Ontario sur l'éducation, *Pour l'amour d'apprendre*, en ligne : Ministère de l'Éducation <http ://www.edu.gov.on.ca/eng/general.abcs/rcom/full/royalcommissionmainf.pdf>, p. 282-284.
[5] L.O. 1996, ch. 12 (la «LOEEO»). Une copie de la LOEEO est jointe en Annexe C.
[6] *First Election*, Règl. de l'Ont. 344/96.

Le nombre total de personnes élues et nommées au conseil est demeuré le même (17 et 14 respectivement), dont 13 membres provenaient de syndicats d'enseignants en plus des quatre postes liés à l'enseignement désignés, et 14 postes nommés.

Le 28 janvier 2004, un article paru dans le *Toronto Star* a révélé que le gouvernement songeait à retoucher la structure de l'Ordre afin que le conseil soit «dominé» par les syndicats d'enseignantes et d'enseignants.[7] Le ministre de l'Éducation Gerard Kennedy aurait affirmé que «les enseignants actifs» devraient détenir une majorité des 31 sièges au sein du conseil de direction de l'Ordre. Le *Toronto Star* a signalé que, la semaine précédente, les syndicats d'enseignants avaient écrit une lettre au ministre Kennedy dans laquelle ils avaient exigé que 21 sièges, au lieu des 13 alors en vigueur, soient attribués à des «titulaires de classe». L'article du *Toronto Star* mentionnait que le ministre Kennedy espérait «dépolitisé» le processus de sélection en dissuadant les syndicats de présenter une liste de candidats approuvés pour siéger au conseil.

Le 2 mars 2006, le gouvernement a déposé le projet de loi 78, qui a reçu la sanction royale le 1er juin 2006. Le projet de loi a eu pour effet de modifier la composition du conseil et de créer le comité de protection de l'intérêt public, un comité purement consultatif, composé de délégués provenant du public.

En conséquence, le conseil compte aujourd'hui 37 membres, dont 23 sont des membres élus de l'Ordre, et 14 sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.[8] Les quatre postes désignés figurent parmi les postes des 23 membres élus.

[7] Ian Urquhart, «Teachers college tests Kennedy» *Toronto Star* (28 janvier 2004) A.13.
[8] *LOEEO*, par. 4 (2).

Au sein du conseil actuel, des 23 membres élus, 19 sont membres de syndicats d'enseignantes et d'enseignants, un membre fait partie d'une association de directions d'école et directions adjointes, tandis que les trois autres membres occupent d'autres emplois liés à l'enseignement.

Les membres qui détiennent des postes aux échelons supérieurs au sein de syndicats d'enseignantes et d'enseignants doivent démissionner de ces postes avant d'occuper leur siège au conseil.[9]

Il y a près de 45 ans, l'honorable James C. McRuer s'est intéressé à la question de l'autoréglementation professionnelle dans le cadre de la *Commission royale d'enquête de l'Ontario sur les droits civils*. Il a expliqué que l'octroi par une loi du pouvoir d'autoréglementation à un organisme professionnel vise à protéger le public :

> L'octroi de l'autoréglementation est la délégation de fonctions législatives et juridiques et ne peut se justifier qu'aux fins de la protection de l'intérêt du public. Le pouvoir n'est pas conféré pour accorder ou renforcer un statut professionnel […] L'autoréglementation est-elle nécessaire pour protéger le public? Il ne s'agit pas de revendiquer le droit à l'autoréglementation simplement parce que le terme «profession» accompagne le titre de l'emploi […][10] (notre traduction)

Le rapport McRuer a cerné les risques inhérents à l'octroi du pouvoir d'autoréglementation :

> Traditionnellement, l'on justifie l'octroi des pouvoirs d'autoréglementation à un organisme par le fait que ses membres sont les mieux qualifiés pour veiller à ce que des normes appropriées de compétence et d'éthique soient établies et maintenues. La création et le respect de telles normes répondent à un objectif clair d'intérêt public. Il se peut que les organismes respectifs qui ont assorti leur mandat d'une obligation de sensibiliser le public qu'ils servent à l'égard de leur responsabilité aient pu bien protéger l'intérêt du public, mais il existe un risque véritable que le pouvoir soit exercé dans l'intérêt de la profession ou de l'occupation plutôt que dans celui du public. Ce risque nécessite la prise de mesures de protection suffisantes pour qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'intérêt du public.[11] (notre traduction)

---

[9] *Élection des membres du conseil*, Règl. de l'Ont. 293/00, par. 7.1(8), et Ann. 1.
[10] *Commission royale de l'Ontario sur les droits civils* (Rapport n° 1, vol. 3). L'honorable James C. McRuer (Toronto : Imprimeur de la Reine, 1968 à 1971), p. 1162.
[11] *Commission royale de l'Ontario sur les droits civils* (Rapport n° 1, vol. 3). L'honorable James C. McRuer (Toronto : Imprimeur de la Reine, 1968 à 1971), p. 1166.

C. Objets de l'Ordre

Les objets de l'Ordre[12] peuvent être résumés de la manière suivante :

- réglementer la profession enseignante et régir l'activité de ses membres
- élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre
- agréer les programmes de formation professionnelle des enseignants et les programmes de formation continue offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes
- délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats de qualification et d'inscription, notamment des certificats de qualification à titre d'agent de supervision
- prévoir la formation continue des membres
- établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres
- recevoir les plaintes déposées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline et d'aptitude professionnelle
- communiquer avec le public au nom des membres.

D. Comités du conseil

Quatre des comités du conseil sont les suivants : le comité d'enquête, qui fait enquête sur les plaintes concernant les membres; le comité de discipline, qui règle les plaintes portées contre les membres; le comité d'aptitude professionnelle, qui se penche sur les questions d'aptitude à

[12] *LOEEO*, par. 3(1).

enseigner; et le comité de protection de l'intérêt public externe, qui est un comité consultatif du conseil.[13]

i. Comité d'enquête

Le conseil de l'Ordre nomme au moins sept de ses membres au comité d'enquête.[14] Au moins deux des membres du comité d'enquête sont des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.[15] Les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle ne peuvent être aussi membres du comité d'enquête.[16] Le président du comité d'enquête nomme un des membres de son comité à la présidence du sous-comité.[17]

ii. Comité de discipline

Le conseil nomme au moins 11 de ses membres au comité de discipline[18], et au moins quatre de ces 11 membres sont des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.[19] Le conseil nomme un des membres du comité de discipline à la présidence.[20]

Conformément à l'article 17 de la Loi, un sous-comité de discipline doit être formé d'au moins trois personnes[21], et une majorité de ses membres doivent être des membres du comité.[22] Le sous-comité doit comprendre au moins un membre du comité qui a été élu et au moins un autre qui a été nommé au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.[23] L'un des membres peut aussi être

[13] Le conseil a également les comités suivants : exécutif, d'agrément, d'appel de l'agrément, de rédaction, des élections, des finances, des ressources humaines, des mises en candidature, d'assurance de la qualité, d'appel des inscriptions, des normes de la profession et d'éducation, et de direction.
[14] *LOEEO*, par. 25 1).
[15] *LOEEO*, par. 25 (2).
[16] *LOEEO*, par. 25 (3).
[17] *Dispositions générales*, Règl. de l'Ont. 72/97, par. 21 (2).
[18] *LOEEO*, par. 27 (1).
[19] *LOEEO*, par. 27 (2).
[20] *LOEEO*, par. 27 (3).
[21] *LOEEO*, par. 17 (2) (nº 1).
[22] *LOEEO*, par. 17 (2) (nº 2).
[23] *LOEEO*, par. 17 (2) (nº 3).

inscrit au tableau de membres suppléants.[24] Le président du comité de discipline nomme un des membres du sous-comité à sa présidence, lequel doit être également membre du comité de discipline.[25]

Sont inscrits au «tableau de membres suppléants» des membres actuels ou anciens du conseil ou une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.[26] Le registraire doit élaborer des procédures pour maintenir la liste des membres inscrits au tableau.[27] Le conseil nomme l'un de ses employés à titre de registraire et peut nommer un ou plusieurs registraires adjoints.[28] Le registraire fait office de secrétaire du conseil et occupe le poste de chef de la direction de l'Ordre.[29]

iii. Comité d'aptitude professionnelle

Le conseil nomme au moins cinq de ses membres au comité d'aptitude professionnelle,[30] dont au moins un est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.[31] Le conseil en nomme un des membres à la présidence.[32]

Le conseil ou le comité exécutif peut enjoindre au comité d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de statuer sur toute allégation d'incapacité contre un membre de l'Ordre.[33] Le comité d'aptitude professionnelle doit aussi entendre et trancher les questions que le comité d'enquête ou

---

[24] *LOEEO*, par. 17 (2) (n° 4). En vertu de cette disposition, un de ces membres peut être membre du sous-comité de discipline sans être membre du comité de discipline. Aux termes du par. 17 (3) de la *LOEEO*, le conseil peut dresser un tableau des membres suppléants d'un comité. Y sont inscrites les personnes qu'il juge aptes à siéger à un sous-comité. Aux termes du par. 17 (4) de la *LOEEO*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut inscrire les personnes qui lui semblent convenir à un tableau. L'article 33 des règlements administratifs de l'Ordre énonce des règles supplémentaires relatives au tableau des membres suppléants.
[25] *Dispositions générales*, Règl. de l'Ont. 72/97, par. 22 (2).
[26] Règlements administratifs de l'Ordre, art. 33.01. Des extraits sélectionnés de ces règlements sont joints à titre d'Annexe D.
[27] Règlements administratifs de l'Ordre, art. 33.02.
[28] *LOEEO*, par. 9 (2).
[29] *LOEEO*, par. 4 (3) et 9 (3).
[30] *LOEEO*, par. 28 (1).
[31] *LOEEO*, par. 28 (2).
[32] *LOEEO*, par. 28 (3).
[33] *LOEEO*, par. 29 (2).

le registraire lui renvoie,[34] lesquelles sont entendues par un sous-comité de trois personnes sélectionnées conformément à l'article 17 de la Loi.[35]

iv. Comité de protection de l'intérêt public

Le ministre de l'Éducation nomme au comité de protection de l'intérêt public de trois à cinq personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre et désigne parmi elles le président.[36] Ce comité conseille le conseil sur l'obligation qui incombe aux membres du conseil et du personnel de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt du public dans la poursuite des objets de l'Ordre et s'acquitte des autres fonctions que prescrivent les règlements.[37]

L'obligation de servir et de protéger l'intérêt du public

Le paragraphe 3 (2) de la Loi énonce que, «[d]ans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public». Or, la Loi ne définit pas l'expression «intérêt public».

Depuis 2006, le comité de protection de l'intérêt public a conseillé le conseil sur des questions relevant de l'intérêt du public.

Les commentaires suivants, formulés par le comité de protection de l'intérêt public dans son rapport intitulé «*Trouver le sens de l'intérêt du public*», sont révélateurs :

> L'Ordre fait partie intégrante de la société qu'il sert. Les pédagogues sont à la fois des leaders et des membres de la communauté. En tant qu'organisme de réglementation chargé de l'une des responsabilités les plus valorisées dans la société – préparer nos jeunes à jouer un rôle déterminant dans la société – l'Ordre

[34] *LOEEO*, par. 31 (1) *a*).
[35] *Dispositions générales*, Règl. de l'Ont. 72/97, par. 25 (1).
[36] *LOEEO*, par. 17.1 (2) et (3).
[37] *LOEEO*, par. 17.1 (6).

> doit s'inspirer de la prescription législative afin d'agir dans l'intérêt public, bien qu'il soit difficile de savoir ce que cela signifie à la lumière de la Loi […].[38]

Un ancien registraire de l'Ordre, Joe Atkinson, a énoncé le mandat de l'Ordre dans les termes suivants :

> [J'aimerais] que l'Ordre garantisse au public que chaque salle de classe est dotée d'un enseignant certifié, qualifié, compétent et que les élèves confiés à cette personne sont en sécurité.[39]

Les questions soulevées dans le présent examen sont examinées dans le contexte du mandat de l'Ordre et du cadre susmentionné.

[38] «Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario – Rapport sommaire», en ligne : Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, http://www.oct.ca/publications/PDF/public_interest_summary_f.pdf.

[39] Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, communiqué de presse, «L'enseignant des enseignants, Joe Atkinson, prend sa retraite», en ligne : Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, http://www.oct.ca/media/news_releases/atkinsontribute.aspx?lang=fr-CA.

II DESCRIPTION DES PRATIQUES ET PROCÉDURES ACTUELLES

A. Plaintes

Toutes les requêtes adressées à l'Ordre sont portées à l'attention de l'Unité des plaintes et audiences de la Division des enquêtes et des audiences. Ces requêtes consistent en des demandes de renseignements provenant de membres du public, notamment de membres de l'Ordre, et des conseils scolaires.

Sur réception d'une requête, il n'est pas toujours possible de déterminer sans réserve si la question a) relève du domaine de compétence de l'Ordre; b) se rapporte directement à une faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité; ou c) tient à l'employabilité et serait réglée de façon plus appropriée par l'école ou l'employeur. En 2011, l'Ordre a reçu environ 1 200 requêtes, et quelque 1 000 requêtes au cours de chacune des cinq années précédentes. La majorité d'entre elles n'entraînent pas l'ouverture d'un dossier de plainte initiale. Nombreuses sont celles qui soulèvent des questions qui échappent à la compétence de l'Ordre (p. ex. les pédagogues qui enseignent dans une école privée et qui ne sont pas membres de l'Ordre ou des questions de programme d'études qui sont redirigées vers le ministère de l'Éducation).

En 1998, l'Ordre a ouvert 117 dossiers de plainte; 272 en 2009 (le plus grand nombre jusqu'à présent); et 242 en 2011.

Au cours d'une année typique, plus de 50 % des dossiers ouverts sont le résultat de plaintes du registraire, ce qui inclut les avis provenant des conseils scolaires.

Règlement à l'échelle locale

La question qui met en cause une faute professionnelle, l'incompétence ou l'incapacité est renvoyée immédiatement à la Division des enquêtes et des audiences. Le cas échéant, et en tenant compte de l'objectif prédominant de protéger l'intérêt du public, l'on peut tenter de régler la question à l'échelle «locale» ou de manière informelle. L'on n'envisagera cependant aucune stratégie de règlement informel si un élève risque d'être blessé ou de subir un préjudice.[40] Dans le cadre d'un règlement informel ou d'un règlement à l'échelle locale, l'on pourrait recourir notamment au renvoi de la partie plaignante à l'enseignant, à la direction ou à la surintendance.

Le personnel chargé du traitement des plaintes fait parvenir au membre du public (la partie plaignante) qui refuse de soumettre sa plainte au règlement informel, une trousse contenant des brochures décrivant le processus ainsi qu'un formulaire de plainte pour l'aider à déposer une plainte officielle auprès de l'Ordre.

Aux termes des règlements administratifs de l'Ordre, une plainte doit être formulée par écrit, indiquer le nom du membre qui fait l'objet de la plainte et donner une description de la conduite ou des actions du membre en cause. En outre, lorsque la plainte provient d'un membre du public ou d'un membre de l'Ordre, doivent y figurer le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de la partie plaignante.[41]

Lorsque l'Ordre reçoit une plainte officielle par écrit, le personnel chargé de traiter la plainte peut quand même tenter d'en arriver à un règlement à l'amiable si la partie plaignante y consent. En l'absence d'un règlement, la plainte formelle écrite est acheminée à l'étape de l'enquête et, par la suite, seul le comité d'enquête est autorisé à déterminer la manière dont elle sera traitée.

[40] Renseignements fournis à l'examen par le personnel de l'Ordre.
[41] Règlements administratifs de l'Ordre, art. 28.01.

Rapports de l'employeur/du conseil

La Loi oblige l'employeur d'un membre (le conseil scolaire) à signaler à l'Ordre certaines infractions criminelles, et le cas où un membre est renvoyé ou que ses fonctions en enseignement sont assorties de restrictions. En vertu de la Loi, l'employeur a l'obligation de déposer certains rapports dans un délai de 30 jours.[42] L'employeur qui ne se conforme pas à cette obligation est passible d'une amende.[43] Quand l'Ordre reçoit un tel avis de l'employeur, le registraire peut déposer une plainte officielle à titre de partie plaignante.

Nombre de jours à l'étape de l'ouverture

Un dossier reste à l'étape de la plainte initiale 42 jours ouvrables en moyenne.

Ce délai est plus long quand, par exemple, la partie plaignante ne répond pas au personnel chargé de traiter la plainte. Il sera plus long également si les employeurs ou les plaignants qui sont membres du public sont incertains ou poursuivent aussi d'autres voies pour régler l'affaire ou que, de l'avis de l'Ordre, il conviendrait davantage de régler la question ailleurs. Certains de ces dossiers sont «abandonnés» sous réserve de l'exercice, par le registraire, de son pouvoir de donner suite à l'affaire.

L'on observera aussi des retards à l'étape initiale si les détails fournis dans les rapports de l'employeur ou les formulaires de plainte sont insuffisants et, qu'en conséquence, il faut faire un suivi et apporter des clarifications.

L'ouverture de l'enquête est également retardée quand l'Ordre prend connaissance de la conduite douteuse d'un de ses membres par l'intermédiaire, par exemple, d'une source extérieure comme les

[42] *LOEEO*, art. 43.2.
[43] *LOEEO*, art. 43.2, 43.3 et 48.1.

médias. L'Ordre attend normalement que l'employeur lui signale l'incident avant d'aller de l'avant. Toutefois, si l'Ordre ne reçoit pas de rapport et qu'il est informé par une source indépendante qu'il y a inconduite ou incapacité probable, le registraire déposera normalement la plainte.

Les restrictions en matière de dotation en personnel ont contribué à de plus longs délais en période de volume élevé et de responsabilités conflictuelles.

B. Enquête

Dans certains cas, aux toutes premières étapes, un enquêteur peut présenter une demande de directives. Le comité d'enquête peut ainsi examiner le dossier et déterminer s'il y a lieu d'approfondir l'enquête et de donner suite à l'affaire. Cette procédure n'est pas sans être utile pour les dossiers qui soulèvent une question importante, à savoir si l'affaire relève du mandat de l'Ordre ou si elle est «frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure».

Dans les circonstances habituelles, on assigne un enquêteur à la plainte lequel dresse un résumé des allégations et demande à la partie plaignante de confirmer qu'il s'agit d'un compte rendu fidèle des faits entourant la plainte. Il arrive souvent que l'enquêteur demande à la partie plaignante des renseignements supplémentaires sur les allégations et tente de recueillir tous les renseignements pertinents. Le membre est ensuite avisé de la plainte et informé qu'il bénéficie d'au moins 30 jours pour présenter par écrit des explications ou des observations sur la question.[44] L'avis de plainte doit comprendre des renseignements raisonnables sur toute allégation que renferme la plainte, par exemple des renseignements provenant de la partie plaignante, des témoins, des employeurs et d'autres organismes.[45] Le rapport d'enquête et la réponse du membre (le cas échéant) sont ensuite transmis à un sous-comité d'enquête formé de trois personnes. Ni le membre, ni la partie plaignante ne sont présents à la réunion du comité d'enquête.

[44] *LOEEO*, al. 26 (3) *b*).
[45] *LOEEO*, par 26 (4).

De nombreuses options s'offrent au sous-comité pour disposer d'une plainte. À la lumière des renseignements qu'il reçoit, il peut décider de rejeter la plainte,[46] de donner un avertissement au membre ou une admonestation[47] (si des questions doivent être réglées, mais qu'elles ne justifient pas la tenue d'une audience disciplinaire), de renvoyer la question, en tout ou en partie, au comité de discipline aux fins d'une audience si les renseignements donnent à penser qu'il y a incompétence ou faute professionnelle,[48] ou de renvoyer la question au comité d'aptitude professionnelle aux fins d'une audience si les renseignements indiquent que le membre est incapable d'exercer sa profession.[49] Le comité d'enquête peut aussi prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou les règlements administratifs.[50]

Le comité d'enquête peut aussi prendre en considération, écarter, modifier ou ratifier un protocole d'entente qui a été volontairement conclu par les parties dans le cadre d'un processus de règlement de litiges.

Le comité d'enquête doit, aux termes du paragraphe 26 (9) de la Loi, faire tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registraire. Le délai commence à courir dès lors que la partie plaignante a signé et remis à l'enquêteur la demande d'entreprendre une enquête.

[46] *LOEEO*, al. 26 (5) *b*).
[47] *LOEEO*, al. 26 (5) *c*).
[48] *LOEEO*, al. 26 (5) *a*).
[49] *LOEEO*, al. 26 (5) *a*).
[50] *LOEEO*, al. 26 (5) *d*).

En vertu du paragraphe 26 (9) de la Loi, le comité d'enquête doit étudier les plaintes et mener des enquêtes sans s'occuper de savoir si la conduite ou les gestes du membre font l'objet d'une enquête par un autre organisme. Cependant, si une enquête est menée en parallèle au criminel, l'Ordre a souvent recours à un processus qui lui permet de mettre l'affaire en suspens en attendant que l'enquête au criminel soit menée à terme.

C. Règlement de litiges

Facteurs relatifs aux caractéristiques requises

Afin d'encourager le règlement des plaintes, l'Ordre a mis en place une procédure que l'on appelle le processus de règlement de litiges. Pour être assujettie à ce processus, une plainte doit pouvoir être réglée dans l'intérêt du public, sans la tenue d'une enquête ou audience pleine et entière. Les facteurs atténuants et aggravants de chaque cas particulier sont pris en considération pour déterminer si une affaire donnée possède les caractéristiques requises pour être assujettie au processus de règlement de litiges.

L'Ordre estime que certaines questions pourraient ne pas convenir au processus de règlement de litiges, notamment :

- le comité de discipline ne s'est jamais auparavant penché sur une question semblable
- il a été prouvé que le membre a tendance à récidiver dans sa conduite inappropriée
- une instance est en cours au criminel
- des questions d'incapacité sont soulevées
- des questions fort litigieuses ayant une incidence sur les collectivités scolaires sont en cause
- le membre nie l'essence de la plainte.[51]

[51] Renseignements fournis par le personnel de l'Ordre.

À l'heure actuelle, l'Ordre n'a pas recours au processus de règlement de litiges pour les plaintes portant sur l'inconduite sexuelle du membre en cause. Tel ne fut pas toujours le cas.

Une question peut être soumise au processus de règlement de litiges à toute étape du processus d'examen d'une plainte. Si la nature de la question donne à penser que le comité d'enquête ne renverra pas le dossier au comité de discipline en vue de la tenue d'une audience, l'on tente de régler le conflit à l'étape de l'enquête. En outre, même les affaires soumises au comité de discipline peuvent être évaluées pour déterminer si elles possèdent les caractéristiques requises pour être assujetties au processus de règlement de litiges à cette étape.

À l'étape de l'enquête, l'agent chargé du règlement de litiges effectue une analyse et dresse un rapport à l'intention de l'enquêteur, l'avisant si l'affaire peut ou non être assujettie au processus de règlement de litiges, d'après son opinion. L'enquêteur fait parvenir cette analyse au registraire pour approbation.

La partie plaignante et le membre en cause doivent tous deux convenir de soumettre la plainte au processus de règlement de litiges, sinon, l'affaire suit le cours ordinaire du processus d'enquête et d'audience.

Le processus de règlement de litiges étant volontaire, la partie plaignante et le membre en cause peuvent se retirer du processus à n'importe quel moment. De plus, le représentant de l'Ordre peut mettre un terme au processus s'il est jugé qu'il est contraire à l'intérêt du public.

Le processus

S'il a été déterminé que la question peut être assujettie au processus de règlement de litiges et que les parties ont accepté d'y participer, un agent chargé de régler les litiges en est saisi et tente d'obtenir un règlement. Il remet au registraire, aux fins de commentaires, un dossier dans lequel sont énoncées les issues proposées. Si le registraire lui donne le «feu vert», l'agent chargé de régler le litige lance le processus de négociation d'un règlement avec les parties ou leurs avocats. S'il y a entente, un projet de protocole d'entente est dressé, dont les termes doivent témoigner de la manière dont le comité d'enquête disposerait probablement de questions semblables.

La ou le secrétaire d'un conseil scolaire qui signale à l'Ordre une affaire qui se rapporte à l'«incompétence»[52] doit être signataire d'un protocole d'entente, quel qu'il soit (p. ex., dans le cas d'évaluations insatisfaisantes du rendement d'un enseignant).

Dès lors que les parties l'ont signé, le protocole d'entente est transmis au registraire pour examen et, s'il est approuvé, pour signature. Puis, il est remis au comité d'enquête pour examen.

Pour que le protocole d'entente soit final et exécutoire, le comité concerné de l'Ordre, habituellement le comité d'enquête, doit le ratifier. Le comité peut aussi le rejeter dans son intégralité ou proposer des modifications. Si l'auteur de la plainte ou le membre refuse les changements proposés, le traitement de la plainte se poursuit comme si le processus de règlement de litiges n'avait jamais été entrepris.

On suit des procédures similaires pour le règlement de litiges à l'étape de l'examen faite par le comité de discipline.

[52] *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2, par. 277.40 (1) et 277.40.5 (1).

Toutes les discussions tenues au cours du processus de règlement de litiges sont confidentielles et elles ne peuvent porter préjudice aux parties. Si aucun règlement n'est conclu à cette étape ou que le protocole d'entente n'est pas ratifié, les membres du sous-comité qui l'ont rejeté ne prennent pas part à l'examen subséquent de la plainte.

Lorsque le protocole d'entente d'un règlement de litiges est assorti de conditions auxquelles le membre doit satisfaire, l'agent chargé de régler le litige ouvre un dossier pour veiller à ce que le membre se conforme à ces conditions. Les agents chargés de régler les litiges dressent en outre des sommaires de décisions relatives au règlement d'un litige pour la publication officielle de l'Ordre, *Pour parler profession/Professionally Speaking*, et remplissent des formulaires visant à insérer ou supprimer des mentions au tableau public, selon le cas.

D. Discipline

Si le comité d'enquête renvoie une affaire au comité de discipline aux fins de la tenue d'une audience, le dossier (ainsi qu'il a été mentionné précédemment) est évalué pour déterminer s'il possède les caractéristiques requises pour être assujetti au processus de règlement de litiges. Dans la négative, il est transmis à des poursuivants extérieurs aux fins de la délivrance de l'avis d'audience, d'une divulgation complète et de la prise de toutes les mesures nécessaires pour faire avancer l'affaire avec efficience et efficacité en vue de la tenue d'une audience devant le comité de discipline.

L'avis d'audience résume les allégations faites contre le membre. Un sommaire des allégations et la date de l'audience sont affichés dans le site web de l'Ordre 10 jours avant la tenue de l'audience.

Une conférence préparatoire à l'audience est habituellement prévue dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Elle n'est assujettie à aucun échéancier précis.

La Loi régit la divulgation de la preuve au membre. Avant l'audience, les parties doivent avoir l'occasion d'examiner «les documents qui y seront produits en preuve».[53]

L'audience

Les audiences sont des instances quasi judiciaires tenues en bonne et due forme devant un sous-comité de discipline (ou d'aptitude professionnelle) formé de trois personnes. Le sous-comité effectue ses travaux indépendamment de l'Ordre et reçoit des conseils juridiques d'avocats indépendants.

Les audiences du comité de discipline sont ouvertes au public, mais le sous-comité de discipline peut rendre une ordonnance en vue d'exclure le public d'une audience, en tout ou en partie, s'il est convaincu que, selon le cas :

- des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées
- risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'accéder à la demande de la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité
- une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée
- la sécurité de quiconque risque d'être compromise.[54]

[53] *LOEEO*, par. 32 (3).
[54] *LOEEO*, par. 32 (9).

Pouvoirs du comité de discipline

Une trentaine d'actions répondent à la définition de «faute professionnelle».[55]

Le comité de discipline peut conclure à l'incompétence d'un membre si :

> ce dernier a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour le bien-être d'un élève d'une nature ou d'un degré tels que le membre est manifestement inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions.[56]

Si, au terme d'une audience, le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent, il peut, par ordonnance :

- enjoindre au registraire de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la Loi
- enjoindre au registraire de suspendre, pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois, tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente Loi
- enjoindre au registraire d'assortir de conditions ou de restrictions précisées tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la Loi
- ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.[57]

S'il est déterminé que le membre a commis une faute professionnelle, le comité de discipline peut aussi rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[55] *Faute professionnelle*, Règl. de l'Ont. 437/97, art. 1. Une copie du règlement sur la faute professionnelle est jointe à titre d'Annexe E.
[56] *LOEEO*, par. 30 (3).
[57] *LOEEO*, par. 30 (4).

- exiger que le membre reçoive une réprimande, une admonestation ou des conseils de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée

- infliger une amende selon le montant que le comité juge approprié, lequel ne peut dépasser 5 000 $

- ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre, de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence

- fixer les frais que le membre doit payer à l'Ordre.[58]

Si le comité de discipline conclut qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, le membre peut demander que l'on publie cette conclusion dans la revue officielle de l'Ordre.[59]

Le comité de discipline signifie sa décision, accompagnée des motifs, aux parties, y compris à la partie plaignante.[60] Si l'audience s'est déroulée à huis clos, il peut, à sa discrétion, signifier sa décision à la partie plaignante sans les motifs.[61]

Une partie à une instance devant le comité de discipline peut interjeter appel de la décision devant la Cour divisionnaire.[62]

E. Aptitude professionnelle

Un sous-comité d'aptitude professionnelle entend et tranche les questions qui portent sur l'incapacité des membres. Il détermine si le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles. Le sous-comité d'aptitude professionnelle peut révoquer le certificat dont le

[58] *LOEEO*, par. 30 (5).
[59] *LOEEO*, par. 30 (8).
[60] *LOEEO*, par. 32 (13).
[61] *LOEEO*, par. 32 (14).
[62] *LOEEO*, par. 35 (1).

membre est titulaire,[63] le suspendre, pendant une période qui ne dépasse pas 24 mois,[64] et l'assortir de conditions ou de restrictions précisées,[65] notamment des conditions qui exigent du membre qu'il produise des preuves qui convainquent le comité que l'affection physique ou mentale ou les troubles physiques ou mentaux qui ont donné lieu à la pénalité ont été surmontés.[66]

Les audiences du comité d'aptitude professionnelle se déroulent de la même manière que celles du comité de discipline, sauf que, de manière générale, elles se tiennent à huis clos.[67]

Ayant décrit les structures, les processus et les procédures de l'Ordre des enseignantes et des enseignants, je ferai maintenant ressortir certaines des questions qui ont été soulevées et recommanderai des solutions.

[63] *LOEEO*, par. 31 (3) (nº 1).
[64] *LOEEO*, par. 31 (3) (nº 2).
[65] *LOEEO*, par. 31 (3) (nº 3.
[66] *LOEEO*, par. 31 (4).
[67] *LOEEO*, par. 32 (8).

III ANALYSE DES QUESTIONS

Il est devenu évident à mes yeux que l'Ordre doit relever deux défis de taille : la transparence et l'efficience. Nombre des questions qui m'ont été posées au cours des consultations auxquelles je m'attarderai dans le présent rapport peuvent être résolues en grande partie si l'Ordre met l'accent sur la transparence et l'efficience. De plus, je formulerai des recommandations spécifiques se rapportant aux modifications procédurales et législatives qui, à mon avis, permettront de protéger davantage le mandat en vertu de la loi de protéger l'intérêt du public.

A. <u>Améliorer la communication avec le public</u>

J'ai été étonné de constater la faible mesure dans laquelle même les membres de la profession enseignante connaissent le rôle que joue l'Ordre. Ce dernier devrait mieux expliquer son rôle à ses membres ainsi qu'au public. Il devrait notamment expliquer la portée de son mandat et la distinction entre ses responsabilités et celles des conseils scolaires. L'Ordre et les conseils scolaires doivent tous entretenir un dialogue clair avec le public sur le rôle qu'ils jouent dans la supervision des responsabilités professionnelles du personnel enseignant. Il y a lieu de délimiter les questions qui doivent être portées à l'attention de l'Ordre, celles qui doivent être signalées au conseil scolaire, et enfin celles qui peuvent être portées à l'attention de l'un ou l'autre.

La communication contribuera à la réalisation de l'objectif de transparence. Le comité de protection de l'intérêt public a recommandé en 2010 d'effectuer des recherches sur la sensibilisation du grand public à l'Ordre et à son mandat. Le conseil n'a pas donné suite à cette recommandation. Cependant, il ressort clairement des consultations que j'ai tenues que le conseil doit concevoir une stratégie de communication visant à informer clairement les gens de son rôle.

B. Forme de la plainte

En vertu des règlements administratifs de l'Ordre et conformément à l'article 26 de la Loi, une plainte doit être déposée par écrit.[68] Le *Code des professions de la santé*[69] prévoit le dépôt d'une plainte «enregistrée».[70] À mon avis, l'Ordre serait davantage en mesure de s'acquitter de son mandat public si ses règlements administratifs étaient modifiés de manière à permettre, comme le fait le *Code des professions de la santé*, les plaintes «enregistrées». Je recommande de modifier les règlements administratifs de manière que ne soient pas exclues ou rejetées les plaintes déposées sous une forme autre que par écrit.

C. Rapports de l'employeur à l'Ordre

Les dispositions qui imposent aux employeurs (de manière générale, les conseils scolaires) l'obligation de faire rapport de certaines conduites à l'Ordre sont loin d'être claires et engendrent de la confusion.

Les «éléments déclencheurs» de l'obligation de déposer un rapport, les délais dans lesquels il faut le déposer et les renseignements à fournir ne sont pas clairement énoncés entre l'Ordre et l'employeur. La Loi oblige un employeur à déposer un rapport auprès de l'Ordre dans les 30 jours suivant la cessation de l'emploi d'un membre ou l'imposition de «restrictions» sur ses fonctions.[71] En vertu de la Loi, l'employeur doit promptement faire un rapport à l'Ordre lorsqu'il a connaissance de l'existence de certaines accusations au criminel ou de certains comportements criminels désignés.[72]

---

[68] Règlements administratifs de l'Ordre, art. 28.01.
[69] Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18. Des extraits sélectionnés du CPS sont reproduits à l'Annexe F.
[70] *CPS*, par. 25 (4).
[71] *LOEEO*, art. 43.2.
[72] *LOEEO*, art. 43.3.

Les conseils scolaires de la province attribuent un sens différent à la portée de leur obligation de faire rapport. L'Ordre doit donc mieux cerner le sens d'expressions telles «assortit ses fonctions de restrictions», de manière à assurer l'uniformité à l'échelle de la province.

Il arrive que l'Ordre soit informé d'une faute professionnelle par les médias plutôt que par les conseils scolaires. Ces derniers doivent garder à l'esprit leur obligation de faire rapport d'une faute à l'Ordre afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat.

Il arrive souvent que les conseils scolaires ne fournissent pas tous les documents pertinents relativement à une plainte et qu'ils ne les fournissent pas dans des délais opportuns. La Loi impose aux conseils scolaires et à d'autres organismes désignés par les règlements, en des termes clairs, l'obligation de fournir des renseignements à l'Ordre, dont les «renseignements personnels» sur les membres de l'Ordre.[73]

Il conviendrait que la loi oblige les conseils scolaires à fournir ces renseignements dans un délai bien plus serré. La loi devrait exiger également que tous les renseignements pertinents soient fournis, y compris tous ceux qui se rapportent directement ou indirectement aux questions visées par une enquête.

On nous a également dit que le membre n'est pas toujours avisé en temps opportun de l'existence d'une plainte à son égard. Je propose que les conseils scolaires remettent une copie de leur rapport au membre. Dans le cas de plaintes d'un «membre du public», je ne vois aucune raison empêchant l'Ordre d'informer le membre le plus rapidement possible de l'existence de la plainte. Le membre devrait être tenu au courant de l'état de la plainte à tout moment. Il devrait obtenir à tout le moins un résumé de tous les renseignements dont l'Ordre a connaissance et être informé du déroulement de l'affaire de manière à pouvoir fournir une réponse sérieuse aux enquêteurs et au comité d'enquête.

[73] *LOEEO*, par. 47 (1).

D. L'enquête

Il importe que les membres d'une profession qui s'autoréglemente répondent à une plainte dans un délai opportun. Ce problème n'est pas propre à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. D'autres organismes d'autoréglementation doivent faire face à des difficultés similaires; voir *Law Society of Upper Canada v. Fleming* :

> C'est un grave problème quand le membre manque de répondre aux demandes de la Société. Une profession qui s'autoréglemente ne peut fonctionner si ses membres ne répondent pas à ses demandes. Elle ne peut pas non plus inspirer confiance au public si ses membres ne font pas preuve de coopération dans le cadre d'un régime d'autonomie qui lui a été confié en toute confiance par le public.[74] (notre traduction)

L'Ordre ne devrait pas accorder aux membres un délai indéterminé pour répondre. Il devrait fixer un échéancier et, faute de réponse, aller de l'avant.

Les complexités des rapports qui lient l'Ordre, les conseils scolaires, les sociétés d'aide à l'enfance et la police ont été abordées par l'honorable Sydney L. Robins dans le rapport intitulé *Protégeons nos élèves : Examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario.*[75] M. Robins a fait remarquer que tous ces organismes coopèrent entre eux dans le but de servir l'intérêt du public, en protégeant les élèves :

> Il semble exister entre certains syndicats d'enseignants et les sociétés d'aide à l'enfance un climat de soupçons qui compromet la capacité de chacun d'effectuer son travail dans toute la mesure possible. Ce climat n'est pas confiné à la relation entre les avocats des enseignants et les sociétés d'aide à l'enfance, et il pourrait témoigner d'un sentiment plus profond de méfiance entre les enquêteurs des sociétés d'aide à l'enfance et les avocats de la défense en général. Ces tensions sont en partie inévitables, étant donné leurs responsabilités respectives, mais il y a

[74] *Law Society of Upper Canada v. Fleming*, 2005 ONLSHP 30, [2005] L.S.D.D. No. 74, par. 9.
[75] L'honorable Sydney L. Robins, dans le rapport intitulé *Protégeons nos élèves : Examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario* (Toronto : Ministère du procureur général de l'Ontario – Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2000).

> place à l'amélioration. Toutes les parties en cause dans notre système d'éducation ont intérêt à protéger les élèves.[76]

Ainsi que nous l'avons mentionné précédemment, l'Ordre dispose d'un processus qui lui permet de mettre une affaire en suspens si une enquête est menée simultanément au criminel. Si un membre fait l'objet de plusieurs enquêtes, y compris par l'Ordre, je recommande que l'Ordre ne mette pas une enquête en suspens en attendant l'issue d'une enquête menée au criminel ou par les sociétés d'aide à l'enfance, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Dans certains cas, il peut convenir et il peut être plus efficient de mettre une enquête de l'Ordre en suspens, où quand la police ou les sociétés d'aide à l'enfance en font la demande à l'Ordre.

La nécessité pour l'Ordre, les conseils scolaires, la police et les sociétés d'aide à l'enfance de donner davantage d'information a été soulevée au cours de nombreuses rencontres que j'ai tenues. L'article 182 précédemment proposé de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*[77] de l'Ontario prévoyait l'échange de renseignements. Cette disposition, qui n'a jamais été proclamée en vigueur, est maintenant caduque. L'article 182 aurait permis à un fournisseur de services de divulguer, notamment à un agent de police, et sans consentement, le contenu du «dossier»[78] d'une personne s'il avait eu des motifs raisonnables de croire que l'omission de le divulguer risquait de causer à la personne concernée ou à une autre personne un préjudice physique ou affectif, et que la nécessité de divulguer le dossier était urgente. Il serait utile qu'une telle obligation existe et qu'elle s'applique à l'égard d'organismes comme l'Ordre.

---

[76] L'honorable Sydney L. Robins dans le rapport intitulé *Protégeons nos élèves : Examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario* (Toronto : Ministère du procureur général de l'Ontario – Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2000), p. 283.
[77] L.R.O. 1991, ch. C.11.
[78] «dossier» … s'entend de tous les renseignements consignés … qui a) concernent la personne; b) sont consignés en relation avec la prestation d'un service approuvé, ou d'un service acheté par un organisme approuvé, à la personne ou à un membre de sa famille, et c) sont sous la garde d'un fournisseur de services.

L'article 48 de la Loi prescrit que quiconque est employé aux fins de l'application de cette Loi est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et n'en divulgue rien à qui que ce soit, sauf a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime; b) à son avocat; c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements; ou d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la Loi.

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* («*LPSR*»)[79] prévoit des exceptions plus vastes à la non divulgation de renseignements qui seraient par ailleurs confidentiels, notamment à «un organisme qui régit une profession exercée en Ontario ou ailleurs […]»[80] et à «un agent de police afin de faciliter une enquête menée en vue d'une instance en exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle instance […]».[81] Je crois comprendre que l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario a récemment demandé que d'autres exceptions soient ajoutées à ce devoir de confidentialité afin de reconnaître l'importance de l'échange des renseignements nécessaires entre d'autres organismes dans le domaine médical, de manière à protéger davantage l'intérêt du public.

Le comité de protection de l'intérêt public de l'Ordre des enseignantes et enseignants a indiqué[82] qu'un élargissement des exceptions à l'obligation de confidentialité prévue par la Loi irait dans le même sens qu'un certain nombre des moyens par lesquels l'Ordre recueille ou divulgue à l'heure actuelle des renseignements qui seraient autrement confidentiels. Ainsi, l'Ordre peut aujourd'hui recueillir et utiliser des renseignements confidentiels et les divulguer à d'autres entités désignées à titre d'«organismes d'enquête» dans la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels. En outre, l'Ordre peut contraindre des entités, telles les écoles privées, à divulguer des renseignements qui sont des «renseignements personnels» au sens de la loi provinciale sur la

[79] L.O. 1991, ch. 18.
[80] *LPSR*, al. 36 (1) *c*).
[81] *LPSR*, al. 36 (1) *e*).
[82] Plan de travail du comité de protection de l'intérêt public en vue du cinquième conseil.

protection des renseignements personnels (voir le paragraphe 47 (1) de la Loi). En conséquence, le comité de protection de l'intérêt public s'est dit d'avis qu'un élargissement des exceptions à l'obligation de confidentialité prévue par la loi pour qu'elles s'appliquent aux entités suivantes conviendrait, et je souscris à cette recommandation :

- un organe régissant une profession en Ontario ou à l'extérieur de la province
- un agent de police, pour contribuer à une enquête destinée à mener à des poursuites ou qui va très probablement mener à des poursuites.

De plus, je recommande d'améliorer l'échange d'information entre l'Ordre et les conseils scolaires. J'incite par ailleurs l'Ordre et le Ministère à mettre en œuvre ces changements.

L'Ordre a demandé que soit modifié l'article 48 de la Loi de manière à lui permettre de fournir la réponse d'un membre à la partie plaignante. Malgré les inquiétudes que les enseignants et enseignantes et les directions d'école ont manifestées en octobre 2010, le conseil a adopté une résolution demandant la modification de la Loi.[83]

À mon avis, la réponse du membre devrait être fournie à la partie plaignante dans la mesure où la réponse n'exacerbera pas inutilement la tension entre eux. Dans ce cas, il sera préférable de remettre un résumé de la réponse.

[83] La résolution adoptée est formulée ainsi :

> Que le conseil demande la modification du paragraphe d'introduction de l'article 48 (1) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, ainsi que l'alinéa 48 (1) a), lequel est similaire à l'alinéa 36 (1) b) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, pour que le libellé soit le suivant :
>
> > 48. (1) Quiconque est employé, engagé ou nommé aux fins de l'application de la présente loi ainsi que les membres d'un conseil ou d'un des comités de l'Ordre, préservent le caractère confidentiel des renseignements venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent en divulguer aucun à qui que ce soit, sauf :
> >
> > > a) l'égard de l'application de la présente loi, de même qu'à l'égard, notamment, de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle de la part des membres ou à l'égard de la régie de la profession

Le Comité de protection de l'intérêt public propose par ailleurs une solution misant sur l'opportunité et l'intérêt du public qui permettrait au registraire, dans une situation d'urgence, de nommer un enquêteur s'il est d'avis que la conduite du membre est susceptible d'exposer l'élève à un préjudice ou à des blessures et qu'il n'y a pas suffisamment de temps pour demander l'approbation du comité exécutif.[84]

Il s'agit d'un pouvoir semblable à celui consenti par le paragraphe 75 (2) du *Code des professions de la santé*.[85] Je recommande que des pouvoirs semblables soient donnés au registraire.

E. Processus de règlement de litiges du comité d'enquête

L'Ordre dispose de 18 politiques et procédures applicables au règlement de litiges, mais aucune disposition législative ne régit actuellement le processus. L'Ordre est d'avis qu'il serait opportun de disposer d'un régime législatif clair encadrant le processus de règlement de litiges. Je suis d'accord.

Les politiques et procédures sur le règlement de litiges mettent la protection de l'intérêt du public à la base de toute activité de tel règlement.[86] Les politiques énoncent des procédures visant à assurer que l'intérêt du public est protégé :

- Le registraire ne conclut que des ententes qui, selon lui, protègent l'intérêt du public, et dont la portée et la nature sont équivalentes au résultat d'une enquête complète ou d'une audience contestée.

[84] Rapport du 27 septembre 2011 du Comité de l'intérêt public.

[85] Par. 75(2) du *Code des professions de la santé* :

> Le registrateur peut nommer un enquêteur si :
>
> a) d'une part, il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la conduite du membre expose ou exposera vraisemblablement ses patients à un préjudice ou à des blessures et qu'un enquêteur devrait être nommé immédiatement;
>
> b) d'autre part, il n'a pas le temps d'obtenir l'approbation du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. 2007, chap. 10, annexe M, art. 53.

[86] Information fournie par l'Ordre aux fins de l'Examen.

- Le comité de l'Ordre qui considère les cas de règlements de litiges ne ratifie que les ententes qui, selon lui, protègent l'intérêt du public.

Cependant, quelles que soient les politiques de l'Ordre, l'impression du grand public reste que ces affaires sont résolues derrière «l'écran du règlement de litiges». La grande lacune du processus porte sur la transparence. Je suis d'avis qu'il est important que l'Ordre dispose d'un programme de règlement de litiges dont les rouages reposent sur les pratiques éprouvées du droit civil, du droit pénal et du droit de la famille de même qu'au sein de divers ordres autoréglementés. La portée d'un tel programme doit par ailleurs être bien claire. Le programme, ainsi que les politiques et procédures applicables, doit être facilement accessible au grand public dans le site web de l'Ordre. Le comité responsable doit démontrer une transparence totale en ce qui concerne l'existence d'une telle entente et les motifs qui la guide.

Une plainte qui s'avère fondée et qui pourrait amener le comité d'enquête à donner un avertissement ou une admonestation au membre devrait être traitée dans le cadre du processus de règlement de litiges. On ne doit pas normalement publier de telles décisions ni les consigner au tableau. Cependant, la partie plaignante doit être informée du processus et de son résultat. Tout autre cas présenté au comité d'enquête ne devrait pas être traité dans le cadre du processus de règlement de litiges.

Afin de favoriser l'efficacité, un membre du comité d'enquête devrait, à lui seul, pouvoir trancher dans ces situations. Le recours à un membre unique est prévu par les dispositions régissant la conférence préparatoire à l'audience des Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.[87] Je recommande que l'on autorise et établisse une procédure semblable pour le traitement des protocoles d'entente.

L'administrateur du règlement de litiges devrait prendre toutes les mesures raisonnables afin de consulter le conseil scolaire ou la partie plaignante (membre de l'Ordre ou du public) avant de conclure une entente

[87] Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle, 6.01 (2)

avec un membre relativement à une plainte. Cependant, il doit être clair que la décision définitive de présenter une entente au comité d'enquête relève de l'Ordre.

Sans égard aux commentaires énoncés précédemment, si les allégations portent sur des mauvais traitements d'ordre sexuel ou l'inconduite sexuelle, l'affaire ne devrait pas pouvoir être soumise au processus de règlement de litiges à l'étape de l'enquête. Ces cas devraient plutôt être traités dans le cadre de l'instance publique des audiences du comité de discipline sur recommandation du comité d'enquête.

Processus accéléré

Dans le cas où le membre a déjà été reconnu coupable au criminel des mêmes gestes rapportés à l'Ordre et que le membre souhaite plaider coupable ou, pour quelque raison que ce soit, qu'il ne conteste pas les allégations, la plainte devrait être renvoyée promptement au comité de discipline afin d'éviter des délais d'une enquête inutile.

Je recommande que le régime législatif soit modifié de manière à permettre, avec le consentement de toutes les parties, qu'une affaire puisse être transmise directement au comité de discipline.

F. Processus du comité d'enquête

L'étendue du pouvoir d'un comité d'enquête est bien décrite par la Cour supérieure (Ontario) dans l'affaire *McKee v. Health Professions Appeal and Review Board :*

> La nature des pouvoirs conférés […] au comité illustre son rôle au sein du régime législatif. En effet, le comité n'a pas le pouvoir de trancher ou de rendre une décision relativement à l'incompétence, à l'incapacité, à la non-conformité aux normes ou à la faute professionnelle. Son rôle est plutôt d'analyser les plaintes et de les aiguiller. Compte tenu de sa composition et de l'étendue de sa compétence, le […] comité constitue une instance spécialisée dotée d'une compréhension et d'une expérience particulières des enjeux soulevés par les plaintes visant les membres de l'Ordre. De plus, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi démontrent que le […] comité peut exercer la discrétion voulue quant à l'affectation des ressources de l'Ordre pour le traitement des plaintes qu'il reçoit.[88] [notre traduction]

Le comité d'enquête de l'Ordre a traité 70 cas en 1998, 220 en 2009 et 172 en 2011.[89] Entre 1998 et 2009, le comité d'enquête a renvoyé entre 26 % et 47 % de ces dossiers au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle. En 2011, le comité a renvoyé une part encore plus grande des dossiers, soit près de 50 %.[90]

i. Plaintes non transmises pour enquête

Avant de mener une enquête, le comité d'enquête étudie toute plainte se rapportant à la conduite ou aux gestes d'un membre de l'Ordre qui est déposée par a) un membre du public; b) un membre de l'Ordre; c) le registraire; d) le ministre.[91] Cependant, le comité d'enquête refuse d'étudier une plainte et de mener une enquête s'il est d'avis : a) que la plainte ne porte pas sur la faute professionnelle d'un membre ou sur l'incompétence ou l'incapacité d'un membre; b) que la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.[92]

---

[88] *McKee v. Health Professions Appeal and Review Board*, [2009] O.J. No. 4112, par. 13 (C.S.J.)
[89] Ces données excluent les plaintes retirées ou abandonnées.
[90] Parmi les dossiers qui n'ont pas été renvoyés, certains ont fait l'objet d'un avertissement ou d'une admonestation, et d'autres ont été réglés au moyen du processus de règlement de litiges.
[91] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 26 (1).
[92] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 26 (2).

«*La plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure*»

Le nombre de plaintes ne portant pas sur la faute professionnelle d'un membre ni sur l'incompétence ou l'incapacité d'un membre ainsi que le nombre de plaintes jugées frivoles ou vexatoires ou constituant un abus de procédure a grandement diminué. Le nombre de plaintes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête se chiffrait à 55 en 2008, à 55 en 2009, à 5 en 2010 et à 7 en 2011.[93]

Depuis janvier 2010, le comité d'enquête a bénéficié d'une formation juridique sur l'interprétation des «plaintes frivoles ou vexatoires ou constituant un abus de procédure». J'ai examiné certains des documents de formation prévus à cet effet et en ai conclu qu'ils expliquent bien les critères.

Faudrait-il reformuler les critères visant à déterminer si une «plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure»? Quels types de plainte ne nécessitent pas une enquête exhaustive?

Dans une affaire se rapportant à la *Loi sur les services policiers*, la Cour d'appel de l'Ontario a établi que, pour déterminer si une plainte est «frivole ou vexatoire», le comité devrait être convaincu que la preuve présente un fondement raisonnable ou une «apparence de réalité» avant de passer à la prochaine étape.[94]

Les critères utilisés pour déterminer si une plainte déposée au conseil canadien de la magistrature est frivole ou vexatoire sont formulés comme suit : «que la plainte est frivole ou vexatoire, qu'elle est formulée dans un but injustifié, qu'elle est manifestement dénuée de fondement ou qu'elle ne nécessite pas un examen plus poussé».[95]

Selon certains, dans les cas où une autre instance a déjà mené une enquête sur le sujet de la plainte (p. ex., le conseil scolaire) et qu'on a jugé que la plainte n'était pas fondée, l'Ordre devrait exercer le pouvoir discrétionnaire de juger la plainte frivole et vexatoire, sauf si la partie plaignante fournit de nouvelles

[93] Données fournies par le personnel de l'Ordre aux fins de l'examen.
[94] *Corp. of the Canadian Civil Liberties Assn. v. Ontario (Civilian Commission on Police Services)*, [2002] O.J. No. 3737, par. 67 (C.A.)
[95] «Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale», sous-alinéa 3.5 *a*) (i), en ligne, conseil canadien de la magistrature, http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/CJC-CCM-Procedures-2010.pdf.

données pertinentes inconnues au moment des enquêtes antérieures, ou des éléments de preuve démontrant que les enquêtes antérieures n'avaient pas tenu compte à l'époque des données pertinentes accessibles.

Afin d'éviter que l'Ordre ne décuple son travail d'arbitre, et pour utiliser adéquatement les ressources disponibles et respecter l'obligation de l'Ordre de traiter rapidement les plaintes, particulièrement dans le cas des rapports de l'employeur, le comité d'enquête devrait se poser les questions suivantes : 1) le conseil scolaire a-t-il tiré des conclusions de fait relativement à la plainte? 2) le cas échéant, le conseil scolaire a-t-il résolu la situation d'une manière qui protège adéquatement l'intérêt du public? 3) la partie plaignante a-t-elle été informée de la nature de la décision du conseil scolaire? Le cas échéant, le comité devrait évaluer attentivement s'il est opportun de poursuivre l'enquête ou de renvoyer l'affaire au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle.

Afin de permettre au comité d'enquête de trier plus efficacement les plaintes qu'il ne devrait pas traiter, il faudrait reformuler le paragraphe 26 (2) de la Loi de manière à ce qu'il soit clair que le comité d'enquête peut refuser de mener une enquête si la plainte a été déposée à des fins erronées, si elle est manifestement sans fondement, si elle ne nécessite pas d'être examinée davantage ou s'il n'est pas dans l'intérêt du public de poursuivre l'enquête.

Analyse de viabilité du dossier

Dans la plupart des cas, le comité d'enquête devrait obtenir une analyse de viabilité du dossier auprès du conseiller juridique externe de l'Ordre avant de renvoyer le dossier au comité de discipline. Cette mesure devrait permettre de réduire le nombre de plaintes retirées à l'étape de l'audience devant le comité de discipline.

ii. Délais

En date du 23 septembre 2011, 308 enquêtes étaient en cours, dont 79 suivaient le processus de règlement de litiges.[96] Des 308 enquêtes, 26 (soit tout juste un peu plus de 8 %), avaient dépassé le délai de 120 jours prescrit depuis la signature de la demande visant à amorcer une enquête. De ces 26 dossiers, huit avaient pris du retard faute d'avoir obtenu la réponse du membre, six attendaient que l'employeur, les services policiers ou les services de protection de l'enfance fournissent des informations ou on attendait les renseignements médicaux requis, deux étaient en attente de la réponse d'un témoin et un dernier était retardé en raison de la difficulté de joindre le membre pour lui transmettre l'avis.

Bien qu'il semble y avoir une explication raisonnable à ces délais, il est important que tous les intervenants, que ce soit le personnel de l'Ordre, les conseils scolaires ou les membres, agissent de concert afin que les dossiers progressent rapidement.

En vertu de la Loi, le comité d'enquête doit faire tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registraire.[97] Les politiques de l'Ordre définissent les échéanciers et les délais auxquels il faut s'attendre.

[96] Données fournies par le personnel de l'Ordre aux fins de l'examen.
[97] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 26 (9).

Le *Code des professions de la santé* prévoit une série de mesures à prendre dans le cas où le sous-comité n'aurait pas rendu de décision dans les 150 jours qui suivent le dépôt d'une plainte, notamment en aviser le membre et la partie plaignante par écrit en indiquant les motifs du retard, et les informer de la date révisée à laquelle on s'attend à statuer sur la plainte.[98]

Je recommande d'intégrer des dispositions semblables à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* afin de mettre en place un traitement cohérent des délais et de permettre une transparence accrue en ce qui concerne les motifs des délais.

iii. Communication

L'Ordre est tenu de fournir au membre en cause des renseignements raisonnables sur toute allégation que renferme la plainte.[99] Le membre doit aussi avoir l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.[100] C'est quand il s'agit de déterminer le moment de la communication que se posent des difficultés.

Il faudrait communiquer avec le membre en cause aussitôt que possible, dès le début de l'enquête et tout au long du processus, de manière à ce que le membre, ou en fait, généralement, son représentant, sache dès que possible à quoi s'expose ou pourrait s'exposer le membre. Le plus tôt on communique cette information au membre, plus grande sont les chances que l'affaire soit traitée, dans l'intérêt du public, de manière opportune et juste.

[98] *Code des professions de la santé*, par. 28 (3) et 28 (4).
[99] *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 26 (4).
[100] *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 32 (3).

iv. Prise en considération des décisions antérieures

La Loi ne contient aucune disposition obligeant le comité d'enquête à tenir compte de ses décisions antérieures ou des décisions antérieures du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle relativement à un membre.

Le comité de protection de l'intérêt public a recommandé que le comité d'enquête tienne compte de ses décisions antérieures ou des décisions antérieures du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle relativement à un membre, à moins que ces décisions ne se rapportent pas à un cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité.[101]

Après s'être penché sur cette recommandation, le comité d'enquête a demandé à son personnel de préparer des lignes directrices qu'il a par la suite adoptées.[102]

Le *Code des professions de la santé* prévoit expressément que «lorsqu'il fait enquête sur une plainte ou examine un rapport dont il est saisi, [son comité d'enquête] examine toutes les décisions antérieures disponibles qu'il a rendues au sujet du membre […] ainsi que toutes les décisions antérieures disponibles qu'ont rendues au sujet du membre le comité de discipline, le comité d'aptitude professionnelle et le bureau, sauf si la décision consistait à ne prendre aucune autre mesure.»[103]

Je recommande que des lignes directrices semblables à celles mises en place par le *Code des professions de la santé* soient intégrées au régime législatif ou réglementaire.

[101] Plan de travail du comité de protection de l'intérêt public pour le 5e conseil.
[102] Renseignements fournis par le personnel de l'Ordre aux fins de l'examen.
[103] *Code des professions de la santé*, par. 26(2).

v. Rapport au conseil scolaire

On n'a fait remarquer les dispositions qui existent dans la Loi pour régir la présentation des rapports de l'Ordre aux conseils scolaires relativement aux décisions du comité d'enquête.[104] L'objet du rapport détermine si l'employeur actuel ou les employeurs antérieurs sont informés et la nature de l'information communiquée.

Aucune distinction ne devrait être faite.

La Loi devrait être modifiée de manière à prévoir les mêmes exigences pour l'employeur actuel ou les employeurs antérieurs.

G. Processus du comité de discipline

L'honorable James C. McRuer, dans le cadre de la *Royal Commission Inquiry into Civil Rights*, a décrit l'autorité d'exercer la discipline à l'endroit des membres d'une profession autonome :

> Le pouvoir d'un organisme d'autoréglementation d'infliger des sanctions disciplinaires à ses membres est manifestement un «pouvoir judiciaire» au sens que nous avons donné à ce terme, c'est-à-dire qu'il consiste en l'application indépendante et impartiale de règles et de normes prédéterminées, et que l'exercice de ce pouvoir devrait être à l'abri de toute influence politique. Il s'agit d'un pouvoir dont l'exercice peut avoir des conséquences d'envergure sur la personne visée par la mesure disciplinaire. La sanction imposée à une personne reconnue coupable d'une faute professionnelle peut aller d'une simple réprimande à l'expulsion de la profession […] Il est crucial que des garanties procédurales assurant l'équité soient clairement établies et rigoureusement appliquées.[105] [notre traduction]

Les enjeux liés à l'efficacité et à la transparence deviennent évidents quand on examine le processus du comité de discipline. La lenteur de l'ensemble du processus est préoccupante. Les retombées de ces

[104] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 43.2 (4) et 43.4 (1).
[105] Ontario. *Royal Commission Inquiry into Civil Rights*. Report of the Royal Commission Inquiry into Civil Rights, vol. 3, Report No. 1. Toronto : Queen's Printer, 1968, p. 1181.

retards peuvent être importantes. Si le processus de discipline ne résout pas rapidement les cas de faute professionnelle et d'incompétence, l'intérêt du public n'est pas servi. De plus, si les décisions ne sont pas largement accessibles et communiquées, le public ne peut avoir confiance que son intérêt est protégé.

Les conseils scolaires ont manifesté des préoccupations relativement aux plaintes en souffrance. Plus les décisions restent en suspens, plus les coûts s'accumulent. L'enseignant en cause doit prendre un congé administratif forcé. Le conseil scolaire doit payer un suppléant. Le retard dans la communication des décisions peut nuire au travail des écoles et des conseils scolaires. De plus, quand des enseignants qui font l'objet d'une enquête décident de changer de district scolaire, cela complique le processus de vérification des références pour les conseils scolaires. Bien qu'il s'agisse d'un processus complexe, la communication rapide de l'information est toutefois cruciale. Tout comme le conseil scolaire, le membre visé par la procédure disciplinaire mérite qu'une décision rapide soit prise relativement aux allégations dont il fait l'objet.

Le nombre de cas traités par le comité de discipline a diminué régulièrement au cours des quelques dernières années, passant de 61 en 2009 à 37 en 2011.[106] La grande majorité des audiences disciplinaires sont entendues sur la base d'un énoncé conjoint des faits et d'un énoncé conjoint sur la sanction. Il n'y a eu que 46 audiences disciplinaires contestées depuis 2005, dont 34 ont été entendues en un ou deux jours, et trois seulement ont duré plus de cinq jours (soit 10, 15 et 29 jours respectivement).[107]

[106] Note : Ces données comprennent les affaires dont l'avis d'audition a été retiré. Il est possible que plusieurs dossiers visant un même membre soient combinés, par exemple si l'Ordre reçoit une plainte d'un parent et une plainte du conseil scolaire en même temps ou de manière rapprochée.
[107] Données fournies par le personnel de l'Ordre aux fins de l'examen.

Une fois que le comité d'enquête a transféré une affaire au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle, le dossier est transmis à des avocats externes. Ces derniers analysent le dossier et préparent un avis d'audience, lequel énonce les allégations renvoyées par le comité d'enquête et les qualifie de faute professionnelle[108], d'incompétence[109] ou d'incapacité[110].

L'avis d'audience est envoyé au personnel de l'Ordre qui en vérifie l'exactitude avant d'être transmis au registraire pour signature. Il est ensuite retourné aux avocats externes pour être signifié au membre. Apparemment, il peut y avoir des retards à cette étape. Il ne s'agit pourtant pas d'un processus exigeant beaucoup de temps.

Je recommande qu'un échéancier soit établi pour la préparation, l'examen, la signature et la signification de l'avis d'audience.

i. Composition des sous-comités

Il semble que des délais surviennent souvent en raison de la difficulté de rassembler un sous-comité. Depuis janvier 2005, 49 personnes nommées au comité de discipline ont siégé à des sous-comités. Neuf membres nommés au comité de discipline n'ont jamais pris part à un sous-comité.[111] Un ancien président du comité de discipline a participé à une très vaste proportion de l'ensemble des affaires soumises au comité.

[108] Règlement de l'Ontario 437/97 - faute professionnelle, art. 1
[109] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 30 (3).
[110] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 31 (2).
[111] Données fournies par le personnel de l'Ordre aux fins de l'examen.

Tous les membres du comité devraient partager la charge de travail à parts égales. L'expérience variée des membres apporte des points de vue différents et précieux au processus.

Chez la plupart des professions autoréglementées, le coordonnateur des audiences désigne les membres du comité qui sont disponibles et qui ne sont pas en conflit d'intérêts. Comme il n'y a pas eu, par le passé, une aussi grande rotation des membres des sous-comités qu'il aurait été possible d'avoir, je recommande que le coordonnateur des audiences fournisse au président du comité de discipline une liste provisoire des membres disponibles. Le président devrait examiner la liste et faire en sorte que la sélection des membres des sous-comités soit variée et équilibrée. L'Ordre et le public doivent pouvoir être assurés que tous les membres du comité sont choisis pour les audiences et pas seulement certains d'entre eux.

Évaluation par les pairs

L'Ordre a le pouvoir particulier de fournir une évaluation par les pairs aux enseignantes et enseignants, et aux directions d'école et directions adjointes. Depuis 2006, conformément à des modifications à la Loi visant notamment le paragraphe 40 (1), le conseil [de l'Ordre] a le pouvoir d'établir des règlements pour :

> 14.2 exiger qu'un sous-comité créé pour entendre ou examiner une question relative à un directeur d'école ou à un directeur adjoint comprenne une personne exerçant de telles fonctions.

Le ministre a aussi cité explicitement cette modification devant la Chambre lors du dépôt du projet de loi en 2006.

Peu après la sanction royale du projet de loi, l'Ordre a écrit à la ministre de l'Éducation de l'époque pour l'informer qu'il ne souhaitait pas exercer son autorité pour le moment. L'Ordre indiquait de plus à la ministre qu'une résolution avait été adoptée par son conseil affirmant sa position selon laquelle l'évaluation par les pairs n'exigeait pas un régime réglementaire prévoyant une telle évaluation pour un

sous-groupe de ses membres, et qu'en fait une telle pratique inciterait d'autres sous-groupes de l'Ordre à demander des dispositions semblables.

La position de l'Ordre n'a apparemment pas changé depuis.

Bien que la position de l'Ordre ait un certain mérite, je n'en accepte pas la logique. D'une part, les enseignants déclarent avec raison que l'évaluation des pairs est l'une des valeurs de l'autoréglementation et d'autre part ils refusent ce droit aux directions d'école et directions adjointes. En cas d'allégations de faute professionnelle ou d'incompétence contre lui, par exemple, un directeur d'école sera jugé par des membres du syndicat des enseignants, même si les allégations sont susceptibles de provenir d'un enseignant ou que le comportement reproché se rapporte à une question de gestion du personnel. À mon avis, les directions d'école seraient raisonnablement en droit de craindre un parti pris, surtout si la plainte provient d'un enseignant ou si la conduite est liée à une mesure de gestion du personnel, quand leur conduite est jugée sans la perspective des directions d'école et directions adjointes.

Je recommande que le régime législatif soit modifié de manière à exiger qu'un siège du sous-comité formé en vue d'entendre ou d'examiner un cas concernant une direction d'école ou une direction adjointe soit donné à une direction d'école ou à une direction adjointe.

Tableau de membres suppléants

La Loi et les règlements administratifs de l'Ordre prévoient que le conseil peut dresser un tableau de membres suppléants des comités formés en vertu du régime législatif, dont le comité de discipline.[112]

À l'heure actuelle, le tableau du comité de discipline ne compte que trois membres, ce qui est totalement inadéquat. La liste doit comprendre suffisamment de membres francophones afin d'éviter le retard des

[112] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 17 (3) et 17 (4) et *Règlements administratifs de l'Ordre*, art. 33.

audiences en français, situation apparemment courante. La formation d'un sous-comité ne devrait que rarement, voir jamais, occasionner un retard. À première vue, le comité semble compter suffisamment de membres compétents. Cependant, le tableau, surtout s'il est élargi, sera accessible au besoin.

Je recommande que le gouvernement exerce son pouvoir pour nommer des membres supplémentaires[113] au tableau, notamment un nombre accru de personnes n'ayant pas d'antécédents en enseignement. Les processus devraient être élaborés pour veiller à avoir un nombre adéquat de membres bilingues ainsi que des directions d'école et directions adjointes.

ii. Problèmes d'horaires entraînant des retards

Il a été porté à notre attention que la non-disponibilité des avocats est à l'origine de nombreux retards. Il est impératif qu'une «séance de planification» soit convenue ou fixée dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis d'audience. Au besoin, un membre du comité de discipline devrait être autorisé à tenir, à lui-seul, ce genre d'audience à laquelle assistent les parties ou leurs représentants, en personne ou par téléphone, afin de fixer la date d'une conférence préparatoire à l'audience, les dates de toute motion préparatoire à l'audience et la ou les dates d'audience. Les dates devraient être fixées de façon à ce que la conférence préparatoire se déroule dans les 60 jours suivant la séance de planification, et que l'audience ait lieu dans les 60 jours après.

Au moment de fixer des dates d'audience, il est important que les parties soient réalistes quant au temps requis et qu'elles s'en tiennent aux délais fixés. Il est inacceptable que des dossiers dépassent les délais fixés puis soient suspendus pour des semaines ou des mois avant de se poursuivre. Le fait que des audiences s'étirent sur plusieurs mois est non seulement terriblement inefficace pour les témoins, les

[113] Les professions de la santé réglementées demandent que de nouvelles dispositions législatives permettent de hausser le nombre de membres du public ne faisant pas partie du conseil, pouvant siéger à ces comités.

avocats et les arbitres, mais cette situation occasionne aussi un stress inutile au membre et aux arbitres chargés de rédiger la décision.

iii. Avis d'audience

Actuellement, l'avis d'audience est publié 10 jours ouvrables avant l'audience. Ce n'est pas suffisant. Les parties intéressées, dont le public, sont obligées de consulter le site web pratiquement tous les jours pour savoir à quel moment un cas sera entendu. L'avis d'audience doit être publié au moment où il est signifié au membre, le site web devrait afficher chaque étape du processus et il devrait être mis à jour chaque fois qu'une date est modifiée.

Le contenu de l'avis d'audience pose un problème. Les Règles de procédure de l'Ordre énoncent les éléments que doit contenir l'avis.[114] La jurisprudence définit le degré de particularisation requis. Il faut se rappeler que, comme le plaidoyer, l'avis d'audience doit contenir un énoncé concis des faits et des allégations, mais pas la preuve. La preuve doit être présentée devant une instance publique où elle sera entendue et appréciée par le juge des faits. L'Ordre doit se rappeler que les avis d'audience sont des documents publics. Le principe de la justice envers le membre et le processus exige qu'ils soient rédigés soigneusement et avec prudence.

La question de publier des avis d'audience comportant des allégations détaillées et précises susceptibles d'être retirées plus tard ou dont le membre pourrait être jugé non coupable me trouble grandement. Il est important de maintenir un tableau public des activités du comité de discipline et des cas qu'il traite. Il est cependant tout autant important, selon moi, qu'un membre reconnu non coupable des faits qui lui étaient reprochés ou dont les allégations portées contre lui ont été retirées ne soit pas sans cesse exposé au caractère public d'allégations pourtant démenties. Je n'ai pas de solution facile pour régler ce dilemme. Certains membres diraient «il est du domaine public qu'on a porté des allégations contre moi», mais il

[114] Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle, par. 4.01 (1).

doit aussi appartenir au domaine public que le comité de discipline a retiré ou abandonné les allégations. Par ailleurs, le fait que les résultats ne sont pas affichés dans le tableau public pose aussi problème : le public risquerait de prendre connaissance des allégations sans jamais connaître le résultat de l'affaire ni savoir si l'affaire est toujours en instance.

Je propose que cette question fasse l'objet de discussions entre l'Ordre et les conseillers juridiques des syndicats et des associations représentant normalement les enseignantes et enseignants et les directions d'école.

Au cours des dernières années, un grand nombre de cas soumis au comité de discipline ont été abandonnés. De 1999 à 2001, on a retiré un seul avis d'audience à l'étape du comité de discipline. La hausse du nombre de retrait d'un avis d'audience après 2001 est possiblement attribuable en partie aux modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* qui exige dorénavant que les évaluations du rendement insatisfaisantes des enseignantes et enseignants soient signalées à l'Ordre. Bien souvent, il manquait d'éléments de preuve pour démontrer qu'il s'agissait «d'incompétence».[115] En 2011, près de 30 % des dossiers traités par le comité de discipline se sont soldés par un retrait de l'avis d'audience.

En 2008, 81 cas ont été soumis au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle. Au cours de la même année, 33 cas se sont soldés par un retrait de l'avis d'audience, en raison, dans 20 de ces cas, de la faible probabilité d'arriver à une conclusion de faute professionnelle. Ces cas ne se prêtaient pas à des poursuites pour différentes raisons, dont le refus de témoigner des témoins ou des preuves factuelles insuffisantes. J'insiste sur le fait que les avis concernant la viabilité des poursuites sont souvent déterminants quand il s'agit d'établir l'opportunité de renvoyer une affaire devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle. Ces avis pourraient permettre de réduire le nombre d'avis d'audience retirés et aussi donner de la valeur à l'étape de la publication de l'avis d'audience.

[115] Bon nombre de ces affaires se sont soldées par le retrait de l'avis d'audience en raison du manque d'éléments de preuve à présenter à l'Ordre pour démontrer l'incompétence.

iv. Audiences à huis clos

Le paragraphe 32 (7) de la Loi énonce dans quelles circonstances les audiences disciplinaires peuvent se tenir à huis clos, soit : a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées; b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt du public qu'accéder à la demande de la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité; c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée; d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise.[116] Je trouve ces dispositions nettement trop larges et générales.

Les tribunaux, qu'ils soient de la famille, d'instance civile ou d'instance pénale, se penchent quotidiennement sur des questions très délicates, et il est extrêmement rare que les audiences se tiennent à huis clos pour cette raison. Les instances réglementaires devraient être régies par les mêmes principes. Le principe prépondérant doit être la transparence et l'ouverture. Toutes les audiences doivent être ouvertes au public à moins qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui l'exigent autrement.

[116] Le *Code des professions de la santé* comporte des dispositions très similaires aux par. 45 (2) et 45 (3).

v. Interdictions de publication

La *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* ne comporte aucune disposition qui permettrait au comité de discipline d'ordonner une interdiction de publication.

En vertu du paragraphe 45 (3) du *Code des professions de la santé*, si le sous-comité rend une ordonnance pour que l'audience se tienne à huis clos, il peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état lors de l'audience, et notamment proscrire la publication ou la radiodiffusion de ces questions. Une telle ordonnance n'empêche pas la publication des renseignements qui figurent au tableau et qui sont accessibles au public.[117]

On a recommandé des modifications à la loi qui refléteraient les dispositions du *Code des professions de la santé* afin de permettre aux sous-comités de discipline de rendre des ordonnances de non-publication relativement à des questions particulières découlant des délibérations du comité de discipline.[118] On a également fait remarquer que de telles ordonnances devraient être utilisées avec parcimonie et ne pas constituer une pratique généralisée.

Le conseil a recommandé les modifications suivantes à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* lors de sa réunion de novembre 2009 :

> 1) Sur demande, un comité d'audience rend une ordonnance stipulant que nul ne peut publier l'identité, ou toute autre information susceptible de révéler l'identité, de :
>
> > a) toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui est témoin à une audience ou qui fait l'objet d'un témoignage à une audience
> >
> > b) tout témoin dont le témoignage se rapporte aux allégations d'inconduite de nature sexuelle d'un membre mettant en cause le témoin, ou

[117] *Code des professions de la santé*, par. 45 (4).
[118] Exposé du 14 avril 2009.

c) toute personne qui fait l'objet d'un témoignage à une audience relativement à des allégations d'inconduite de nature sexuelle d'un membre mettant en cause cette personne.

2) Une demande d'ordonnance visée au paragraphe 1) peut être faite par toute personne visée au paragraphe 1) ou par l'Ordre, si la personne est âgée de moins de dix-huit ans.

3) Par dérogation à toute ordonnance rendue en vertu de la présente section, les renseignements prévus à l'article 23 de la loi relative au membre dont la conduite est en cause à l'audience doivent être mis à la disposition du public sur le tableau public des membres.

Cette recommandation a été, par la suite, intégrée aux propositions de modifications soumises au ministre de l'Éducation en mars 2011.

Le rapport Robins[119] recommandait des modifications semblables :

[notre traduction]

Recommandation 38 : Interdiction de publication de l'identité

38.1 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* et la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient être modifiées de manière à prévoir expressément les interdictions de publication visant l'identité des personnes touchées et des renseignements susceptibles de dévoiler leur identité. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignantes de l'Ordre devraient aussi être modifiées en conséquence.

38.2 Les modifications devraient notamment introduire les dispositions suivantes :

a) l'interdiction de publication est autorisée, minimalement, dans le cas des victimes ou des victimes présumées d'inconduite sexuelle concernées
b) le tribunal doit informer, aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, tout témoin âgé de moins de 18 ans et toute personne présumée victime d'inconduite sexuelle concernée du droit de demander une telle ordonnance
c) l'ordonnance *doit* être prise à la demande du témoin ou de la personne présumée victime d'inconduite sexuelle concernée ou de toute partie ayant un intérêt commun avec ce témoin ou cette personne.

[119] Traduction libre d'un extrait de la version anglaise de *Protégeons nos enfants : Examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario*.

> (Subsidiairement, une telle ordonnance *doit* être prise, sauf si l'intérêt de la justice l'exige autrement.)[120]

Je suis d'accord avec cette recommandation.

vi. Sanctions

Devrait-il exister des sanctions minimales obligatoires pour certains gestes?

En vertu du paragraphe 51 (5) du *Code des professions de la santé*, si le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient, outre les autres sanctions imposées, le sous-comité doit révoquer le certificat d'inscription du membre si les mauvais traitements d'ordre sexuel consistaient en l'un ou l'autre des actes suivants, ou le comprenaient : i. des rapports sexuels, ii. un contact génitogénital, génitoanal, bucco-génital ou buccoanal, iii. la masturbation du membre par le patient ou en présence de ce dernier, iv. la masturbation du patient par le membre, v. l'incitation, par le membre, du patient à se masturber en présence du membre.

L'objet principal de la sanction des fautes professionnelles est d'assurer la protection du public contre de tels gestes. À ce sujet, la cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué ce qui suit :

> [notre traduction] Dans les affaires de discipline professionnelle, toute peine susceptible d'être imposée comporte un aspect de sanction et, d'une certaine manière, cette procédure ressemble à la détermination de la peine dans le cadre d'une instance criminelle. Cependant, lorsque le législateur confie le processus disciplinaire à un organisme d'autoréglementation, l'objet législatif est la réglementation de la profession dans l'intérêt du public. Il faut cependant maintenir clairement la prépondérance de la protection de l'intérêt du public et, à cette fin, il faut évaluer le degré du risque, s'il y a lieu, associé au fait de permettre au professionnel de se présenter comme étant légalement habilité à exercer sa profession. Les pairs du professionnel sont mieux placés que toute autre personne non formée dans le domaine pour évaluer les étapes nécessaires pour assurer la

[120] Traduction libre d'un extrait de *Protecting Our Students: A Review to Identify & Prevent Sexual Misconduct in Ontario Schools*, de l'honorable Sydney L. Robins (Toronto : Ontario Ministry of the Attorney General 0 Queen's Printer for Ontario, 2000), p. 261. (Rapport intitulé en français *Protégeons nos enfants : Examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario*)

> protection du public ainsi que le niveau de risque associé à une personne si elle est autorisée à exercer sa profession […][121] (Je souligne.)

Parmi les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer la meilleure façon de protéger le public, on compte :

- moyens dissuasifs particuliers visant le membre
- moyens dissuasifs généraux visant la profession
- réadaptation du contrevenant
- sanction du contrevenant
- isolement du contrevenant
- dénonciation du comportement par la société
- nécessité de maintenir la confiance du public en la capacité d'une profession de superviser adéquatement la conduite de ses membres
- démonstration que la peine imposée n'est pas en contradiction avec les peines imposées dans d'autres cas.[122]

Pour déterminer la sanction adéquate pour le geste reproché, on a tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- l'attitude de la personne après la perpétration de l'acte.[123] Si le contrevenant admet que son comportement était fautif, la peine imposée sera souvent moins lourde.
- l'âge et le manque d'expérience de la personne[124]
- s'il s'agit d'une première offense[125]

[121] *McKee v. College of Psychologists of British Columbia*, [1994] B.C.J. No. 1778, par. 7 (C.A.)
[122] James Casey, *The Regulation of Professions in Canada* (Toronto : Carswell, 1994), p. 14-6.
[123] *Ratsoy v. Architectural Institute of British Columbia*, [1980] B.C.J. No. 1844, par. 3 (S.C.)
[124] *In Re Percy E. Hagel*, [1912] M.J. No. 23, par. 27 (K.B.)

- si la personne a plaidé coupable et a pris la responsabilité de ses gestes.[126] (Remarque : Le refus d'admettre la culpabilité ne justifie pas une peine plus lourde.)
- si le contrevenant a offert un dédommagement[127]
- la bonne moralité (dans d'autres circonstances) du contrevenant[128]
- un dossier professionnel longtemps sans tâche.[129]

La sanction sera jugée déraisonnable si elle n'implique pas un lien direct avec l'acte commis.[130]

On a énoncé comme suit l'importance de tenir compte des sentences prononcées antérieurement relativement à d'autres fautes professionnelles :

> [notre traduction] La détermination de la peine exige toujours un exercice astreignant impliquant un acte conscient de mise en balance et de comparaison […] Il s'agit de comparer sciemment la situation en cause à des affaires semblables ayant abouti à des sanctions […][131]

Les cas se rapportant à de mauvais traitements sexuels et à l'inconduite sexuelle d'un enseignant envers un élève sont les plus graves. Il s'agit d'une violation du fondement même de la confiance que le public a placée dans l'enseignante ou l'enseignant.

À mon avis, la sanction dans ces cas devrait presque invariablement être la révocation du statut de membre et de l'autorisation d'enseigner. Toute autre mesure discrédite l'Ordre et la profession. Cela dit, mon expérience de procureur, de juge et, à présent, d'avocat public me fait hésiter à recommander de rendre des sanctions minimales obligatoires. Le préjudice et l'injustice que peut causer une sanction

---

[125] *College of Physicians and Surgeons of Ontario v. Boodoosingh*, [1990] O.J. No. 921, p. 3, (Div. Ct.), confirmée par [1993] O.J. No. 859 (C.A.)
[126] *Hussein v. Ontario College of Pharmacists*, [1990] O.J. No. 1755 (Div. Ct.)
[127] *In Re Percy E. Hagel*, [1912] M.J. No. 23, par. 23 (K.B.)
[128] *Conforzi v. Assn. of Professional Engineers of Ontario*, [1987] O.J. No. 940, par. 2 (Div. Ct.).
[129] *Conforzi v. Assn. of Professional Engineers of Ontario*, [1987] O.J. No. 940, par. 2 (Div. Ct.).
[130] *Adamo v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, [2007] O.J. No. 1168, par. 40 (S.C.J.)
[131] *Stevens v. Law Society of Upper Canada* (1979), 55 O.R. (2d), p. 411 (Div. Ct.)

obligatoire (et j'utilise «peut» sciemment) l'emportent sur son bien-fondé. Rien ici n'atténue cependant ce que j'ai affirmé précédemment : la sanction dans ces cas devrait presque invariablement être la révocation du certificat de qualification et d'inscription du membre en cause.

On m'a demandé de me prononcer sur l'opportunité des mesures disciplinaires prises dans des décisions antérieures. Comme permettent de le constater les propos de divers organismes décisionnels, auteurs et autres commentateurs, une sanction «adéquate» peut tout au plus se définir comme une «gamme de sanctions adéquates». La détermination de la sanction est toujours un sujet difficile et complexe. Je dois tenir compte du fait que les sanctions imposées par cette instance établie par un régime législatif peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire et d'un appel. J'hésite à imposer mon point de vue à l'égard de dispositions prescrites par la loi au-delà des observations que j'ai déjà énoncées dans le présent rapport.

Je suis persuadé que les membres du comité d'enquête, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle, qui ont chacun fait le serment d'agir dans l'intérêt du public, se rappelleront de leur responsabilité d'imposer des sanctions adaptées aux gestes sur lesquels ils doivent se prononcer.

vii. «Publication» des décisions du comité de discipline

En vertu de la Loi, si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, il peut ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité paraissent dans la publication officielle de l'Ordre, de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence.[132]

Depuis le 5 octobre 2007, le texte intégral des décisions du comité de discipline prises durant des audiences publiques sont disponibles, en français et en anglais, à la Bibliothèque Margaret-Wilson de

[132] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, disp. 3 par. 30 (5).

l'Ordre. Le nom des victimes et des enfants témoins ainsi que tout autre renseignement susceptible d'en permettre l'identification sont censurés. Le membre est pour sa part identifié. Les décisions sont aussi offertes en version électronique, en français et en anglais, dans QuickLaw. Les renseignements susceptibles de permettre l'identification des victimes et des enfants témoins sont censurés de la même manière, et le membre reste pour sa part identifié. Des sommaires des décisions sont publiés en français et en anglais dans la revue et le site web de l'Ordre sur ordonnance de publication. Si le comité de discipline interdit la publication du nom du membre, le sommaire est censuré en conséquence.

Le *Code des professions de la santé* ne confère aucun pouvoir discrétionnaire à son comité de discipline en matière de publication. L'article 56 du Code impose la publication, au moins dans le rapport annuel.

Je recommande que la Loi soit modifiée de manière à retirer au comité de discipline tout pouvoir lui permettant de restreindre la publication des décisions, sauf dans le cas de l'interdiction de publication décrite précédemment.

À la suite d'une entente avec le ministre de l'Éducation, l'Ordre a récemment commencé à publier le texte intégral des décisions du comité de discipline dans son site web.

Le texte intégral des décisions du comité de discipline y compris celui des protocoles d'entente suite à un règlement de litiges doit être publié et rendu accessible dans le site web de l'Ordre et inclure le nom du membre visé.

Décisions «mises en quarantaine»

Quatorze décisions du comité de discipline, rendues dans le cadre du programme de règlement de litiges entre 2001 et 2007, ont été mises «en quarantaine», c'est-à-dire qu'une entente a été conclue afin que ces décisions ne soient pas rendues accessibles au public à la bibliothèque et dans QuickLaw. L'Ordre était d'avis que ces affaires de rapportaient à des questions «mineures» parmi la variété de sujets entendus par le comité de discipline. Bien qu'il y ait eu des allégations de mauvais traitements sexuels dans certains de ces cas, il n'y aurait pas eu de rapports sexuels avec un élève.

Il semble que cette pratique ait cessé. Elle le devrait. Je recommande que des règlements soient instaurés afin d'empêcher de telles ententes à l'avenir.

Directives de rédaction

L'Ordre a élaboré une politique de rédaction selon laquelle les décisions issues des audiences publiques du comité de discipline sont révisées par le personnel et tous les renseignements permettant l'identification des victimes et des enfants témoins sont censurés avant la publication.

L'article 7 des directives décrit dans quelles circonstances les renseignements personnels de la partie plaignante ou d'un témoin devraient être supprimés. Selon la disposition 9.1 *a*) des directives, le nom du membre visé par l'instance du comité de discipline ne devrait pas être censuré. Cependant, aux termes de la disposition 9.1 *a*) (i), sans égard à la disposition précédente, le nom du membre devrait être supprimé si l'identification du membre identifiait nécessairement une victime ou un témoin vulnérable.

viii. Contenu du tableau

Le registraire se doit de tenir un tableau que toute personne a le droit de consulter.[133] Le tableau doit contenir ce qui suit :

- le nom de chaque membre et la catégorie de certificat de qualification et d'inscription et, s'il y a lieu, les certificats de qualifications additionnelles dont il est titulaire
- les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat de qualification et d'inscription
- l'indication de chaque révocation, annulation et suspension de certificat de qualification et d'inscription
- les renseignements qu'ordonne d'y consigner un comité de l'Ordre.[134]

L'article 25.01 des Règlements administratifs de l'Ordre prévoit les éléments suivants :

- le numéro d'inscription de chaque membre de l'Ordre
- sous réserve de toute ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle, si une enquête conclut à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité : i) ce fait, ii) la date de la conclusion, iii) la pénalité, iv) s'il y a appel, une mention à cet effet, v) si des conditions ou restrictions ont été imposées, une mention à cet effet
- la date à laquelle le certificat de qualification et d'inscription a été délivré et, le cas échéant, la date d'annulation ou d'expiration
- les qualifications de base du membre mentionnées sur son certificat
- toute qualification additionnelle du membre mentionnée sur son certificat
- tout programme de formation à l'enseignement que le membre a suivi et qui est mentionné sur son certificat.

Aux termes du *Code des professions de la santé*, le registrateur doit dresser un tableau dont les renseignements sont affichés dans le site web de l'ordre de sorte qu'ils soient accessibles au public ou de

[133] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 23 (1) et 23 (3).
[134] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 23 (2).

toute autre manière et sous toute autre forme que précise le ministre.[135] Le tableau doit contenir une indication de chaque question qui a été renvoyée au comité de discipline par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports en vertu de l'article 26 […] jusqu'à ce qu'elle ait été réglée.[136] La *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* ne précise pas si le tableau doit être publié dans le site web de l'Ordre, ni si les questions soumises doivent être mentionnées jusqu'à ce qu'elles soient réglées.

Le comité de protection de l'intérêt public a recommandé que soient apportées des modifications au régime législatif de l'Ordre ainsi qu'à ses règlements administratifs de manière à prévoir que le tableau public mentionne un avis d'audience quand ce dernier a été délivré.[137] Je suis d'accord avec cette recommandation. Je recommande de plus que la Loi énonce l'obligation de publier le tableau dans le site web de l'Ordre.

Engagements, ententes et restrictions

Les règlements administratifs du Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario permettent d'inclure à son tableau des restrictions résultant d'un engagement ou d'une entente entre le membre et le Collège. Les règlements du Collège permettent aussi d'inclure le sommaire d'une restriction imposée à la pratique d'un membre par un tribunal ou une autre autorité légitime.[138] Cette disposition pourrait comprendre des restrictions découlant de conditions de libération conditionnelle ou d'une déclaration de culpabilité entraînant une peine d'emprisonnement ou une détention à domicile.

[135] *Code des professions de la santé*, par. 23 (5).
[136] *Code des professions de la santé*, disp. 6 par. 23 (2).
[137] Rapport du comité de protection de l'intérêt public du 27 septembre 2011.
[138] Règlements administratifs du Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario, règlement 7, art. 15.2 et 15.3.

Le comité de protection de l'intérêt public a recommandé qu'une modification soit apportée au régime législatif ou aux règlements administratifs afin de permettre la consignation au tableau public des engagements et des résultats d'une instance pénale impliquant le membre.[139]

J'approuve cette recommandation, et j'ajouterais qu'il serait aussi souhaitable d'inclure une disposition équivalente à celle des règlements administratifs du Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

On a aussi soulevé le fait que les données publiées au tableau devraient correspondre exactement au contenu de tout protocole d'entente ayant donné lieu à une ordonnance. En effet, l'Ordre doit faire preuve de rigueur en ce qui concerne l'exactitude de l'information publiée au tableau.

Retrait de renseignements du tableau

L'article 26.01[140] des règlements administratifs de l'Ordre décrit actuellement la nature des renseignements susceptibles d'être retirés du tableau :

- Si i. une enquête conclut à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité d'un membre, ii. la pénalité imposée a été une réprimande, un avertissement, du counseling ou une amende, et iii. au moins trois ans se sont écoulés depuis que l'ordonnance de pénalité est devenue définitive, la mention de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et la pénalité sont retirées du tableau, sous réserve de toute ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle.

[139] Rapport du comité de protection de l'intérêt public du 27 septembre 2011.
[140] Voir aussi la LOEEO, disp. 1 art. 30 (5).

- Si i. le certificat du membre a été assorti de conditions ou de restrictions; ii. les conditions ou restrictions ont été supprimées, la mention de l'existence des conditions ou restrictions et la description de celles-ci sont supprimées du tableau.

En vertu des règlements administratifs de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, si une enquête conclut à la faute professionnelle et qu'une réprimande ou une amende est imposée, la mention au tableau ne peut être retirée qu'après au moins six ans se soient écoulés depuis que l'ordonnance de pénalité est devenue définitive.[141]

Les règlements administratifs de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario prévoient le retrait du tableau après trois ans (sous réserve de toute ordonnance d'un comité) et s'appliquent aux cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité pour lesquels on a donné comme sanction une réprimande, une admonestation, du counseling ou une amende. En comparaison, les dispositions de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ne s'appliquent qu'aux avertissements et aux amendes; toutes les autres mentions restent au tableau.

Je recommande qu'à moins que le comité n'ordonne une période accrue la mention soit retirée du tableau si au moins trois ans se sont écoulés depuis qu'une enquête a conclu à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité si on a imposé une réprimande, une admonestation, du counseling ou une amende.

Dans le cas d'une suspension ou d'une révocation, les renseignements devraient rester consignés au tableau.

[141] Règlements administratifs du Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario, al. 50.1 (1) *e*).

ix. Audiences de remise en vigueur et de modification

Lorsque le certificat d'un membre est suspendu ou révoqué, le membre en cause ne peut faire une demande de remise en vigueur qu'un an après la décision. Le membre peut aussi présenter une demande de modification des conditions ou des restrictions dont on a assorti son certificat. Les audiences du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle portant sur une remise en vigueur ou une modification se tiennent à huis clos.[142] Cette façon de faire doit changer.

Le comité de protection de l'intérêt public a recommandé que la loi régissant l'Ordre soit modifiée, et le conseil a adopté une résolution à cet effet :

- Si les premières audiences disciplinaires étaient publiques, les audiences de remise en vigueur ou de modification doivent aussi être publiques, sauf s'il existe des motifs impératifs d'agir autrement.
- Si les audiences sur l'aptitude professionnelle se sont tenues à huis clos, les audiences subséquentes de remise en vigueur ou de modification devraient aussi se tenir à huis clos, sauf si le membre formule la demande que les audiences soient publiques.[143]

Le comité de protection de l'intérêt public n'a rien trouvé, mises à part les dispositions de la Loi, qui justifie de tenir à huis clos toutes les audiences de remise en vigueur et de modification présentées devant un comité de discipline. Le comité a constaté que les principes ayant déterminé si les premières audiences allaient se tenir à huis clos pouvaient tout aussi bien s'appliquer dans le cas des audiences de remise en vigueur ou de modification. Le comité a jugé que, quand les audiences de remise en vigueur ou de

[142] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 33 (9) et 33 (14).
[143] Plan de travail du comité de protection de l'intérêt public du 5e conseil et procès-verbal de la réunion du conseil de l'Ordre tenue les 3 et 4 juin 2010.

modification découlent d'une instance disciplinaire publique, tant le public que les membres ont autant d'intérêt quant à leur dénouement. Ces audiences devraient donc être publiques.

Les propositions de modification ont été transmises au ministre de l'Éducation en mars 2011.

Aux termes du *Code des professions de la santé*, les audiences de remise en vigueur sont présumées être publiques s'il n'y a pas de raisons impératives qu'elles se tiennent à huis clos.[144] Si la révocation ou la suspension en cause était fondée sur l'incapacité du membre, alors la demande de remise en vigueur est renvoyée au comité d'aptitude professionnelle et l'audience se tient normalement à huis clos.[145]

Aucune raison valable ne justifie que les audiences de remise en vigueur ou de modification subséquentes à des audiences publiques se tiennent à huis clos. J'approuve la recommandation du comité de protection de l'intérêt public à cet effet.

Le membre dont le certificat a été révoqué ou annulé peut faire une demande de remise en vigueur après un an (à moins que le comité de discipline ait fixé un délai donné).[146] Par ailleurs, le *Code des professions de la santé* prévoit que, dans les cas de mauvais traitements sexuels, une période d'au moins cinq ans doit s'être écoulée avait de pouvoir présenter une nouvelle demande.[147] Je recommande que la période d'une année prévue par la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* soit modifiée afin qu'elle soit portée à cinq ans dans le cas de l'inconduite sexuelle.

[144] *Code des professions de la santé*, disp. 7 par. 73 (3).
[145] *Code des professions de la santé*, disp. 10 par. 73 (4).
[146] *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par. 33 (4).
[147] *Code des professions de la santé*, al. 72 (3) *a*).

x. Choix du moment de l'audience et décision

Les statistiques qui m'ont été fournies révèlent des délais importants entre l'émission de l'avis d'audience et le moment où la décision du comité de discipline est publiée. J'ai déjà relevé et commenté certaines des causes à l'origine de ce délai. Il existe d'autres facteurs, dont les calendriers des audiences, le processus de prise de décision et la rédaction proprement dite de la décision.

Je recommande que le sous-comité de discipline prévoie ses séances durant des jours consécutifs et que les séances se déroulent pendant des journées entières, cinq jours par semaine. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il ne devrait pas y avoir d'interruptions entre le début et la conclusion de l'audience. La présentation de la preuve ne peut être interrompue.

Je sais que l'Ordre, si elle déploie les ressources adéquates, peut assurer le fonctionnement simultané de deux salles d'audience. Compte tenu des ressources à la disposition des avocats externes et de l'avocat du membre, je ne vois rien qui justifie des retards. Toutes les parties doivent vouloir mener l'audience sans interruption jusqu'à sa conclusion.

Comme je l'ai indiqué précédemment, il est non seulement inefficace, mais aussi injuste envers tous les acteurs que les audiences soient interrompues, et encore plus si elles le sont pour des semaines ou des mois.

À la fin de l'audience, le sous-comité de discipline devrait continuer de siéger et déployer tous les efforts nécessaires, quel que soit le temps qu'il faut, afin de parvenir à une décision préliminaire. Il faudrait ensuite désigner (décision prise par consensus ou par le président du sous-comité) l'un des membres présents afin qu'il rédige la décision. Le membre ainsi désigné devrait rédiger, dans un délai donné (60 jours), un projet de motifs et le distribuer aux autres membres du sous-comité. Si les membres doivent se réunir à nouveau par la suite, ils devraient, normalement, le faire par voie électronique. Si cette façon de faire ne convient pas, les membres devraient se réunir une fin de semaine ou immédiatement si les

membres sont tous disponibles. Il est possible que le processus soit répété plus d'une fois, mais toujours dans la perspective de rendre la décision par écrit (y compris les dissidences s'il y a lieu) dans les quatre mois qui suivent la présentation des dernières observations.

Les recommandations précédemment formulées sont faites en sachant très bien qu'il n'est pas facile de gérer des audiences, le processus de décision, la prise d'une décision et la rédaction de la décision. La démarche est difficile. Exigeante. Longue.

Je recommande que les membres du comité de discipline, du comité d'aptitude professionnelle ou du tableau de membres suppléants ayant une décision en suspens depuis plus d'un mois ne soient pas nommés pour une autre audience, et même, idéalement, que les sous-comités soient formés de membres n'ayant aucune décision en souffrance. Cependant, même en ayant recours à un tableau élargi, il est possible que ce ne soit pas toujours possible.

Je recommande que soit établie une politique mettant en place un programme d'activités de formation prédéterminées et régulières sur la rédaction des décisions et le processus décisionnel à l'intention de tous les membres du comité d'enquête, du comité de discipline, du comité d'aptitude professionnelle et du tableau de membres suppléants. Pour ce faire, l'Ordre pourrait travailler de concert avec la SOAR[148] et d'autres centres d'expertise dotés d'expérience dans ce domaine spécialisé. J'incite aussi l'Ordre à envisager de recruter, ou d'engager ponctuellement, un réviseur. Cette aide faciliterait considérablement le processus de rédaction des décisions. Par ailleurs, une telle aide, que ce soit de la part d'un réviseur ou d'un juriste indépendant, ne nuirait en rien à l'indépendance de la décision ou du processus. D'autres ordres professionnels sont confrontés à des difficultés semblables. J'invite les comités de l'Ordre à approcher ses homologues, comme il est déjà d'usage, afin de rechercher des améliorations à leurs processus d'enquête et de prise de décision.

[148] Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR).

H. Effet suspensif de l'appel

À moins d'une ordonnance contraire d'un comité, s'il est interjeté appel d'une décision du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle, la décision et l'ordonnance du comité sont suspendues jusqu'à la décision sur l'appel.[149] Si l'Ordre veut qu'une ordonnance soit maintenue pendant l'appel, c'est à l'Ordre de demander au comité de rendre une ordonnance permettant expressément le maintien de l'ordonnance malgré l'appel. Si le comité refuse de rendre une telle ordonnance, l'Ordre peut présenter une requête à la Cour divisionnaire afin de lever la suspension de l'ordonnance.

Le comité de protection de l'intérêt public a recommandé que la Loi soit modifiée de manière à ce qu'un appel d'une décision et d'une ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle n'ait pas un effet suspensif immédiat et automatique, et le conseil a adopté une résolution à cet effet.[150]

La recommandation a ensuite été intégrée aux modifications proposées au ministre de l'Éducation en mars 2011. J'approuve les modifications à la Loi recommandées par le conseil.

[149] *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S.22, par. 25 (1).
[150] Plan de travail du comité de protection de l'intérêt public du 5e conseil et procès-verbal de la réunion du conseil de l'Ordre tenue les 3 et 4 juin 2010.

I. Évaluations du rendement des enseignants

Les paragraphes 277.40 (1) et 277.40.5 (1) de la *Loi sur l'éducation*[151] prévoient que, lorsqu'un conseil scolaire met fin à l'emploi d'un enseignant à la suite de trois évaluations insatisfaisantes du rendement, il doit déposer promptement une plainte auprès de l'Ordre au sujet des motifs de la cessation d'emploi. De plus, lorsqu'un enseignant employé par un conseil démissionne pendant qu'il est en suivi, le secrétaire du conseil doit déposer promptement une plainte à l'Ordre l'avisant des motifs de la mise en suivi de l'enseignant.[152]

Le conseil de l'Ordre a recommandé la mise en place d'une structure révisée de l'obligation de l'employeur (conseil scolaire) d'aviser l'Ordre.[153] Actuellement, l'avis doit être traité comme une plainte officielle issue d'un membre du public.[154] La recommandation du conseil en ferait un avis ordinaire de l'employeur, ce qui donnerait au registraire la souplesse de traiter la situation comme il lui convient.

La recommandation a été intégrée aux modifications proposées au ministre de l'Éducation en mars 2011.

J'approuve cette recommandation.

J. Rôle du comité de protection de l'intérêt public

Au sujet de la nécessité d'un comité de protection de l'intérêt public, il est intéressant qu'avant les modifications législatives de 2006, la majorité des membres du conseil étaient des membres de l'Ordre occupant divers postes (p. ex., enseignants titulaires, agents de supervision, directions d'école et directions adjointes). Lorsqu'on a modifié le régime de manière à ce que la majorité des membres du

[151] L.R.O. 1990, ch. E.2.
[152] *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2., par. 277.40 (2) et 277.40.5 (2).
[153] Procès-verbal de la réunion du conseil tenue les 12 et 13 novembre 2009 et renseignements fournis par le personnel de l'Ordre.
[154] *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2., par. 277.40 (3) et 277.40.5 (3).

conseil soit dorénavant des enseignants, on a créé le comité de protection de l'intérêt public. Les membres ne sont pas des membres du conseil, mais forment un comité du conseil. Le rôle de ce comité est de conseiller le conseil relativement à des questions se rapportant à l'intérêt du public.

Le comité de protection de l'intérêt public est méconnu tant de la profession que du public. Ce comité et ses recommandations semblent avoir généralement bien peu de poids au sein du conseil. Ses rapports sont pourtant à mon avis bien étoffés et mériteraient que le conseil y prête grande attention.

Cela dit, et je vais peut-être ici au-delà de la portée de mon mandat, je remets en question l'utilité de l'existence même de ce comité. Ses travaux sont éclairés, et ses «résultats» incitent à la réflexion, mais je ne peux m'empêcher de penser que l'existence même de ce comité (externe), consciemment ou non, laisse chaque membre du conseil accepter que c'est au comité de protection de l'intérêt public que reviennent le rôle et la responsabilité de s'intéresser à l'intérêt du public. En réalité, l'intérêt du public est la pierre angulaire de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et doit être à la base de toute décision des membres du conseil de l'Ordre. L'intérêt du public est et doit être le point central de l'ensemble du travail de l'Ordre.

Cet état de fait n'est malheureusement pas mis en valeur si le comité de protection de l'intérêt public est considéré et traité plutôt comme un organe subordonné du conseil et non sa pierre d'assise.

K. Composition du conseil

Comme je l'ai décrit au chapitre I, le conseil compte 37 membres, dont 23 élus par les membres de l'Ordre et 14 nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.[155] J'ai remarqué un certain cynisme en ce qui concerne la relation entre les syndicats des enseignants et le conseil. Ce phénomène est exacerbé lorsque, comme on nous l'a dit, avant chaque réunion du conseil, les membres élus rencontrent leur syndicat respectif afin d'examiner et de communiquer les questions prochainement à l'ordre du jour du conseil.

L'apparence de cette situation n'améliore en rien l'indépendance des comités d'enquête, de discipline et d'aptitude professionnelle que j'ai pour mandat d'examiner.

Bien que je reconnaisse que les affaires soumises au comité d'enquête ou au comité de discipline ne seraient pas mises à l'ordre du jour du conseil, l'indépendance apparente du processus décisionnel, vitale tant au comité d'enquête qu'au comité de discipline, en reste compromise.

On dit que la justice doit s'alimenter à la source de la confiance. Le public doit pouvoir compter sur l'impartialité des décideurs. Les arbitres ne peuvent être influencés par des facteurs extérieurs. Ils doivent rendre des décisions impartiales fondées uniquement sur les faits et le droit. Chose tout aussi importante, ils doivent projeter à tous l'image qu'ils sont en mesure de prendre des décisions impartiales. Les membres de ces comités doivent veiller à maintenir une distance entre eux et les syndicats lesquels fournissent invariablement une représentation juridique au membre en cause. La participation à des réunions préparatoires au sein des syndicats et leurs associations respectifs, avant les réunions du conseil, envoie un message contradictoire.

Il devrait être interdit aux membres des comités d'enquête, de discipline et d'aptitude professionnelle de participer à de telles réunions. Il devrait de plus leur être interdit d'être élu ou nommé à tout poste au sein

[155] *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, par.4 (2).

d’un syndicat pendant leur mandat en tant que membre de ces comités. Faire autrement porterait ombrage à leur rôle important de décideurs indépendants.

J’ai tenté de formuler des recommandations qui j’espère amélioreront la transparence et l’efficacité des processus et des procédures de l’Ordre. Il faudra que tous les intervenants du système déploient des efforts pour y parvenir. Je suis cependant d’avis qu’il en résultera un processus qui servira et protégera l’intérêt du public.

IV CONCLUSION

Le seul autre ordre d'enseignantes et d'enseignants au Canada était auparavant celui de la Colombie-Britannique. Ce dernier a été dissolu en janvier 2012 par le gouvernement de cette province. Je me suis par ailleurs intéressé à la structure en place en Angleterre récemment remaniée en profondeur. Très peu d'éclairage positif peut être tiré de l'expérience révolue de la Colombie-Britannique ou de l'expérience anglaise actuelle. J'ai analysé le fonctionnement d'autres professions autonomes en Ontario et travaillé de concert avec leurs responsables. Tous ceux à qui je me suis adressé et bon nombre de ceux qui m'ont approché ont contribué généreusement temps et information. Je leur suis grandement reconnaissant des nombreuses pratiques éclairées qu'ils m'ont communiquées, de même que du temps et des connaissances qu'ils m'ont abondamment offerts.

Comme je l'ai maintenu tout au long de ce rapport, l'autoréglementation est un privilège. Et avec ce privilège vient une grande responsabilité. Je suis d'avis que le comité d'enquête, le comité de discipline et le comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sont conscients de leur grande responsabilité envers le public. Je suis convaincu que leur rôle et la perception que le public a de l'Ordre bénéficieraient grandement de l'application des recommandations que j'ai formulées.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n^{o} 1 : L'Ordre devrait concevoir une stratégie de communication en vue de mieux se faire connaître du public et de l'informer davantage au sujet de son mandat. Il faudrait notamment expliquer la distinction entre le rôle et les responsabilités de l'Ordre et ceux des conseils scolaires. (p. 24)

Recommandation n^{o} 2 : En vertu de l'article 28.01 des règlements administratifs de l'Ordre, toute plainte doit être déposée par écrit. Il faudrait modifier les règlements de manière à accepter les plaintes déposées sous une autre forme, et adopter un modèle semblable au paragraphe 25 (4) du *Code des professions de la santé* (p. 25)

Recommandation n^{o} 3 : Pour assurer l'uniformité des rapports déposés par les conseils scolaires, l'Ordre doit mieux définir les «restrictions» imposées sur les fonctions des membres (article 43.2 de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*), ce qui constitue l'élément déclencheur de l'obligation des conseils scolaires de déposer des rapports. (p. 25)

Recommandation n^{o} 4 : La loi devrait contraindre les conseils scolaires à fournir à l'Ordre tous les renseignements pertinents se rapportant à une plainte dans un délai déterminé. (p. 26)

Recommandation n^{o} 5 : Les conseils scolaires devraient remettre au membre une copie du rapport qu'ils envoient à l'Ordre conformément aux articles 43.2 et 43.3 de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Dans le cas de plaintes déposées par un membre du public, l'Ordre devrait en informer le membre en cause dès que possible. Celui-ci devrait être tenu au courant de l'état de la plainte et obtenir un résumé à jour de tous les renseignements pertinents dont l'Ordre a connaissance. (p. 26)

Recommandation n^{o} 6 : L'Ordre ne devrait pas accorder aux membres un délai indéterminé pour répondre à une plainte. La Loi devrait être modifiée pour allouer au plus 60 jours à cet effet. Faute de réponse de la part du membre, l'Ordre devrait aller de l'avant. (p. 27)

Recommandation n^{o} 7 : L'Ordre ne devrait pas mettre une enquête en suspens en attendant l'issue d'une enquête menée au criminel ou par les sociétés d'aide à l'enfance, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les enquêtes de l'Ordre ne devraient être mises en suspens que si une telle solution est expédiente et efficiente ou si la police ou les sociétés d'aide à l'enfance en font la demande. (p. 28)

Recommandation n^{o} 8 : Les autres organismes publics devraient être tenus par la loi de remettre à l'Ordre le dossier d'une personne si, l'omission de divulguer le dossier pourrait causer un préjudice physique ou affectif à la personne concernée ou à une autre personne et que cette divulgation est urgente (voir l'article 182 auparavant proposé de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario). (p. 28, 29)

Recommandation n^{o} 9 : L'obligation de garder le secret professionnel énoncée à l'article 48 de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifiée pour permettre de divulguer des renseignements confidentiels à un organisme qui régit une profession exercée en Ontario ou ailleurs ainsi qu'à un agent de police pour faciliter une enquête menée en vue d'une exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle exécution. (p. 29, 30)

Recommandation n^{o} 10 : Il devrait y avoir un meilleur échange d'informations entre l'Ordre et les conseils scolaires. (p. 30)

Recommandation n^{o} 11 : L'article 48 de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifié pour permettre à l'Ordre de fournir la réponse d'un membre à la partie plaignante. Seul un résumé de la réponse devrait être fourni si la réponse risque d'exacerber les tensions entre le membre et la partie plaignante. (p. 30)

Recommandation n^{o} 12 : En cas d'urgence, le registraire devrait être autorisé à nommer un enquêteur s'il estime que la conduite du membre est susceptible d'exposer l'élève à un préjudice ou à des blessures et qu'on ne dispose pas de suffisamment de temps pour demander l'approbation du comité exécutif. Ce pouvoir pourrait être similaire à celui qui est énoncé au paragraphe 75 (2) du *Code des professions de la santé*. (p. 30 et 31)

Recommandation n^{o} 13 : Des dispositions législatives claires devraient régir le processus de règlement de litiges. (p. 31)

Recommandation n^{o} 14 : La plainte qui, si elle s'avère fondée, pourrait amener le comité d'enquête à donner un avertissement ou une admonestation au membre, devrait suivre le processus de règlement de litiges. En temps normal, de telles décisions du comité d'enquête ne devraient pas être publiées ni consignées au tableau. La partie plaignante devrait cependant être informée du résultat. Un membre du comité d'enquête devrait avoir, à lui seul, le pouvoir de régler ces questions. Aucune autre question ne devrait être réglée par le processus de règlement de litiges à l'étape concernant le comité d'enquête. (p. 32, 33)

Recommandation n^{o} 15 : Les agents chargés du règlement de litiges devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour consulter les conseils scolaires ou les parties plaignantes qui sont des membres du public avant de conclure une entente avec un membre relativement à une plainte. (p. 33)

Recommandation n^{o} 16 : Quand l'allégation porte sur des mauvais traitements d'ordre sexuel ou sur une inconduite sexuelle, le cas ne devrait pas pouvoir être admis au Programme de règlement de litiges à l'étape de l'enquête. Ces questions doivent être résolues dans le cadre d'une audience disciplinaire publique sur renvoi du dossier par le comité d'enquête. (p. 33)

Recommandation n^{o} 17 : Si la conduite dont l'Ordre est saisi a donné lieu à une déclaration de culpabilité au criminel et que le membre souhaite plaider coupable ou, pour une raison quelconque, qu'il s'abstient de contester l'allégation, la plainte devrait être renvoyée promptement et sans plus attendre au comité de discipline. La loi devrait être modifiée pour

permettre, sur consentement de toutes les parties, que ces questions soient renvoyées directement au comité de discipline. (p. 33)

Recommandation n^{o} 18 : Afin de permettre au comité d'enquête de trier les plaintes, il y aurait lieu de modifier le texte du paragraphe 26 (2) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* afin que le comité d'enquête puisse refuser d'étudier une plainte s'il est d'avis non seulement que celle-ci est «frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure», mais également qu'elle a été «faite à des fins malhonnêtes ou manifestement sans substance, qu'elle ne justifie pas un examen plus approfondi, ou qu'il n'est pas dans l'intérêt du public de poursuivre l'enquête». (p. 35-37)

Recommandation n^{o} 19 : Le comité d'enquête devrait, dans la plupart des cas, obtenir une analyse de viabilité du dossier auprès du conseiller juridique externe de l'Ordre au moment de décider s'il y a lieu de renvoyer une affaire au comité de discipline. (p. 37)

Recommandation n^{o} 20 : Il faudrait ajouter à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* des dispositions similaires à celles qui sont énoncées à l'article 28 du *Code des professions de la santé* établissant les étapes procédurales à suivre quand le sous-comité d'enquête manque de disposer d'une plainte dans les 120 jours. (p. 38)

Recommandation n^{o} 21 : La divulgation à un membre dont la conduite fait l'objet d'une plainte devrait être faite le plus tôt possible, dès le début de l'enquête et tout au long du processus. (p. 38 et 39)

Recommandation n^{o} 22 : Il faudrait adopter une disposition réglementaire ou législative similaire au paragraphe 26 (2) du *Code des professions de la santé* énonçant l'obligation d'examiner toutes les décisions concernant le membre rendues antérieurement. (p. 39)

Recommandation n^{o} 23 : Les articles 43.2 et 43.4 de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devraient être modifiés afin que les obligations de l'Ordre de faire rapport soient les mêmes à l'égard de l'ancien employeur et de l'employeur actuel. (p. 40)

Recommandation n^{o} 24 : Il faudrait établir un échéancier pour la rédaction, la révision, la signature et la signification de l'avis d'audience. (p. 42)

Recommandation n^{o} 25 : Tous les membres du comité devraient se partager à parts égales le travail du comité. Le coordonnateur des audiences devrait remettre une liste provisoire des membres disponibles au président du comité de discipline. Ce dernier devrait passer la liste en revue pour veiller à ce que les membres sélectionnés apportent une expérience variée et équilibrée. (p. 42, 43)

Recommandation n^{o} 26 : La *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifiée afin qu'une direction ou une direction adjointe, en service ou à la retraite, fasse obligatoirement partie d'un sous-comité amené à entendre et à étudier une affaire concernant une direction d'école ou une direction adjointe. (p. 44)

Recommandation n^{o} 27 : Le gouvernement devrait exercer son pouvoir afin d'ajouter des membres supplémentaires au tableau, y compris des personnes n'ayant pas d'antécédents en enseignement. Il faudrait instaurer un processus pour veiller à avoir un nombre adéquat de membres bilingues ainsi que des directions d'écoles et des directions adjointes. (p. 44)

Recommandation n^{o} 28 : Dès que l'avis d'audience est signifié, il faudrait fixer une «séance de planification» au plus tard 30 jours après la date de signification de l'avis d'audience. Au besoin, un seul membre du comité de discipline devrait être autorisé à tenir, à lui seul, ce genre d'audience, à laquelle assistent les parties ou leurs représentants, en personne ou par téléphone, afin de fixer la date d'une conférence préparatoire à l'audience, les dates de toute motion préparatoire à l'audience et la ou les dates d'audience. Les dates devraient être fixées de façon à ce que la conférence préparatoire à l'audience se déroule dans les 60 jours suivant la séance de planification, et que l'audience ait lieu dans les 60 jours suivants. (p. 45)

Recommandation n^{o} 29 : L'avis d'audience doit être affiché dans le site web de l'Ordre au moment où il est signifié au membre. Le site web doit être mis à jour chaque fois que le calendrier est modifié. (p. 46)

Recommandation n^{o} 30 : Le pouvoir d'ordonner la tenue d'une audience à huis clos devrait être limité, comme celui des cours civiles et criminelles. (p. 48)

Recommandation n^{o} 31 : Le comité de discipline devrait avoir le pouvoir explicite de rendre des ordonnances de non-publication un peu comme le prévoit le paragraphe 45 (3) du *Code des professions de la santé* et la recommandation n^{o} 38 du rapport Robins. (p. 49)

Recommandation n^{o} 32 : La sanction imposée à une enseignante ou un enseignant, dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'inconduite sexuelle à l'égard d'un élève, devrait presque invariablement constituer la révocation du certificat d'enseignement du membre. (p. 53 et 54)

Recommandation n^{o} 33 : Le point 30 (5) (1) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifié de manière à retirer au comité de discipline le pouvoir de rendre des ordonnances sur la publication des décisions, autre que l'ordonnance de non-publication susmentionnée. (p. 55)

Recommandation n^{o} 34 : Les décisions, y compris celles conclues dans le cadre du processus de règlement de litiges du comité de discipline, doivent être rendues publiques et affichées dans le site web, et le nom du membre doit y figurer. (p. 55)

Recommandation n^{o} 35 : La loi ou les règlements administratifs devraient être modifiés de manière à exiger que le tableau renvoie à un avis d'audience après que ce dernier a été délivré. (p. 58)

Recommandation n^{o} 36 : La *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifiée de manière à exiger que le tableau soit affiché dans le site web de l'Ordre. (p. 58)

Recommandation n^{o} 37 : La Loi ou les règlements administratifs de l'Ordre devraient être modifiés pour permettre l'inscription au tableau des engagements et des renseignements concernant les résultats des instances criminelles pertinentes mettant le membre en cause. (p. 58 et 59).

Recommandation n^{o} 38 : L'article 26.01 des règlements administratifs de l'Ordre et le point 30 (5) (1) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devraient être modifiés pour que la décision ne soit pas retirée du tableau avant une période de trois ans à compter de la date à laquelle un membre a été reconnu coupable de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, si la sanction imposée était une réprimande, une admonestation, du counseling ou une amende. Les suspensions et les révocations doivent demeurer au tableau. (p. 60)

Recommandation n^{o} 39 : Lorsque l'instance disciplinaire initiale s'est déroulée en public, l'instance de remise en vigueur ou de modification devrait elle aussi être publique, à moins que d'autres facteurs impérieux commandent le contraire. (p. 61 et 62)

Recommandation n^{o} 40 : Le paragraphe 33 (4) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifié pour exiger qu'au moins cinq ans s'écoulent avant qu'une demande de remise en vigueur puisse être présentée dans le cas d'un verdict de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'inconduite sexuelle. (p. 62)

Recommandation n^{o} 41 : Le sous-comité de discipline devrait prévoir le déroulement des séances pendant des journées complètes et consécutives. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, il ne devrait y avoir aucune période d'interruption entre l'ouverture de l'audience et sa conclusion. (p. 62 et 63)

Recommandation n^{o} 42 : À la levée de l'audience, le sous-comité de discipline doit faire tous les efforts possibles pour rendre une décision préliminaire. Un membre du sous-comité devrait être désigné pour rédiger la décision. Ce membre devrait, dans un délai déterminé (60 jours), rédiger un projet de motifs et le faire circuler. Si les membres sont appelés à se réunir de nouveau, ils devraient le faire par voie électronique ou pendant les fins de semaine ou immédiatement si les membres sont tous disponibles. La décision écrite devrait être rendue dans un délai de quatre mois à compter de la réception des dernières observations. (p. 63, 64)

Recommandation n^{o} 43 : Il ne faudrait pas confier d'autres dossiers aux membres du comité de discipline, du comité d'aptitude professionnelle ou du «tableau» dont les décisions sur des cas en vigueur auraient dû être rendues il y a plus d'un mois. De préférence, les sous-comités devraient être composés des membres qui n'ont plus de décisions en souffrance. (p. 64)

Recommandation n^{o} 44 : Il faudrait instaurer une politique en place pour veiller à ce que tous les membres du comité de discipline, d'aptitude professionnelle et du tableau obtiennent régulièrement et à des intervalles fixes de la formation sur la rédaction d'un jugement et la prise de décision. (p. 64)

Recommandation n^{o} 45 : L'Ordre devrait songer à retenir les services d'un réviseur spécial qui aurait pour mandat de contribuer au processus de rédaction des décisions. (p. 64)

Recommandation n^{o} 46 : Il faudrait mettre en œuvre la recommandation du conseil qui préconise la modification de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* pour que l'appel d'une décision et d'une ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle n'ait pas pour effet de suspendre immédiatement et automatiquement l'exécution de l'ordonnance. (p. 65)

Recommandation n^{o} 47 : Les paragraphes 277.40 (3) et 277.40.5 (3) de la *Loi sur l'éducation* devraient être modifiés pour que l'avis envoyé à l'Ordre par un conseil scolaire l'informant des évaluations insatisfaisantes du rendement d'un enseignant soit traité comme un avis ordinaire de l'employeur et non pas comme une plainte publique officielle. (p. 65 et 66)

Recommandation n^{o} 48 : Les membres du comité d'enquête, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle ne devraient pas être autorisés à assister à des rencontres préliminaires tenues entre des membres élus du conseil et leurs associations syndicales lorsqu'il est discuté de l'ordre du jour du conseil (p. 68).

Recommandation n^{o} 49 : Il devrait être interdit aux membres du comité d'enquête, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle d'occuper des postes élus ou nommés dans des associations syndicale pendant la durée de leur mandat au sein de ces comités. (p. 68)

ONGLET A

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Mandat de l'examen externe

L'Ordre a conclu une entente avec Patrick LeSage concernant l'examen de son Programme de règlement de litiges ainsi que de ses procédures et résultats d'enquête et de discipline.

L'examen permettra de déterminer :

- si les processus et procédures de l'Ordre protègent l'intérêt du public, y compris les processus et procédures prévus dans :
  - la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, ses règlements d'application et les règlements administratifs de l'Ordre
  - les politiques, règles et lignes directrices qu'utilisent les comités d'enquête et de discipline, notamment *Utilisation de décisions antérieures ou de plaintes simultanées et de renseignements connexes concernant le même membre*, les décisions du comité d'enquête se trouvant à la bibliothèque Margaret-Wilson et les *Règles de procédure* du comité de discipline
- si ces processus et procédures permettent de régler de façon équitable, impartiale et au moment opportun les plaintes déposées contre les membres
- si le programme de règlement de litiges de l'Ordre protège l'intérêt du public
- si les pratiques de publication et de communication de l'Ordre avant et après une audience satisfont aux normes de transparence
- si les membres des comités d'enquête et de discipline de l'Ordre reçoivent une formation et un soutien juridique suffisants pour s'acquitter de leur mandat visant à protéger et à servir l'intérêt du public
- si les cas impliquant des constatations similaires sont traités selon un éventail cohérent de sanctions ou d'autres mesures
- si les procédures d'enquête et d'audience de l'Ordre permettent une confidentialité acceptable
- si les protocoles de l'Ordre touchant le traitement initial des préoccupations frivoles et vexatoires sont à jour.

ONGLET B

Liste des participants

Lindy Amato, directrice, Relations professionnelles, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Raj Anand, président du comité des tribunaux, Barreau du Haut-Canada
Paul Anthony, directeur, Direction des politiques et des normes en matière d'enseignement, ministère de l'Éducation
Anita Ashton, directrice, Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario
Joe Atkinson, ancien registraire, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Donald J. Avison, auteur, *A College Divided: Report of the Fact Finder on the BC College of Teachers*
Ken Bain, président de l'Ontario Public Supervisory Officials' Association
Ron Bain, directeur général, Association des chefs de police de l'Ontario
François Benoit, directeur de l'éducation, Conseil ontarien des directrices et directeurs de l'éducation de langue française
Barbara Bierman, directrice générale, Ontario Federation of Independent Schools
Sandra Binns, vice-présidente, Ontario Federation of Home and School Associations, Inc.
David Bishop, inspecteur, Division du centre, Service de police, région de Waterloo
Barbara Brown, présidente du conseil, Ontario Federation of Independent Schools
Tony Brown, avocat général, Toronto District School Board
Christopher Buck, enquêteur principal, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Douglas Burns, enquêteur, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Jan Campbell, directrice générale, Conference of Independent Schools of Ontario
Nadine Carpenter, agente de règlement de litiges, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Paul Cavalluzzo, Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish
Camille Chenier, conseillère principale en politiques (bilingue), Direction des politiques et des normes en matière d'enseignement, ministère de l'Éducation
Anne Coghlan, directrice générale, Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
Sarah Colman, avocate générale, Ontario Principals' Council
Conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Marsha Cresswell, chef des Ressources humaines, Near North Schools
Michael Crook, enquêteur, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Lisa Da Costa, enquêteuse, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Karl Dean, adjoint de direction, Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario
Jerry DeQuetteville, adjoint de direction, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario
Sharon Duffy, conseillère juridique, Toronto Catholic District School Board
Francine Dutrisac, directrice des Enquêtes et audiences, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Janet Edwards, surintendante de l'éducation, Conseils de la communauté scolaire (écoles d'Ajax), Durham Region District School Board
Laura Elliott, surintendante exécutive, Ontario Public Supervisory Officials' Association
Marsha Faubert, Society of Ontario Adjudicators and Regulators
Irwin Fefergrad, registraire, Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario

Liisa Ferris, enquêteuse, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Nick Forte, président du comité d'enquête, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Rocco Gerace, registraire, Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
Nadine Goulet, directrice générale, Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes
Brian Gover, Stockwoods s.r.l.
Lee Gowers, président, Ontario Federation of Home and School Associations, Inc.
Claudia Guidolin, cadre, Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens
Wendy Anes Hirschegger, Secrétariat à la liaison, Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario
Errol Hook, enquêteur, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Zirka Jakibchuk, agente de règlement de litiges, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Brian Jamieson, agent de communications principal, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Marshall Jarvis, secrétaire général, Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens
Frank Kelly, directeur général, Ontario Public Supervisory Officials' Association
Annie Kidder, directrice générale, People for Education
Rhonda Kimberley-Young, secrétaire-trésorière, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Bill Kirkwood, vice-président du comité d'aptitude professionnelle, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Dale Lafontaine, enquêteuse, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Robert Lapper, directeur général, Barreau du Haut-Canada
Lynne Latulippe, chef des Enquêtes, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Francine LeBlanc-Lebel, présidente de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Lise Leduc, avocate, Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens
David Leonard, McCarthy Tétrault
Gail Lilley, présidente du comité de protection de l'intérêt public, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Wendy Lopez, avocate générale, Toronto District School Board
Jacquie Lord, analyste de la politique, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Mark Loya, chef des Relations de travail (droit du travail), Durham Region District School Board
Mary Anne MacAuther, surintendante, Peel District School Board
Julie Maciura, Steinecke, Maciura, LeBlanc
Patricia Manson, directrice générale, Catholic Principals' Council of Ontario
Paul Marshall, Emond Harnden
Mary McConville, Catholic Children's Aid Society of Toronto
Ian McFarlane, directeur général, Ontario Principals' Council
Darlene Mead, présidente du comité de discipline, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Wendy Miller, Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance

Jim Minello, president du Catholic Principals' Council of Ontario
Colinda Morin-Secord, présidente de l'Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes
Robert Murray, directeur, Affaires juridiques et politiques, Ontario Catholic School Trustees' Association
Judith Nyman, directrice, Politique des programmes, Ontario Public School Boards' Association
Kevin O'Dwyer, président de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens
Susan Pelky, coordonnatrice des audiences, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Joshua Phillips, avocat, Ursel Phillips Fellows Hopkinson s.r.l., Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario
Louise Pinet, directrice générale, Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario
Terry Price, vice-président du comité d'enquête, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Jerry Raso, conseiller juridique, Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens
Raheel Raza, membre du comité de protection de l'intérêt public, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Michael Salvatori, registraire, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Mark Sandler, président du sous-comité d'appel, Barreau du Haut-Canada
Mike Selvaggio, enquêteur, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Mike Sereda, directeur des Ressources humaines, Thames Valley District School Board
Naeem Siddiq, président de l'Ontario Principals' Council
Pauline Smart, vice-présidente du comité de discipline, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Brian P. Smeenk, Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
Richard Steinecke, Steinecke Maciura LeBlanc
Susan Thede, adjointe de direction, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario
William Trudell, William Trudell Professional Corporation
Sheilagh Turkington, avocate, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario
Brenda Stokes Verworn, avocate, District School Board of Niagara
Hanno Weinberger, président du comité d'aptitude professionnelle, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Vicki White, avocate, Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
Doug Wilson, ancien registraire, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Margaret Wilson, ancienne registraire, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Martin Zatovkanuk, agent de règlement de litiges, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Caroline Zayid, McCarthy Tétrault

ONGLET C

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

L.O. 1996, CHAPITRE 12

Période de codification : Du 1er juin 2011 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.
Dernière modification : 2009, chap. 33, annexe 13, art. 2.

SAUTER LE SOMMAIRE

SOMMAIRE

PARTIE I
DÉFINITIONS

1. Définitions

PARTIE II
ORDRE

2. Création de l'Ordre
3. Objets
4. Conseil
4.1 Serment
4.2 Fonctions des membres du conseil
5. Mandat
6. Habilité à voter
7. Vacances
8. Réunions du conseil
9. Dirigeants
10. Rencontre avec le ministre
11. Rapport annuel
12. Pouvoirs du ministre
13. Assemblée annuelle des membres
14. Qualité de membre
15. Comités
16. Bureau
17. Procédure à l'égard des comités

PARTIE II.1
COMITÉ DE PROTECTION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

17.1 Comité de protection de l'intérêt public

PARTIE III
INSCRIPTION

17.2 Équité et transparence
18. Inscription
19. Communication des documents relatifs à la demande
20. Avis d'intention de refuser un certificat
21. Examen par le comité d'appel des inscriptions
22. Modification des conditions d'inscription
23. Tableau
24. Suspension : défaut de paiement des droits, défaut de fournir des renseignements

PARTIE IV

COMITÉ D'ENQUÊTE

25. Composition du comité d'enquête
26. Fonctions du comité d'enquête

PARTIE V
DISCIPLINE ET APTITUDE PROFESSIONNELLE

27. Composition du comité de discipline
28. Composition du comité d'aptitude professionnelle
29. Renvoi par le conseil ou le bureau
30. Comité de discipline : constatation d'une faute professionnelle ou d'un manque de compétence
31. Comité d'aptitude professionnelle : constatation d'une incapacité
32. Procédure : audiences prévues aux art. 30 et 31

PARTIE VI
REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

33. Remise en vigueur et modification : procédure
34. Remise en vigueur : pas d'audience

PARTIE VII
APPELS

35. Appel

PARTIE VIII
POUVOIRS D'ENQUÊTE DU REGISTRAIRE

36. Enquête du registraire
37. Perquisitions
38. Documents et objets pertinents
39. Rapport d'enquête

PARTIE IX
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

40. Règlements pris par le conseil
41. Règlements administratifs pris par le conseil
42. Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
43. Portée des règlements et des règlements administratifs

PARTIE IX.1
RAPPORTS À DÉPOSER CONCERNANT LES FAUTES PROFESSIONNELLES

43.1 Application de la partie
43.2 Rapports de l'employeur : cessation d'emploi ou autre
43.3 Rapport de l'employeur sur certaines infractions et conduites
43.4 Rapport de l'Ordre aux employeurs

PARTIE X
DISPOSITIONS DIVERSES

44. Droit d'utilisation du français
45. Publication officielle
46. Congé
47. Renseignements et divulgation
48. Secret professionnel
48.1 Infraction : omission de remettre un rapport
49. Ordonnance enjoignant de se conformer
50. Infraction : entrave de l'enquêteur
51. Infraction : fausses déclarations faites pour obtenir un certificat
52. Signification
53. Preuve
54. Loi sur l'exercice des compétences légales
55. Immunité de l'Ordre
56. Paiement réputé un prêt
57. Garanties de prêt
58. Règlements d'application de la Loi sur la profession enseignante

PARTIE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

60. Première assemblée des membres
62. Disposition transitoire, adhésion initiale
63. Disposition transitoire : personnes inscrites à un programme

PARTIE I
DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

«document» Tout élément d'information sous quelque forme que ce soit, y compris une partie de celui-ci. («document»)

«mauvais traitements d'ordre sexuel» Dans le cas de tels traitements infligés à un élève par un membre, s'entend, selon le cas :

a) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'élève;

b) des attouchements d'ordre sexuel de l'élève par le membre;

c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève. («sexual abuse»)

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«Ordre» L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. («College»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs pris en application de la présente loi. («by-laws») 1996, chap. 12, art. 1; 1997, chap. 31 art. 161; 2001, chap. 14, annexe B, art. 1; 2002, chap. 7, art. 2; 2004, chap. 26, art. 1.

PARTIE II
ORDRE

Création de l'Ordre

2. (1) L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en français et sous le nom d'Ontario College of Teachers en anglais.

Personne morale

(2) L'Ordre est une personne morale sans capital-actions, dotée de tous les pouvoirs d'une personne physique.

Non-application de certaines lois

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Ordre, sauf dans les cas expressément prévus par la présente loi ou les règlements. 1996, chap. 12, art. 2.

Objets

3. (1) Les objets de l'Ordre sont les suivants :

1. Réglementer la profession enseignante et régir l'activité de ses membres.
2. Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre.
3. Agréer les programmes de formation professionnelle des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire.
4. Agréer les programmes de formation continue offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes.
5. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats de qualification et d'inscription.
6. Prévoir la formation continue des membres.
7. Établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux

membres.

8. Recevoir les plaintes déposées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline et d'aptitude professionnelle.

9. Élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l'obtention de certificats de qualification additionnels au certificat nécessaire pour adhérer à l'Ordre, notamment des certificats de qualification à titre d'agent de supervision, et délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces certificats additionnels.

10. Communiquer avec le public au nom des membres.

11. S'acquitter des autres fonctions que prescrivent les règlements. 1996, chap. 12, par. 3 (1); 2001, chap. 14, annexe B, art. 2; 2004, chap. 26, art. 2; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (1), (2) et (11).

Obligation

(2) Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public. 1996, chap. 12, par. 3 (2).

Conseil

4. (1) L'Ordre a un conseil qui est son corps dirigeant et son conseil d'administration et qui gère ses affaires. 1996, chap. 12, par. 4 (1).

Composition du conseil

(2) Le conseil se compose des personnes suivantes :

a) 23 personnes qui sont membres de l'Ordre et qui sont élues par les membres conformément aux règlements;

b) 14 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements. 1996, chap. 12, par. 4 (2); 2006, chap. 10, art. 51.

Rôle du registraire

(3) Le registraire fait office de secrétaire du conseil et a les mêmes droits de participation à ses réunions qu'un membre de l'Ordre, à l'exclusion du droit de vote. 1996, chap. 12, par. 4 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Rémunération et indemnités

(4) Les membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent du ministre la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1996, chap. 12, par. 4 (4).

Serment

4.1 Avant d'entrer en fonction, quiconque est élu ou nommé au conseil prête serment ou fait une affirmation solennelle de la manière, sous la forme et dans les délais que prescrivent les règlements. 2006, chap. 10, art. 52.

Fonctions des membres du conseil

4.2 Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres du conseil :

a) servent et protègent l'intérêt public;

b) agissent conformément aux règles relatives aux conflits d'intérêt que prescrivent les règlements. 2006, chap. 10, art. 52.

Mandat

5. (1) Le mandat des membres du conseil ne peut dépasser trois ans, sauf si les règlements le permettent. 1996, chap. 12, par. 5 (1).

Mandats successifs

(2) Les membres du conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Ils ne peuvent toutefois siéger pendant plus de sept années consécutives. 1996, chap. 12, par. 5 (2); 2006, chap. 10, par. 53 (1).

Disposition transitoire

(3) Les règles transitoires suivantes s'appliquent à l'égard des membres du conseil qui y siègent le jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)* et qui perdent, par suite de cette modification, le droit d'en demeurer membres parce qu'ils siègent depuis plus de sept années consécutives :

1. Les membres élus du conseil peuvent, malgré le paragraphe (2), continuer de siéger jusqu'à la veille de la première réunion ordinaire du conseil postérieure à l'élection du conseil qui suit le jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*.

2. Les membres nommés du conseil peuvent, malgré le paragraphe (2), continuer de siéger jusqu'à l'expiration du mandat que fixe leur acte de nomination. 2006, chap. 10, par. 53 (2).

Habilité à voter

6. (1) Sous réserve des règlements, tout membre en règle de l'Ordre est habilité à voter à l'élection des membres du conseil. 1996, chap. 12, par. 6 (1).

Membre en règle

(2) Pour l'application du présent article, un membre est en règle s'il remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas en défaut de paiement d'une cotisation prescrite par les règlements administratifs;

b) son certificat de qualification et d'inscription n'est pas suspendu. 1996, chap. 12, par. 6 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (10).

Vacances

7. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum. 1996, chap. 12, art. 7.

Réunions du conseil

8. (1) Le conseil se réunit au moins quatre fois par année.

Caractère public des réunions

(2) Les réunions du conseil sont publiques et un préavis suffisant en est donné aux membres de l'Ordre ainsi qu'au public.

Réunion à huis clos

(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut tenir à huis clos une réunion ou une partie de réunion s'il est convaincu que, selon le cas :

a) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;

b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;

c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;

d) des questions de personnel ou des opérations foncières feront l'objet de discussions;

e) des litiges impliquant l'Ordre feront l'objet de discussions ou des instructions seront données aux procureurs représentant l'Ordre ou ces derniers donneront des avis;

f) le conseil délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos. 1996, chap. 12, art. 8.

Dirigeants

9. (1) L'Ordre peut engager le personnel qu'il juge souhaitable et doit avoir des dirigeants prévus par les règlements administratifs. 1996, chap. 12, par. 9 (1).

Registraire

(2) Le conseil nomme un de ses employés registraire. Il peut nommer un ou plusieurs registraires adjoints qui exercent les pouvoirs du registraire pour l'application de la présente loi. 1996, chap. 12, par. 9 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Chef de la direction

(3) Le registraire est le chef de la direction de l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 9 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Rencontre avec le ministre

10. (1) Le conseil rencontre chaque année le ministre.

Caractère public de la rencontre

(2) Les paragraphes 8 (2) et (3) s'appliquent à la rencontre annuelle avec le ministre. 1996, chap. 12, art. 10.

Rapport annuel

11. (1) Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur les activités et la situation financière de l'Ordre.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. 1996, chap. 12, art. 11.

Pouvoirs du ministre

12. (1) Outre les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le ministre peut :

a) examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser les objets de la présente loi;

c) exiger du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement. 1996, chap. 12, par. 12 (1).

Obligation du conseil

(2) Si le ministre exige du conseil qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (1), le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport au ministre à cet effet. 1996, chap. 12, par. 12 (2).

Règlements

(3) Si le ministre exige du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (1) c) et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement. 1996, chap. 12, par. 12 (3).

Autorité du lieutenant-gouverneur en conseil

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil n'est pas autorisé à faire. 1996, chap. 12, par. 12 (4).

Copies des règlements et décrets

(5) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement pris en application du paragraphe (3) soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 12 (5).

Idem

(6) Le registraire fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du paragraphe (3). 1996, chap. 12, par. 12 (6); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Frais de l'Ordre

(7) Le ministre peut rembourser à l'Ordre les frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (1). 1996, chap. 12, par. 12 (7).

Assemblée annuelle des membres

13. L'Ordre tient l'assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après sa plus récente assemblée annuelle. 1996, chap. 12, art. 13.

Qualité de membre

14. (1) Le titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription est membre de l'Ordre, sous réserve des conditions ou restrictions dont est assorti son certificat. 1996, chap. 12, par. 14 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (10).

Démission d'un membre

(2) Un membre peut démissionner de l'Ordre en déposant sa démission écrite auprès du registraire. 1996, chap. 12, par. 14 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(3) Le certificat de qualification et d'inscription de la personne qui dépose sa démission est annulé. 1996, chap. 12, par. 14 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (10).

Fin de l'adhésion

(4) Le certificat de qualification et d'inscription qui expire conformément aux règlements est annulé. 1996, chap. 12, par. 14 (4); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (10).

Autorité continue : révocation, annulation

(5) La personne dont le certificat de qualification et d'inscription est révoqué ou annulé continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité se rapportant à l'époque où elle était titulaire :

a) soit d'un certificat de qualification et d'inscription délivré en vertu de la présente loi;

b) soit d'un brevet d'enseignant de l'Ontario ou d'une attestation de compétence comme enseignant délivré en vertu de la *Loi sur l'éducation*. 1996, chap. 12, par. 14 (5); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (10).

Comités

15. (1) Le conseil crée les comités suivants :

1. Le bureau.
2. Le comité d'enquête.
3. Le comité de discipline.
4. Le comité d'appel des inscriptions.
5. Le comité d'aptitude professionnelle.

Idem

(2) Le conseil peut créer les autres comités qu'il juge nécessaires.

Vacances

(3) Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein d'un comité, les membres qui restent constituent le comité à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum. 1996, chap. 12, art. 15.

Bureau

16. Le conseil peut déléguer au bureau ses pouvoirs ou fonctions, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif. 1996, chap. 12, art. 16.

Procédure à l'égard des comités

Majorité aux comités

17. (1) La majorité des personnes nommées ou élues à un comité mentionné au paragraphe 15 (1) sont des personnes élues au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a). 1996, chap. 12, par. 17 (1).

Sous-comités

(2) Le sous-comité qui satisfait aux règles suivantes peut exercer les pouvoirs et fonctions d'un comité mentionné à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 15 (1) :

1. Il se compose d'au moins trois personnes.
2. La majorité de ses membres sont membres du comité.
3. Il comprend au moins un membre du comité qui a été élu au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a) et au moins un autre qui y a été nommé aux termes de l'alinéa 4 (2) b).
4. Tout membre du sous-comité qui n'est pas membre du comité est inscrit au tableau des membres suppléants du comité dressé en application du paragraphe (3). 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (1).

Tableau de membres suppléants

(3) Le conseil peut dresser un tableau des membres suppléants d'un comité mentionné à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 15 (1). Y sont inscrites les personnes qu'il juge aptes à siéger à un sous-comité du comité. 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (1).

Idem

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut inscrire les personnes qui lui semblent convenir à un tableau dressé en application du paragraphe (3). 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (1).

Non des membres du comité

(5) Le fait d'être inscrit au tableau d'un comité ou de siéger à l'un de ses sous-comités n'emporte pas la qualité de membre. 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (1).

Décisions du comité

(6) Les décisions, conclusions, avis et ordonnances d'un sous-comité d'un comité, de même que les mesures qu'il prend, sont réputées celles du comité. 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (1).

PARTIE II.1
COMITÉ DE PROTECTION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Comité de protection de l'intérêt public

17.1 (1) Est créé un comité appelé comité de protection de l'intérêt public en français et Public Interest Committee en anglais. 2006, chap. 10, art. 54.

Composition

(2) Le ministre nomme au comité de trois à cinq personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre et désigne parmi elles le président. 2006, chap. 10, art. 54.

Idem

(3) Le ministre fait les nominations et les désignations prévues au paragraphe (2) conformément aux règlements, s'il en est. 2006, chap. 10, art. 54.

Mandat

(4) Le mandat des membres du comité ne peut pas dépasser trois ans, sauf dans les cas permis par les règlements. 2006, chap. 10, art. 54.

Mandats successifs

(5) Les membres du comité peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Ils ne peuvent toutefois siéger pendant plus de six années consécutives. 2006, chap. 10, art. 54.

Fonctions

(6) Les fonctions du comité sont les suivantes :

a) conseiller le conseil sur l'obligation qui incombe à l'Ordre et aux membres du conseil de servir et de protéger l'intérêt public dans la poursuite des objets de l'Ordre;

b) s'acquitter des autres fonctions que prescrivent les règlements. 2006, chap. 10, art. 54.

PARTIE III

INSCRIPTION

Équité et transparence

17.2 (1) Les pouvoirs et fonctions qu'attribue la présente partie sont exercés de manière équitable et de façon que les décisions prises à l'égard de l'auteur d'une demande soient transparentes et qu'il puisse les comprendre, compte bien tenu de ses circonstances personnelles. 2006, chap. 10, art. 55.

Normes

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil établit, par règlement, les normes à respecter ainsi que les pratiques et les procédures à suivre pour veiller à ce qu'il soit satisfait aux exigences du paragraphe (1). 2006, chap. 10, art. 55.

Inscription

18. (1) Le registraire délivre un certificat de qualification et d'inscription à quiconque en fait la demande conformément aux règlements et satisfait aux exigences précisées dans ceux-ci pour la délivrance d'un tel certificat. 1996, chap. 12, par. 18 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Indication du programme d'insertion professionnelle

(1.1) Lorsqu'un conseil scolaire informe l'Ordre qu'un membre a terminé avec succès le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant prévu par la *Loi sur l'éducation*, le registraire l'indique sur le certificat du membre. 2006, chap. 10, art. 56; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Motifs de refus

(2) Le registraire peut refuser de délivrer un certificat de qualification et d'inscription s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) soit que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions d'enseignant conformément au droit, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;

b) soit que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un tel certificat. 1996, chap. 12, par. 18 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Idem

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, le registraire refuse de délivrer un certificat de qualification et d'inscription à l'auteur d'une demande qui était précédemment titulaire d'un tel certificat qui a été révoqué par suite d'une décision du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle et qui n'a pas été remis en vigueur aux termes de l'article 33 ou 34. 1996, chap. 12, par. 18 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Acceptation des conditions ou restrictions imposées

(4) Si le registraire est d'avis que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat de qualification et d'inscription assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier y consent, le registraire peut le délivrer. 1996, chap. 12, par. 18 (4); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Idem

(5) Les restrictions qui peuvent être imposées sur consentement en vertu du paragraphe (4) comprennent la fixation d'un délai maximal d'un an dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu de l'article 22. 1996, chap. 12, par. 18 (5).

Communication des documents relatifs à la demande

19. (1) Le registraire remet sur demande à l'auteur d'une demande de certificat de qualification et d'inscription une copie de chaque document se rapportant à celle-ci qui est en la possession de l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 19 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Exception

(2) Le registraire peut refuser de remettre à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis,

compromettre la sécurité de quiconque. 1996, chap. 12, par. 19 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Avis d'intention de refuser un certificat

20. (1) Le registraire signifie d'abord à l'auteur de la demande un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, s'il a l'intention :

a) soit de refuser de délivrer un certificat de qualification et d'inscription;

b) soit d'assortir un certificat de qualification et d'inscription de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande. 1996, chap. 12, par. 20 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le registraire refuse de délivrer un certificat aux termes du paragraphe 18 (3). 1996, chap. 12, par. 20 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Teneur de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande peut solliciter un examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4). 1996, chap. 12, par. 20 (3).

Demande d'examen

(4) La demande d'examen doit remplir les conditions suivantes :

a) elle est présentée par écrit;

b) elle est signifiée au registraire dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1);

c) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs. 1996, chap. 12, par. 20 (4); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Observations

(5) La demande d'examen peut être accompagnée d'observations écrites. 1996, chap. 12, par. 20 (5).

Pouvoir du registraire en l'absence d'examen

(6) Si l'auteur de la demande ne sollicite pas d'examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4), le registraire peut donner suite à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1). 1996, chap. 12, par. 20 (6); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(7) S'il assortit de conditions et de restrictions le certificat de qualification et d'inscription de l'auteur de la demande en vertu du paragraphe (6), le registraire peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel ce dernier ne peut présenter de demande en vertu de l'article 22. 1996, chap. 12, par. 20 (7); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Examen par le comité d'appel des inscriptions

21. (1) Si l'auteur de la demande sollicite un examen conformément au paragraphe 20 (4), le comité d'appel des inscriptions effectue l'examen. 1996, chap. 12, par. 21 (1).

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'appel des inscriptions peut refuser d'effectuer un examen s'il est d'avis que la demande d'examen est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure. 1996, chap. 12, par. 21 (2).

Prorogation du délai

(3) Le comité d'appel des inscriptions peut proroger le délai accordé pour demander un examen en vertu du paragraphe 20 (4) s'il est convaincu que la demande semble fondée à première vue et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation. 1996, chap. 12, par. 21 (3).

Idem

(4) Le comité peut donner les directives qu'il juge appropriées par suite de la prorogation. 1996, chap. 12, par. 21 (4).

Idem

(5) Des directives peuvent être données en vertu du paragraphe (4) à l'auteur de la demande ou au registraire ou aux deux, soit avant ou après l'examen par le comité. 1996, chap. 12, par. 21 (5); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(6) Les directives qui peuvent être données au registraire en vertu du paragraphe (4) comprennent notamment les directives suivantes :

1. Supprimer des conditions ou des restrictions précisées dont est assorti un certificat de qualification et d'inscription délivré aux termes de l'article 20.
2. Assortir de conditions ou de restrictions précisées un certificat de qualification et d'inscription délivré aux termes de l'article 20.
3. Révoquer un certificat de qualification et d'inscription délivré aux termes de l'article 20.
4. Modifier ou supprimer un délai fixé en vertu du paragraphe 20 (7). 1996, chap. 12, par. 21 (6); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Examen des documents, observations

(7) Le comité d'appel des inscriptions veille à ce que la personne qui sollicite l'examen ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci. 1996, chap. 12, par. 21 (7).

Pas d'audience

(8) Sous réserve de l'article 20 et du présent article, le comité d'appel des inscriptions n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article. 1996, chap. 12, par. 21 (8).

Ordonnances

(9) Après étude de la demande d'examen, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'appel des inscriptions peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat de qualification et d'inscription.
2. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat de qualification et d'inscription si l'auteur de la demande satisfait aux exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un tel certificat.
3. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat de qualification et d'inscription assorti de conditions ou de restrictions précisées.
4. Enjoindre au registraire de refuser de délivrer un certificat de qualification et d'inscription. 1996, chap. 12, par. 21 (9); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Idem

(10) Si le comité d'appel des inscriptions rend une ordonnance en vertu de la disposition 3 du paragraphe (9), il peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel la personne qui a sollicité l'examen ne peut présenter de demande en vertu de l'article 22. 1996, chap. 12, par. 21 (10).

Remboursement des droits

(11) Le comité d'appel des inscriptions peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe 20 (4) soient remboursés à la personne qui a sollicité l'examen s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances. 1996, chap. 12, par. 21 (11).

Signification de la décision à la personne qui a sollicité l'examen

(12) Le comité d'appel des inscriptions remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à la personne qui a sollicité l'examen. 1996, chap. 12, par. 21 (12).

Modification des conditions d'inscription

22. (1) Un membre peut demander au comité d'appel des inscriptions que soit rendue une ordonnance enjoignant au registraire de supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont le registraire ou le comité a assorti son certificat de qualification et d'inscription. 1996, chap. 12, par. 22 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Idem

(2) La demande doit remplir les conditions suivantes :

a) elle est présentée par écrit;

b) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs. 1996, chap. 12, par. 22 (2).

Restrictions

(3) Le droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (1) est assujetti :

a) d'une part, à toute restriction imposée par le registraire ou le comité d'appel des inscriptions en vertu de l'article 18, 20 ou 21;

b) d'autre part, à toute restriction imposée en vertu du paragraphe (8) lorsqu'il est statué sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article. 1996, chap. 12, par. 22 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Observations

(4) La demande peut être accompagnée d'observations écrites. 1996, chap. 12, par. 22 (4).

Examen des documents, observations

(5) Le comité d'appel des inscriptions veille à ce que l'auteur de la demande ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci. 1996, chap. 12, par. 22 (5).

Pas d'audience

(6) Sous réserve du présent article, le comité d'appel des inscriptions n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article. 1996, chap. 12, par. 22 (6).

Ordonnances

(7) Après étude de la demande, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'appel des inscriptions peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.

2. Enjoindre au registraire de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat de qualification et d'inscription.

3. Enjoindre au registraire d'assortir de conditions ou de restrictions précisées le certificat de qualification et d'inscription. 1996, chap. 12, par. 22 (7); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Restrictions relatives aux demandes

(8) Lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article, le comité d'appel des inscriptions peut fixer un délai maximal de six mois dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du paragraphe (1). 1996, chap. 12, par. 22 (8).

Remboursement des droits

(9) Le comité d'appel des inscriptions peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe (2) soient remboursés à l'auteur de la demande s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances. 1996, chap. 12, par. 22 (9).

Signification de la décision à l'auteur de la demande

(10) Le comité d'appel des inscriptions remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à l'auteur de la demande. 1996, chap. 12, par. 22 (10).

Tableau

23. (1) Le registraire tient un tableau. 1996, chap. 12, par. 23 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Contenu du tableau

(2) Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant à la suppression de renseignements, le tableau contient ce qui suit :

a) le nom de chaque membre et la catégorie de certificat de qualification et d'inscription et, s'il y a lieu, les certificats de qualifications additionnelles dont il est titulaire;

b) les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat de qualification et d'inscription;

c) l'indication de chaque révocation, annulation et suspension de certificat de qualification et d'inscription;

d) les renseignements qu'ordonne d'y consigner un comité exigé par la présente loi;

e) les renseignements que les règlements administratifs prescrivent comme devant y figurer. 1996, chap. 12, par. 23 (2); 2001, chap. 14, annexe B, par. 3 (1); 2004, chap. 26, par. 3 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (3) et (10).

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

(2.1) Le registraire indique sur le registre, au plus tard 60 jours après avoir reçu un avis à cet effet, qu'un membre a terminé avec succès le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant prévu par la *Loi sur l'éducation* et cette indication ne peut en être retirée par règlement administratif. 2006, chap. 10, art. 57; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Consultation

(3) Toute personne a le droit de consulter le tableau pendant les heures de bureau. 1996, chap. 12, par. 23 (3).

Copies

(4) Le registraire fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de toute partie du tableau. 1996, chap. 12, par. 23 (4); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Suspension : défaut de paiement des droits, défaut de fournir des renseignements

24. (1) Le registraire peut suspendre le certificat de qualification et d'inscription d'un membre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) défaut de paiement de droits ou de pénalités prescrits par les règlements administratifs;

b) défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs. 1996, chap. 12, par. 24 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Idem

(2) Le registraire ne peut suspendre le certificat de qualification et d'inscription d'un membre sans d'abord lui donner un préavis de deux mois du défaut et de son intention. 1996, chap. 12, par. 24 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Remise en vigueur

(3) La personne dont le certificat de qualification et d'inscription a été suspendu par le registraire en

vertu du paragraphe (1) peut faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par eux, selon le cas. 1996, chap. 12, par. 24 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

PARTIE III.1 (art. 24.1 à 24.11) Abrogée : 2004, chap. 26, art. 4.

PARTIE IV
COMITÉ D'ENQUÊTE

Composition du comité d'enquête

25. (1) Le conseil nomme au moins sept de ses membres au comité d'enquête.

Idem

(2) Au moins deux des membres du comité d'enquête sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(3) Les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle ne peuvent être membres du comité d'enquête. 1996, chap. 12, art. 25.

Fonctions du comité d'enquête

26. (1) Le comité d'enquête étudie, avant de faire une enquête sur elle, toute plainte se rapportant à la conduite ou aux actes d'un membre de l'Ordre qui est déposée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un membre du public;

b) un membre de l'Ordre;

c) le registraire;

d) le ministre. 1996, chap. 12, par. 26 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'enquête refuse d'étudier une plainte et de faire enquête sur cette plainte s'il est d'avis :

a) que la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre ou sur l'incompétence ou l'incapacité d'un membre;

b) que la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure. 1996, chap. 12, par. 26 (2).

Idem

(3) Le comité d'enquête ne doit prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (5) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) une plainte a été déposée auprès du registraire sur le support prescrit par les règlements administratifs;

b) le membre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé de la plainte et a bénéficié d'au moins 30 jours pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;

c) le comité a examiné ou fait tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents pertinents en la possession de l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 26 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(4) L'avis de plainte qui est donné aux termes de l'alinéa (3) b) comprend des renseignements raisonnables sur toute allégation que renferme la plainte. 1996, chap. 12, par. 26 (4).

Idem

(5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité d'enquête peut, selon le cas :

a) ordonner que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;

b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée aux termes de l'alinéa a);

c) exiger de la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle se présente devant lui pour recevoir un avertissement ou une réprimande;

d) prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs. 1996, chap. 12, par. 26 (5).

Décision et motifs

(6) Le comité d'enquête remet sa décision par écrit au registraire pour l'application du paragraphe (7), ainsi que les motifs de sa décision, sauf si celle-ci a été rendue en vertu de l'alinéa (5) a). 1996, chap. 12, par. 26 (6); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Avis

(7) Le registraire donne au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte une copie de la décision écrite du comité d'enquête et, le cas échéant, des motifs de la décision. 1996, chap. 12, par. 26 (7); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Pas d'audience

(8) Sous réserve du présent article, le comité d'enquête n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article. 1996, chap. 12, par. 26 (8).

Délai pour statuer sur la plainte

(9) Le comité d'enquête fait tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registraire. 1996, chap. 12, par. 26 (9); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

PARTIE V
DISCIPLINE ET APTITUDE PROFESSIONNELLE

Composition du comité de discipline

27. (1) Le conseil nomme au moins 11 de ses membres au comité de discipline.

Idem

(2) Au moins quatre des membres du comité de discipline sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence du comité

(3) Le conseil nomme un des membres du comité de discipline à la présidence. 1996, chap. 12, art. 27.

Composition du comité d'aptitude professionnelle

28. (1) Le conseil nomme au moins cinq de ses membres au comité d'aptitude professionnelle.

Idem

(2) Au moins un des membres du comité d'aptitude professionnelle est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence du comité

(3) Le conseil nomme un des membres du comité d'aptitude professionnelle à la présidence. 1996, chap. 12, art. 28.

Renvoi par le conseil ou le bureau

29. (1) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence à l'endroit d'un membre de l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 29 (1).

Idem

(2) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de statuer sur toute allégation d'incapacité à l'endroit d'un membre de l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 29 (2).

Suspension provisoire

(3) Le conseil ou le bureau peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraire de suspendre le certificat de qualification et d'inscription d'un membre ou d'assortir son certificat de conditions ou de restrictions si :

a) d'une part, une allégation concernant le membre a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;

b) d'autre part, le conseil ou le bureau est d'avis que les actes ou la conduite du membre exposent ou exposeront vraisemblablement les élèves à un préjudice ou à des blessures. 1996, chap. 12, par. 29 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9) et (10).

Restriction

(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) sans que le membre :

a) ait été avisé de l'intention du bureau ou du conseil de rendre l'ordonnance;

b) ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au bureau ou au conseil. 1996, chap. 12, par. 29 (4).

Idem

(5) L'alinéa (4) b) ne s'applique pas si le bureau ou le conseil est d'avis que le délai ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures auxquels sont exposés les élèves. 1996, chap. 12, par. 29 (5).

Pas d'audience

(6) Sous réserve du présent article, le bureau ou le conseil n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article. 1996, chap. 12, par. 29 (6).

Procédure suivant l'ordonnance

(7) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'une question renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle :

a) l'Ordre traite la question avec célérité;

b) le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle donne priorité à la question. 1996, chap. 12, par. 29 (7).

Effet de l'ordonnance

(8) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle ait statué sur la question. 1996, chap. 12, par. 29 (8).

Comité de discipline : constatation d'une faute professionnelle ou d'un manque de compétence

30. (1) Le comité de discipline fait ce qui suit :

a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées aux termes de l'article 26, 29 ou 33;

b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil. 1996, chap. 12, par. 30 (1).

Faute professionnelle

(2) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre a commis une faute professionnelle si, de l'avis du comité, le membre a commis une faute professionnelle au sens des règlements. 1996, chap. 12, par. 30 (2).

Incompétence

(3) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre est incompétent s'il

est d'avis que ce dernier a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour le bien-être d'un élève d'une nature ou d'un degré tels que le membre est manifestement inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions. 1996, chap. 12, par. 30 (3).

Pouvoirs du comité de discipline

(4) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent, il peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registraire de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
2. Enjoindre au registraire de suspendre, pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois, tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
3. Enjoindre au registraire d'assortir de conditions ou de restrictions précisées tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
4. Ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période. 1996, chap. 12, par. 30 (4); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(5) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, outre qu'il peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), il peut, par ordonnance :

1. Exiger que le membre reçoive une réprimande, un avertissement ou des conseils de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.
2. Infliger une amende selon le montant que le comité juge approprié, lequel ne peut dépasser 5 000 $, et que le membre doit payer au ministre des Finances qui la verse au Trésor.
3. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre, de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence.
4. Fixer les frais que le membre doit payer à l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 30 (5).

Idem

(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 4 du paragraphe (4), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il termine avec succès des programmes d'études précisés. 1996, chap. 12, par. 30 (6).

Idem

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat ou à assortir un certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 33. 1996, chap. 12, par. 30 (7).

Publication sur demande

(8) Si le comité de discipline conclut qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause. 1996, chap. 12, par. 30 (8).

Frais

(9) Si le comité de discipline est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité. 1996, chap. 12, par. 30 (9).

Comité d'aptitude professionnelle : constatation d'une incapacité

31. (1) Le comité d'aptitude professionnelle fait ce qui suit :

a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées aux termes de l'article 26, 29 ou 33;

b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil. 1996, chap. 12, par. 31 (1).

Incapacité

(2) À la suite d'une audience, le comité d'aptitude professionnelle peut conclure qu'un membre est frappé d'incapacité s'il est d'avis que ce dernier est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels que le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou qu'un certificat dont il est titulaire en vertu de la présente loi devrait être assorti de conditions ou de restrictions. 1996, chap. 12, par. 31 (2).

Pouvoirs du comité d'aptitude professionnelle

(3) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'un membre est frappé d'incapacité, il peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registraire de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
2. Enjoindre au registraire de suspendre, pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois, tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
3. Enjoindre au registraire d'assortir de conditions ou de restrictions précisées tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
4. Ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période. 1996, chap. 12, par. 31 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 4 du paragraphe (3), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il produise au comité des preuves qui le convainquent que l'affection physique ou mentale ou les troubles physiques ou mentaux qui ont donné lieu à la pénalité ont été surmontés. 1996, chap. 12, par. 31 (4).

Idem

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat ou à assortir un certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 33. 1996, chap. 12, par. 31 (5).

Publication sur demande

(6) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'une allégation d'incapacité n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause. 1996, chap. 12, par. 31 (6).

Frais

(7) Si le comité d'aptitude professionnelle est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité. 1996, chap. 12, par. 31 (7).

Procédure : audiences prévues aux art. 30 et 31

32. (1) Le présent article s'applique aux audiences que tient le comité de discipline aux termes de l'article 30 et à celles que tient le comité d'aptitude professionnelle aux termes de l'article 31. 1996, chap. 12, par. 32 (1).

Parties

(2) L'Ordre et le membre dont la conduite ou les actes font l'objet d'une enquête sont parties à l'audience. 1996, chap. 12, par. 32 (2).

Examen de la preuve documentaire

(3) Une partie à l'audience a l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve. 1996, chap. 12, par. 32 (3).

Restriction relative aux enquêtes

(4) Les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l'audience, à une enquête portant sur l'objet de l'audience, si ce n'est à titre de membre du conseil ou du bureau qui examine le renvoi de la question au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle. Ils ne doivent pas non plus communiquer directement ou indirectement avec qui que ce soit au sujet de l'objet de l'audience sauf si toutes les parties en sont avisées et ont l'occasion de participer. 1996, chap. 12, par. 32 (4).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des parties. Dans ce cas, la teneur des conseils est communiquée aux parties pour qu'elles puissent présenter des observations quant au droit applicable. 1996, chap. 12, par. 32 (5).

Caractère public des audiences

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les audiences du comité de discipline sont publiques. 1996, chap. 12, par. 32 (6).

Audience à huis clos

(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie d'audience doit se tenir à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;

c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;

d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;

e) le comité délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos. 1996, chap. 12, par. 32 (7).

Huis clos

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les audiences du comité d'aptitude professionnelle se tiennent à huis clos. 1996, chap. 12, par. 32 (8).

Audience publique sur demande du membre dans certains cas

(9) Une audience du comité d'aptitude professionnelle est publique si la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité en fait la demande par avis écrit, lequel doit parvenir au registraire avant le jour où débute l'audience, à moins que le comité ne soit convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'accéder à la demande de la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité;

c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;

d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;

e) le comité délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos. 1996, chap. 12, par. 32 (9); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Procès-verbal des témoignages

(10) Les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à toute partie, à ses frais, sur demande. 1996, chap. 12, par. 32 (10).

Participation à la décision

(11) Seuls les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité à l'issue d'une audience. 1996, chap. 12, par. 32 (11).

Remise de la preuve documentaire

(12) Les documents et choses produits en preuve à une audience sont remis sur demande par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige. 1996, chap. 12, par. 32 (12).

Signification de la décision et motifs

(13) Sous réserve du paragraphe (14), le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle signifie sa décision, accompagnée des motifs :

a) aux parties;

b) au plaignant, si la question a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle par suite d'une plainte déposée aux termes du paragraphe 26 (1). 1996, chap. 12, par. 32 (13).

Idem

(14) Si l'audience a été tenue à huis clos, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut, à sa discrétion, signifier sa décision au plaignant sans les motifs. 1996, chap. 12, par. 32 (14).

PARTIE VI
REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Remise en vigueur et modification : procédure

Remise en vigueur après une instance disciplinaire

33. (1) La personne dont un certificat a été révoqué ou suspendu à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registraire qu'un nouveau certificat lui soit délivré ou que la suspension soit annulée. 1996, chap. 12, par. 33 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Modification après une instance disciplinaire

(2) Le membre dont un certificat est assorti de conditions ou de restrictions à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registraire que ces conditions ou restrictions soient supprimées ou modifiées. 1996, chap. 12, par. 33 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Délai de présentation

(3) La demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée avant l'expiration du délai fixé à cette fin par le comité de discipline en vertu du paragraphe 30 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), selon le cas. 1996, chap. 12, par. 33 (3).

Idem

(4) Si le comité de discipline n'a fixé aucun délai en vertu du paragraphe 30 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée moins d'un an après la date de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 30 ou la date de la dernière ordonnance rendue en vertu du présent article, selon le cas. 1996, chap. 12, par. 33 (4).

Renvoi au comité de discipline

(5) Le registraire renvoie la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) au comité de discipline. 1996, chap. 12, par. 33 (5); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Ordonnance

(6) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat à l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registraire d'annuler la suspension du certificat de l'auteur de la demande.
4. Enjoindre au registraire d'assortir de conditions et de restrictions précisées un certificat de l'auteur de la demande.
5. Enjoindre au registraire de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti un certificat de l'auteur de la demande.
6. Fixer un délai dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du présent article. 1996, chap. 12, par. 33 (6); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Parties

(7) L'Ordre et l'auteur de la demande sont parties à l'audience. 1996, chap. 12, par. 33 (7).

Examen de la preuve documentaire

(8) Une partie à l'audience a l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve. 1996, chap. 12, par. 33 (8).

Huis clos

(9) Les audiences que tient le comité de discipline aux termes du présent article se tiennent à huis clos. 1996, chap. 12, par. 33 (9).

Procès-verbal des témoignages

(10) À la demande d'une partie, les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline aux termes du présent article sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à la partie, à ses frais, sur demande. 1996, chap. 12, par. 33 (10).

Participation à la décision

(11) Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité aux termes du présent article. 1996, chap. 12, par. 33 (11).

Remise de la preuve documentaire

(12) Les documents et choses produits en preuve à une audience tenue aux termes du présent article sont remis sur demande par le comité de discipline à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige. 1996, chap. 12, par. 33 (12).

Signification de la décision aux parties

(13) Le comité de discipline remet la décision qu'il rend aux termes du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à chacune des parties. 1996, chap. 12, par. 33 (13).

Comité d'aptitude professionnelle

(14) Les paragraphes (1) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité d'aptitude professionnelle et, à cet égard :

a) toute mention du comité de discipline est réputée la mention du comité d'aptitude professionnelle;

b) toute mention du paragraphe 30 (7) est réputée la mention du paragraphe 31 (5);

c) toute mention de l'article 30 est réputée la mention de l'article 31. 1996, chap. 12, par. 33 (14).

Application

(15) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires :

a) à la personne dont le brevet de compétence ou l'attestation de compétence a été suspendu ou annulé par le ministre avant le 20 mai 1997 en vertu de la disposition 13 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur*

l'éducation, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation;

b) à la personne dont le brevet de compétence ou l'attestation de compétence a été suspendu ou annulé par suite d'une décision rendue par le ministre en vertu de la disposition 2 du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 276/97 (Transitional Matters — Discipline), pris en application de la Loi, et qui était réputée une décision du comité de discipline par la disposition 4 ou 5 de ce paragraphe. 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (4).

Remise en vigueur : pas d'audience

34. Dans le cas d'un membre ou d'un ancien membre dont un certificat a été suspendu ou révoqué pour quelque motif que ce soit en vertu de la présente loi, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans tenir d'audience :

1. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat au membre ou à l'ancien membre.
2. Enjoindre au registraire d'annuler la suspension du certificat du membre ou de l'ancien membre. 1996, chap. 12, art. 34; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

PARTIE VII
APPELS

Appel

35. (1) Une partie à une instance devant le comité d'appel des inscriptions, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire de la décision ou de l'ordonnance du comité, conformément aux règles de pratique. 1996, chap. 12, par. 35 (1).

Idem

(2) Pour l'application du présent article :

a) d'une part, la personne qui sollicite un examen en application de l'article 21 est partie à l'examen ainsi prévu que doit effectuer le comité d'appel des inscriptions;

b) d'autre part, la personne qui demande que soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 22 est partie à l'instance prévue à cet article que doit conduire le comité d'appel des inscriptions. 1996, chap. 12, par. 35 (2); 2001, chap. 14, annexe B, art. 5; 2004, chap. 26, art. 5.

Copie conforme du dossier

(3) À la demande d'une partie qui souhaite interjeter appel devant la Cour divisionnaire et sur acquittement des droits prescrits par les règlements administratifs à cet effet, le registraire remet à la partie une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel. 1996, chap. 12, par. 35 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait, ou les deux. Le tribunal peut confirmer ou annuler la décision du comité portée en appel, exercer les pouvoirs du comité et enjoindre à celui-ci de prendre toute mesure qu'il est habilité à prendre et que le tribunal juge appropriée. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du comité ou lui renvoyer la question pour qu'il l'entende de nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que le tribunal juge appropriées. 1996, chap. 12, par. 35 (4).

PARTIE VIII
POUVOIRS D'ENQUÊTE DU REGISTRAIRE

Enquête du registraire

36. (1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'établir le bien-fondé de ses prétentions s'il a des motifs raisonnables et probables de croire :

a) soit qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent ou frappé d'incapacité;

b) soit qu'il y a lieu de refuser de délivrer un certificat demandé en vertu de la présente loi;

c) soit qu'il y a lieu de suspendre ou de révoquer un certificat délivré en vertu de la présente loi;

d) soit qu'il y a lieu d'assortir de conditions ou de restrictions un certificat demandé ou délivré en vertu de la présente loi. 1996, chap. 12, par. 36 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Approbation du bureau

(2) Le registraire ne peut procéder à la nomination visée au paragraphe (1) sans l'approbation du bureau. 1996, chap. 12, par. 36 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Pouvoirs de l'enquêteur

(3) L'enquêteur peut examiner la conduite ou les actes du membre qui fait l'objet de l'enquête dans la mesure où cette conduite ou ces actes se rapportent aux responsabilités professionnelles du membre. 1996, chap. 12, par. 36 (3).

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(4) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête. 2009, chap. 33, annexe 6, art. 76.

Idem

(5) L'enquêteur peut, sur production d'une attestation de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu de travail du membre ou dans les locaux de son employeur et y examiner tout ce qui s'avère pertinent. 1996, chap. 12, par. 36 (5).

Entrave

(6) Nul ne doit entraver le travail d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui s'avère pertinent. 1996, chap. 12, par. 36 (6).

Perquisitions

37. (1) Un juge de paix peut décerner à l'enquêteur qui en fait la demande un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui s'avère pertinent, s'il est convaincu que l'enquêteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

a) d'une part, le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle ou est incompétent ou frappé d'incapacité;

b) d'autre part, il se trouve quelque chose de pertinent dans ce lieu.

Perquisition de jour sauf indication contraire

(2) Le mandat décerné aux termes du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une entrée ou une perquisition avant le lever du soleil et après le coucher du soleil, sauf indication contraire expresse dans le mandat.

Aide et recours à la force

(3) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et avoir recours à la force pour y pénétrer.

Obligation de l'enquêteur de présenter une pièce d'identité

(4) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (1) est tenu de présenter une pièce d'identité à toute personne qui se trouve sur les lieux et qui en fait la demande. 1996, chap. 12, art. 37.

Documents et objets pertinents
Reproduction

38. (1) L'enquêteur peut, aux frais de l'Ordre, faire une copie des documents ou objets qu'il peut examiner en vertu de l'article 36 ou d'un mandat décerné aux termes de l'article 37.

Enlèvement

(2) L'enquêteur peut enlever les documents ou objets visés au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il n'est pas possible d'en faire une copie sur les lieux mêmes;

b) une copie ne suffit pas pour les besoins de l'enquête.

Restitution

(3) S'il est possible de faire une copie des documents ou objets enlevés en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur :

a) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) a), restitue les documents ou objets dans un délai raisonnable;

b) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) b), fournit à la personne qui était en possession des documents ou objets une copie de ceux-ci, dans un délai raisonnable.

Copies à titre de preuve

(4) Les copies de documents ou d'objets qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur sont recevables en preuve dans toute instance dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux. 1996, chap. 12, art. 38.

Rapport d'enquête

39. Le registraire présente un rapport faisant état du résultat de l'enquête au bureau, au comité d'enquête, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle, ou à plusieurs d'entre eux, selon ce qu'il juge approprié. 1996, chap. 12, art. 39; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

PARTIE IX
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements pris par le conseil

40. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

1. rendre applicable à l'Ordre toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, avec les adaptations que le conseil juge nécessaires ou souhaitables;

2. définir les circonscriptions sur des bases régionales, professionnelles ou autres aux fins de l'élection de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a);

3. prescrire le nombre de représentants de chaque circonscription définie en vertu de la disposition 2;

4. traiter des qualités requises ainsi que des modalités de mise en candidature et d'élection aux fins de l'élection de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a);

4.1 prescrire les règles applicables aux personnes qui se présentent aux élections au conseil;

4.2 prescrire la forme du serment qu'il faut prêter ou de l'affirmation solennelle qu'il faut faire en application de l'article 4.1 ainsi que la manière et le délai prévus pour ce faire;

4.3 énoncer la marche à suivre pour établir si un membre a violé le serment ou l'affirmation solennelle qu'exige l'article 4.1;

4.4 régir les conflits d'intérêts dans le cas des membres du conseil et des membres des comités, notamment prescrire les règles ou lignes directives en la matière et énoncer la marche à suivre pour établir s'il y a eu transgression;

5. prescrire les conditions qui permettent de déclarer des membres élus inaptes à siéger au conseil ou de les suspendre de leur charge de membre du conseil et régir la destitution des membres déclarés inaptes ou suspendus;

6. prolonger d'au plus six mois la durée du mandat des membres du conseil;

6.1 prolonger la durée du mandat des membres du comité de protection de l'intérêt public;

7. régir la façon de combler les vacances créées au sein du conseil par le départ de membres élus;

8. prescrire le quorum applicable au conseil;

9. traiter de la composition des comités exigés par la présente loi, à l'exclusion du comité d'enquête, du comité de discipline, du comité d'aptitude professionnelle et du comité de protection de l'intérêt public, et traiter de l'élection ou de la nomination de leurs membres;

10. régir la façon de combler les vacances au sein des comités exigés par la présente loi, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public;

11. prescrire le mandat des membres des comités exigés par la présente loi, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public;

12. traiter des règles de pratique et de procédure des comités exigés par la présente loi;

13. prescrire le quorum applicable aux comités exigés par la présente loi;

14. régir la création de sous-comités de tout comité exigé par la présente loi, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public, ainsi que leurs pouvoirs et fonctions;

14.1 prescrire les autres fonctions du comité de protection de l'intérêt public;

14.2 exiger qu'un sous-comité créé pour entendre ou examiner une question relative à un directeur d'école ou à un directeur adjoint comprenne une personne exerçant de telles fonctions;

15. désigner des personnes ou des organismes pour l'application de l'article 47;

16. prescrire des catégories de certificats de qualification et d'inscription, notamment des catégories de certificats qui sont temporaires, provisoires ou autrement restreints;

17. traiter des conditions et des restrictions dont peuvent être assortis les certificats de qualification et d'inscription;

18. traiter des exigences, notamment des exigences relatives aux normes, aux qualités requises, aux examens et à l'expérience, pour la délivrance de certificats de qualification et d'inscription, et prévoir des exemptions de ces exigences;

19. traiter de l'agrément des programmes de formation des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire et des programmes de formation continue offerts aux enseignants par ces établissements et d'autres organismes;

20. traiter des exigences relatives aux qualifications des membres, notamment les exigences en matière de normes, de qualités requises, d'examens et d'expérience, additionnelles à celles exigées pour un certificat de qualification et d'inscription, notamment traiter des exigences relatives aux qualifications additionnelles à titre d'agent de supervision;

21. prévoir des exemptions des exigences prévues à la disposition 20;

22. traiter de l'élaboration, de la prestation et de l'agrément de programmes de formation menant à l'inscription de qualifications additionnelles à celles exigées pour un certificat de qualification et d'inscription, notamment des qualifications additionnelles à titre d'agent de supervision;

23. établir des procédures et des critères pour l'octroi aux membres de qualifications additionnelles à celles exigées pour un certificat de qualification et d'inscription, notamment de qualifications additionnelles à titre d'agent de supervision;

23.1 prévoir que les qualifications additionnelles à celles exigées pour un certificat de qualification et d'inscription soient inscrites sur ce certificat ou qu'un certificat distinct soit délivré pour ces qualifications additionnelles;

24. prescrire les exigences en matière de formation continue auxquelles doivent satisfaire les membres;

25. fixer des procédures et des critères pour la suspension des certificats des membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière de formation continue;

26. fixer des procédures et des critères pour l'annulation de la suspension de certificats si la suspension a résulté du défaut de satisfaire aux exigences en matière de formation continue;

27. établir des procédures et des critères pour la suspension d'un certificat de qualification et d'inscription en vertu de l'article 275 de la *Loi sur l'éducation*;

28. traiter de toute question accessoire à la présente loi à l'égard de la délivrance, de l'expiration, du renouvellement, de la modification, de la suspension, de l'annulation, de la révocation et de la remise en vigueur des certificats délivrés en vertu de la présente loi;

29. exiger des employeurs des membres qu'ils retiennent les cotisations des membres sur leur salaire et qu'ils les versent directement à l'Ordre, de la manière et dans les délais précisés dans les règlements;

30. prescrire les pénalités que doivent payer les employeurs qui versent les cotisations à l'Ordre en retard;

31. sous réserve du paragraphe (1.1), définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de la présente loi. 1996, chap. 12, par. 40 (1); 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (2); 2001, chap. 14, annexe B, art. 6 à 8; 2002, chap. 7, par. 3 (1); 2004, chap. 26, art. 6; 2006, chap. 10, par. 58 (1) à (7); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (5) à (7), (10) et (11).

Application régulière de la loi

(1.0.1) Sans préjudice de la portée générale des dispositions 4.3, 4.4 et 5 du paragraphe (1), les règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces dispositions prévoient la procédure permettant aux membres d'interjeter appel de décisions défavorables. 2006, chap. 10, par. 58 (8).

Mauvais traitements d'ordre sexuel

(1.1) La définition de «faute professionnelle» prévue à la disposition 31 du paragraphe (1) est réputée comprendre les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève par un membre. 2002, chap. 7, par. 3 (2).

Copies des règlements

(2) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 40 (2).

Idem

(3) Le registraire remet à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du présent article. 1996, chap. 12, par. 40 (3); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Façon de combler les vacances

(4) Les règlements pris en application des dispositions 7 et 10 du paragraphe 40 (1) doivent énoncer les marches à suivre pour combler les vacances au sein du conseil et des comités exigés et doivent exiger que chaque marche à suivre à cet égard soit entamée au plus tard 10 jours après que la vacance est survenue. 1996, chap. 12, par. 40 (4).

Règlements administratifs pris par le conseil

41. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des affaires administratives et internes de l'Ordre, notamment :

1. prescrire le sceau et tout autre insigne de l'Ordre et prévoir les modalités de leur emploi;

2. prévoir la passation des documents par l'Ordre;

3. traiter des affaires bancaires et financières de l'Ordre;

4. fixer l'exercice de l'Ordre et prévoir la vérification de ses comptes et de ses opérations;

5. traiter des règles applicables aux dirigeants et employés de l'Ordre en ce qui concerne les conflits d'intérêts;

6. traiter de l'indemnisation, par l'Ordre, des membres du conseil, des membres des comités ainsi que des dirigeants et employés de l'Ordre;

7. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, ainsi que des fonctions de ses membres;

8. prévoir la rémunération des membres du conseil et des comités, à l'exclusion des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, ainsi que le paiement des dépenses du conseil et de celles des comités dans l'exercice de leurs activités;

9. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des assemblées des membres;

10. autoriser les membres à voter, par la poste ou par un autre moyen, sur les affaires de l'Ordre, et prescrire les modalités du scrutin;

11. prescrire les postes des dirigeants de l'Ordre, prévoir leur élection ou leur nomination, et prescrire leurs fonctions;

12. prescrire des formules et des supports et prévoir les modalités de leur emploi;

13. prévoir la marche à suivre pour la prise, la modification et l'abrogation des règlements administratifs;

14. traiter de la gestion des biens de l'Ordre;

15. traiter des emprunts que peut contracter l'Ordre et des sûretés qu'il peut consentir pour ces emprunts;

16. prévoir le mode de signification des documents ou catégories de documents remis ou signifiés aux termes de la présente loi;

17. prévoir la composition de comités qui ne sont pas exigés par la présente loi, l'élection ou la nomination de leurs membres, ainsi que les pouvoirs, les fonctions, le quorum et les règles de pratique et de procédure de ces comités;

17.1 traiter de l'établissement du tableau des membres suppléants d'un comité créé aux termes de la présente loi, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public, ainsi que du choix, des qualités requises et de la formation de ces membres;

18. prescrire le mandat des membres des comités qui ne sont pas exigés par la présente loi;

19. prescrire les conditions qui rendent les membres élus du conseil inaptes à siéger aux comités et celles qui régissent la destitution des membres de comités jugés inaptes;

20. régir la façon de combler les vacances au sein des comités autres que ceux exigés par la présente loi;

21. traiter des rapports que les comités, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public, doivent présenter au conseil;

22. prescrire les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres;

23. prescrire les cotisations annuelles et autres droits que doivent acquitter les membres, les auteurs d'une demande d'adhésion et autres personnes pour tout ce que le registraire ou un comité, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public, doit ou peut faire dans le cadre de la présente loi;

24. prescrire les pénalités que doivent payer les membres qui acquittent des droits en retard;

25. prescrire tous droits que la présente loi mentionne comme étant prescrits par les règlements administratifs;

26. traiter de la façon de rendre compte des décisions de l'Ordre, du conseil et des comités, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public, ainsi que de leur publication;

27. traiter de la tenue d'un tableau des membres, notamment prescrire les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui peuvent en être supprimés;

28. exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre les renseignements nécessaires pour dresser le tableau et le tenir à jour et pour tenir et conserver les dossiers nécessaires à la bonne marche de l'Ordre;

29. exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre des renseignements au sujet de leur participation à des programmes de formation continue;

30. traiter de l'adhésion de l'Ordre à d'autres associations dont les objets ne sont pas incompatibles avec les siens et les complètent, du paiement des cotisations à celles-ci et de sa participation à leurs réunions;

31. prévoir la création et la dissolution de groupes de membres, régir leur fonctionnement et traiter des subventions que leur octroie l'Ordre;

32. autoriser l'octroi de subventions en vue de faire avancer les connaissances dans le domaine de l'éducation, de maintenir ou de rehausser les normes d'enseignement, ou encore d'aider ou d'encourager le public à se renseigner sur l'éducation ou à s'intéresser à celle-ci;

33. traiter des bourses d'études et des prix visant à aider à la formation des enseignants ou des personnes qui veulent devenir enseignants. 1996, chap. 12, par. 41 (1); 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (3); 2001, chap. 14, annexe B, art. 9; 2004, chap. 26, art. 7; 2006, chap. 10, art. 59; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Réunions ou assemblées à l'aide des télécommunications

(2) Les règlements administratifs pris en application de la disposition 7 ou 9 du paragraphe (1) peuvent prévoir que les réunions ou assemblées soient tenues de façon que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément. 1996, chap. 12, par. 41 (2).

Unanimité des règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin. 1996, chap. 12, par. 41 (3).

Copies des règlements administratifs

(4) Le conseil veille à ce qu'une copie des règlements administratifs soit envoyée au ministre et soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 41 (4).

Idem

(5) Le registraire fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement administratif pris en application du présent article. 1996, chap. 12, par. 41 (5); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

42. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les autres fonctions de l'Ordre pour l'application de la disposition 11 du paragraphe 3 (1);

b) traiter de la nomination de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) b), notamment préciser le mode de représentation des intérêts différents;

b.1) traiter de la nomination de personnes au comité de protection de l'intérêt public, de leur rémunération et de la désignation du président, notamment le mode de représentation des intérêts différents;

c) et d) Abrogés : 2006, chap. 10, par. 60 (2).

e) traiter de toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 42 (1); 2006, chap. 10, par. 60 (1) et (2).

(2) et (3) Abrogés : 2006, chap. 10, par. 60 (3).

42.1 Abrogé : 2004, chap. 26, art. 8.

42.2 Abrogé : 2004, chap. 26, art. 9.

Portée des règlements et des règlements administratifs

43. (1) Les règlements et les règlements administratifs pris en application d'une disposition de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements et les règlements administratifs peuvent être restreints à une catégorie de membres, de certificats ou de compétences.

Catégories

(3) Les catégories établies en vertu de la présente loi peuvent être définies en fonction d'un attribut et être définies de manière à inclure ou à exclure tout membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs. 1996, chap. 12, art. 43.

PARTIE IX.1
RAPPORTS À DÉPOSER CONCERNANT LES FAUTES PROFESSIONNELLES

Application de la partie

43.1 (1) Pour l'application de la présente partie, un employeur n'est considéré comme employant ou ayant employé un membre que s'il l'emploie ou l'a employé, selon le cas :

a) pour enseigner à une personne de 18 ans ou moins, ou de 21 ans ou moins dans le cas d'une personne qui a des besoins particuliers;

b) pour fournir des services, y compris des services de soutien, relatifs à l'éducation d'une personne de 18 ans ou moins, ou de 21 ans ou moins dans le cas d'une personne qui a des besoins particuliers. 2002, chap. 7, art. 4.

Besoins particuliers

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne a des besoins particuliers si, selon le cas :

a) de l'avis de l'employeur, elle est particulièrement susceptible d'être victime de mauvais traitements d'ordre sexuel du fait d'une incapacité physique ou mentale;

b) l'employeur, en exerçant une diligence raisonnable, aurait dû former l'avis qu'elle était particulièrement susceptible d'être victime de mauvais traitements d'ordre sexuel du fait d'une incapacité physique ou mentale. 2002, chap. 7, art. 4.

Obligation de la Couronne

(3) La présente partie lie la Couronne. 2002, chap. 7, art. 4.

Rapports de l'employeur : cessation d'emploi ou autre

43.2 (1) L'employeur d'un membre qui met fin à l'emploi de celui-ci ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle dépose auprès du registraire, dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi ou l'imposition de restrictions, un rapport écrit énonçant les motifs de sa décision. 2002, chap. 7, art. 4; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(2) L'employeur d'un membre qui avait l'intention de mettre fin à l'emploi de celui-ci ou d'assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle mais qui ne l'a pas fait parce que le membre

a démissionné, dépose auprès du registraire, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit énonçant les motifs justifiant son intention d'agir. 2002, chap. 7, art. 4; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(3) Si un membre démissionne pendant que son employeur mène une enquête à propos d'allégations concernant une action ou une omission par le membre qui, si elles étaient prouvées, contraindraient l'employeur à mettre fin à l'emploi du membre ou à assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, l'employeur dépose auprès du registraire, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit établissant la nature des allégations qui font l'objet de l'enquête. 2002, chap. 7, art. 4; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Rapport du registraire

(4) Lorsqu'un employeur fait un rapport au registraire en application du paragraphe (1), (2) ou (3), ce dernier lui remet à son tour un rapport écrit dès que raisonnablement possible concernant les mesures qu'il a prises le cas échéant en réponse au rapport de l'employeur. 2002, chap. 7, art. 4; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Rapport de l'employeur sur certaines infractions et conduites

43.3 (1) L'employeur fait promptement un rapport écrit à l'Ordre lorsqu'il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

a) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;

b) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis de l'employeur, donne à penser que les élèves pourraient être exposés à un préjudice ou à des blessures;

c) soit s'est conduit ou a agi d'une façon qui, de l'avis de l'employeur, devrait être examinée par un comité de l'Ordre. 2002, chap. 7, art. 4.

Idem

(2) L'employeur qui fait un rapport concernant une accusation ou une déclaration de culpabilité en application du paragraphe (1) fait promptement un rapport écrit à l'Ordre s'il apprend que l'accusation a été retirée, que le membre a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire, que les procédures ont été arrêtées ou que le membre a été acquitté. 2002, chap. 7, art. 4.

Rapport de l'Ordre aux employeurs

43.4 (1) L'Ordre fournit les renseignements concernant certaines décisions et ordonnances rendues en application de la présente loi aux employeurs des membres, conformément aux règles suivantes et au paragraphe (2) :

1. Lorsqu'une décision concernant un membre est rendue en vertu du paragraphe 26 (5), le registraire remet les documents visés au paragraphe 26 (7) à l'employeur du membre.

2. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu du paragraphe 29 (3), le registraire en remet une copie à l'employeur du membre.

3. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu de l'article 30 ou 31, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet à l'employeur les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 32 (13).

4. Lorsqu'une décision concernant un membre est rendue en vertu de l'article 33, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet à l'employeur les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 33 (13) ou (14).

5. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu de l'article 34, le registraire en remet une copie à l'employeur du membre.

6. Lorsqu'une ordonnance judiciaire concernant un membre est rendue en vertu de l'article 35, le

registraire en remet une copie, accompagnée des motifs, s'il en est, à l'employeur du membre. 2002, chap. 7, art. 4; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Idem

(2) Les employeurs suivants sont ceux qui doivent recevoir les renseignements visés au paragraphe (1) :

1. L'employeur qui employait le membre au moment où la décision ou l'ordonnance pertinente visée au paragraphe (1) a été rendue.

2. L'employeur qui a fait un rapport concernant le membre en application de l'article 43.3, si l'objet du rapport est lié à la décision ou à l'ordonnance visée au paragraphe (1). 2002, chap. 7, art. 4.

PARTIE X
DISPOSITIONS DIVERSES

Droit d'utilisation du français

44. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

Droit garanti par le conseil

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre.

Droit restreint

(3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujetti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapports» S'entend de tout service offert au public ou aux membres de l'Ordre ainsi que de toute formalité administrative. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens. 1996, chap. 12, art. 44.

Publication officielle

45. Le conseil crée une publication officielle permanente. 1996, chap. 12, art. 45.

Congé

46. (1) Le membre du conseil, d'un comité créé aux termes de la présente loi ou d'un sous-comité d'un tel comité reçoit de son employeur, sur demande, un congé payé à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) assister à une réunion ou à une autre activité du conseil, du comité ou du sous-comité pendant ses heures de travail;

b) s'acquitter d'autres tâches de l'Ordre pendant ses heures de travail sur demande du registraire ou de son délégué. 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (4); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Remboursement de l'employeur

(2) L'Ordre rembourse à l'employeur qui a accordé un congé à une personne aux termes du paragraphe (1) le salaire que l'employeur a versé, le cas échéant, pour engager un remplaçant temporaire. 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (4).

Renseignements et divulgation

47. (1) Pour réaliser ses objets, l'Ordre peut exiger que l'Administration des écoles provinciales, les conseils scolaires ou les autres personnes ou organismes désignés par les règlements lui fournissent des renseignements sur ses membres, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. 1996, chap. 12, par. 47 (1).

(2) à (4) Abrogés : 2002, chap. 7, art. 5.

Renseignements fournis à l'Ordre par le ministre

(5) Si l'Ordre en a besoin pour réaliser ses objets, le ministre peut lui fournir des renseignements, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion. 1996, chap. 12, par. 47 (5).

Renseignements fournis au ministre par l'Ordre

(6) Aux fins de l'exercice des fonctions que lui attribue la *Loi sur l'éducation*, le ministre peut recueillir des renseignements auprès de l'Ordre, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion. 1996, chap. 12, par. 47 (6).

Secret professionnel

48. (1) Quiconque est employé aux fins de l'application de la présente loi, y compris une personne nommée en vertu de l'article 36, est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et n'en divulgue rien à qui que ce soit, sauf :

a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime;

b) à son avocat;

c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;

d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi.

Témoignage dans une instance civile

(2) Aucune personne visée par le paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Preuves dans les instances civiles

(3) Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les ordonnances ou décisions qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $. 1996, chap. 12, art. 48.

Infraction : omission de remettre un rapport

48.1 L'employeur qui contrevient au paragraphe 43.2 (1), (2) ou (3) ou au paragraphe 43.3 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $. 2002, chap. 7, art. 6.

Ordonnance enjoignant de se conformer

49. S'il semble à l'Ordre qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs, il peut, malgré l'imposition d'une pénalité à cet égard et en plus de tout autre recours dont il dispose, demander par voie de requête à un juge de la Cour supérieure de justice qu'il rende une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée. 1996, chap. 12, art. 49; 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

Infraction : entrave de l'enquêteur

50. Quiconque contrevient au paragraphe 36 (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $. 1996, chap. 12, art. 50.

Infraction : fausses déclarations faites pour obtenir un certificat

51. (1) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse en vue de se faire délivrer un certificat en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Aide dans la commission de l'infraction

(2) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $. 1996, chap. 12, art. 51.

Signification

52. (1) L'avis ou le document qui doit être donné, remis ou signifié aux termes de la présente loi l'est suffisamment :

a) s'il est remis à personne;

b) s'il est envoyé par la poste;

c) s'il est donné, remis ou signifié conformément aux règlements administratifs portant sur la signification.

Idem

(2) Si un avis ou un document qui doit être donné ou remis aux termes de la présente loi est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Ordre, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis ou ce document est livré au destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste. 1996, chap. 12, art. 52.

Preuve

53. L'état qui contient des renseignements provenant des dossiers que le registraire doit tenir aux termes de la présente loi et qui se présente comme étant certifié conforme par le registraire sous le sceau de l'Ordre est admissible en preuve devant un tribunal comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registraire, ni celle du sceau de l'Ordre. 1996, chap. 12, art. 53; 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (9).

Loi sur l'exercice des compétences légales

54. Les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. 1996, chap. 12, art. 54.

Immunité de l'Ordre

55. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité créé aux termes de la présente loi, un membre du conseil, d'un tel comité ou d'un de ses sous-comités, ou un dirigeant, un employé, un mandataire ou un délégué de l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir. 2001, chap. 9, annexe E, par. 1 (5).

Paiement réputé un prêt

56. (1) Tout paiement que fait le ministre aux fins de la création ou du fonctionnement de l'Ordre et qui est imputé à une affectation du ministère de l'Éducation et de la Formation pour l'exercice commençant le 1er avril 1994 ou un exercice ultérieur est réputé un prêt que la province de l'Ontario a consenti à l'Ordre. 1996, chap. 12, par. 56 (1).

Idem

(2) Le paiement fait aux fins du comité appelé *Ontario Teaching Council Implementation Committee* et créé par décret pour conseiller le ministre en ce qui concerne la création et le mandat de l'Ordre est un paiement aux fins de la création de l'Ordre au sens du paragraphe (1). 1996, chap. 12, par. 56 (2).

Idem

(3) Le ministre avise l'Ordre du montant de tout paiement visé au paragraphe (1) et ordonne, par arrêté, son remboursement par l'Ordre à la province de l'Ontario. 1996, chap. 12, par. 56 (3).

Idem

(4) Le calcul, par le ministre, du montant du paiement visé au paragraphe (1) est définitif et n'est pas susceptible de révision judiciaire. 1996, chap. 12, par. 56 (4).

Idem

(5) L'arrêté prévu au paragraphe (3) peut fixer un calendrier de remboursement d'un montant et prescrire le taux d'intérêt payable sur ce montant à partir de la date de l'arrêté jusqu'à la date du remboursement intégral du montant. 1996, chap. 12, par. 56 (5).

Idem

(6) Le taux d'intérêt prescrit dans l'arrêté prévu au paragraphe (3) ne peut dépasser le taux préférentiel consenti par la banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) dont le taux préférentiel est le plus élevé le jour où l'arrêté est pris. 1996, chap. 12, par. 56 (6).

Idem

(7) L'arrêté prévu au paragraphe (3) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*. 1996, chap. 12, par. 56 (7); 2006, chap. 21, annexe F, par. 136 (1).

Garanties de prêt

57. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter de garantir au nom de l'Ontario le remboursement des prêts consentis à l'Ordre, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent.

Idem

(2) La garantie prévue au paragraphe (1) est assujettie à toute condition qu'impose le ministre des Finances. 1996, chap. 12, art. 57.

Règlements d'application de la *Loi sur la profession enseignante*

58. (1) Le ministre peut exiger du conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qu'il modifie ou abroge un règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* si, de l'avis du ministre, ce règlement est incompatible avec la présente loi ou avec un règlement ou un règlement administratif pris en application de celle-ci, ou les chevauche. 1996, chap. 12, par. 58 (1).

Idem

(2) Si le ministre exige du conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qu'il modifie ou abroge un règlement aux termes du paragraphe (1) et que le conseil d'administration n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier ou abroger le règlement. 1996, chap. 12, par. 58 (2).

Idem

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario n'est pas autorisé à faire. 1996, chap. 12, par. 58 (3).

Loi de 2006 sur la législation

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règlements pris en application du paragraphe (2). 2006, chap. 21, annexe F, art. 123.

PARTIE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

59. Abrogé : 2006, chap. 10, art. 61.

Première assemblée des membres

60. L'Ordre tient la première assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après la constitution du premier conseil dûment élu et nommé. 1996, chap. 12, art. 60.

61. Abrogé : 2006, chap. 10, art. 61.

Disposition transitoire, adhésion initiale

62. (1) La personne qui, le jour précisé dans un règlement pris en application du paragraphe (2), est titulaire d'un brevet d'enseignant de l'Ontario ou d'une attestation de compétence comme enseignant délivré en vertu de la *Loi sur l'éducation* est réputée être titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription en vertu de la présente loi. 1996, chap. 12, par. 62 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (10).

Idem

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, préciser un jour pour l'application du paragraphe (1) et prévoir une équivalence entre les éléments suivants :

a) les compétences dont les personnes visées au paragraphe (1) sont titulaires en vertu de la *Loi sur l'éducation* avant le jour précisé;

b) les certificats dont ces personnes sont titulaires en vertu de la présente loi à compter du jour précisé, y compris les conditions ou restrictions dont sont assortis ces certificats. 1996, chap. 12, par. 62 (2).

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les compétences comprennent ce qui suit :

a) les compétences énoncées dans le Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990;

b) les compétences énoncées sur la carte des qualifications de l'enseignant de l'Ontario;

c) les compétences énoncées sur tout autre dossier de compétence que détient le ministère à l'égard d'une personne visée au paragraphe (1). 1996, chap. 12, par. 62 (3).

Idem

(4) Les règlements qui peuvent être pris en application du paragraphe (2) peuvent notamment :

a) prescrire les catégories de certificats de qualification et d'inscription qui naissent en raison du paragraphe (1);

b) déclarer que les certificats de qualification et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) sont réputés assortis de conditions et de restrictions;

c) déclarer que les conditions et les restrictions mentionnées à l'alinéa b) sont réputées avoir été imposées par le registraire en vertu de la présente loi;

d) déclarer qu'une personne qui est titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) est réputée être également titulaire d'un ou de plusieurs certificats de qualification additionnels;

e) déclarer que les certificats additionnels mentionnés à l'alinéa d) sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi. 1996, chap. 12, par. 62 (4); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (8), (9) et (11).

(5) Abrogé : 2006, chap. 10, art. 62.

Idem

(6) Les paragraphes 40 (2) et (3) s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (2). 1996, chap. 12, par. 62 (6).

Disposition transitoire : personnes inscrites à un programme

63. (1) Est réputée satisfaire aux exigences prévues pour la délivrance d'un certificat de qualification et d'inscription la personne qui :

a) d'une part, est inscrite à un programme de formation professionnelle au sens du Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 le jour précisé en vertu du paragraphe 62 (2);

b) d'autre part, satisfait aux exigences prévues pour la délivrance d'un brevet d'enseignant de l'Ontario, telles qu'elles existaient immédiatement avant le jour précisé en vertu du paragraphe 62 (2). 1996, chap. 12, par. 63 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (10).

Idem

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable en rapport avec la délivrance de certificats de qualification et d'inscription aux termes du paragraphe (1), notamment ce qui suit :

a) les conditions et restrictions dont les certificats sont assortis;

b) les catégories auxquelles appartiennent les certificats;

c) les procédures et les critères pour la délivrance des certificats. 1996, chap. 12, par. 63 (2); 2009, chap. 33, annexe 13, par. 2 (11).

Idem

(3) Les paragraphes 40 (2) et (3) s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (2). 1996, chap. 12, par. 63 (3).

63.1 Abrogé : 2004, chap. 26, art. 10.

64. à **67.** Omis (modifient ou abrogent d'autres lois). 1996, chap. 12, art. 64 à 67.

68. Omis (prévoit l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi). 1996, chap. 12, art. 68.

69. Omis (édicte le titre abrégé de la présente loi). 1996, chap. 12, art. 69.

English

Retour au début

ONGLET D

Règlements administratifs de l'Ordre

[...]

25.01 Outre les renseignements prescrits par l'article 23 de la loi, le tableau doit comprendre :

a. le numéro d'inscription de chaque membre de l'Ordre;
b. sous réserve de toute ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle, si une enquête conclut à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité :
    i. ce fait
    ii. la date de la conclusion
    iii. la pénalité
    iv. s'il y a appel, une mention à cet effet
    v. si des conditions ou restrictions ont été imposées, une mention à cet effet;
c. la date à laquelle le certificat de qualification et d'inscription a été délivré et, le cas échéant, la date d'annulation ou d'expiration;
d. les qualifications de base du membre mentionnées sur son certificat;
e. toute qualification additionnelle du membre mentionnée sur son certificat;
f. tout programme de formation à l'enseignement que le membre a suivi et qui est mentionné sur son certificat.

[...]

26.01 Malgré l'article 23 de la loi et toute autre disposition des règlements administratifs :

a. si
    i. une enquête conclut à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité d'un membre,
    ii. la pénalité imposée a été une réprimande, un avertissement, du counselling ou une amende, et
    iii. au moins trois ans se sont écoulés depuis que l'ordonnance de pénalité est devenue définitive;

    la mention de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et la pénalité sont retirées du tableau, sous réserve de toute ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle.
b. si
    i. le certificat du membre a été assorti de conditions ou de restrictions;
    ii. les conditions ou restrictions ont été supprimées,

    la mention de l'existence des conditions ou restrictions et la description de celles-ci sont supprimées du tableau.

[...]

28.01 Une plainte aux termes de l'article 26 de la loi doit :

a. être déposée par écrit;
b. comprendre le nom du membre qui fait l'objet de la plainte;

c. dans le cas d'une plainte aux termes de l'alinéa 26 (1) a) ou b), comprendre les nom, adresse et numéro de téléphone au complet de l'auteur de la plainte;
d. inclure une description de la conduite ou des actes du membre visé par la plainte;
e. comprendre le formulaire «Demande visant à amorcer une enquête», comme le prévoient les règlements administratifs, signé par la partie plaignante.

[...]

33.01 Les membres des panels et sous-comité prévus au paragraphe 17 (3) de la loi sont ou ont été des membres du conseil ou des personnes nommés aux termes du paragraphe 17 (4) de la Loi.

33.02 Le registraire établit un mécanisme pour tenir une liste des membres de sous-comités.

33.03 Le registraire offre aux membres la formation et l'orientation nécessaires pour les préparer à exercer leurs fonctions et leur autorité en vertu de la loi.

33.04 Un membre d'un sous-comité du comité d'enquête ne peut faire partie d'un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle.

33.05 Un membre d'un sous-comité ou d'un sous-comité décrit au paragraphe 17 (3) de la loi doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les dispositions de la loi, des règlements et des règlements administratifs de l'Ordre.

33.06 Le conseil déclare un membre inapte à siéger à un sous-comité ou un sous-comité si le membre :
a. est déclaré coupable d'une faute professionnelle ou incompétent par le comité de discipline;
b. est jugé inapte à exercer ses fonctions par le comité d'aptitude professionnelle;
c. omet, sans raison, d'assister à une audience d'un sous-comité ou d'un sous-comité dont il fait partie.

33.07 Tout membre d'un sous-comité qui fait l'objet d'une instance devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle suite à une plainte déposée en vertu de l'article 26 ou 29 de la Loi est retiré de la liste et se voit interdire de participer à un sous-comité jusqu'à la fin de l'audience.

ONGLET E

Ontario

ServiceOntario
Lois-en-ligne

English

Loi de 1996 sur l'ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 437/97

FAUTE PROFESSIONNELLE

Période de codification : Du 15 décembre 2009 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : 2009, chap. 33, annexe 13, art. 7.

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

1. Pour l'application du paragraphe 30 (2) de la Loi, les actes suivants commis par un membre constituent des fautes professionnelles :

1. La fourniture à l'Ordre ou à toute autre personne de faux renseignements ou documents concernant sa compétence professionnelle.
2. L'utilisation inappropriée d'un terme, d'un titre ou d'une désignation indiquant une spécialisation professionnelle qui ne figure pas sur son certificat de qualification et d'inscription.
3. Le fait de permettre à une personne qui n'est pas membre de se présenter comme un membre de l'Ordre, ou de l'aider à ce faire, ou encore de la conseiller en ce sens.
4. L'utilisation dans l'exercice de ses fonctions professionnelles d'un autre nom que le sien, tel qu'il figure au tableau.
5. Le défaut de respecter les normes de la profession.
6. La communication ou la divulgation de renseignements concernant un élève à un tiers ou, si l'élève est mineur, à une personne autre que son père, sa mère ou son tuteur. La communication ou la divulgation de renseignements ne constitue pas une faute professionnelle si, selon le cas :
   i. l'élève (ou si l'élève est mineur, son père, sa mère ou son tuteur) consent à la communication ou à la divulgation de renseignements,
   ii. la communication ou la divulgation de renseignements est exigée ou permise par une disposition législative ou réglementaire.
7. Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre verbal.

7.1 Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre physique.

7.2 Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif.

7.3 Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre sexuel.

8. L'exercice ou l'exercice apparent de la profession lorsqu'il est sous l'effet d'une substance intoxiquante ou atteint d'un trouble quelconque :
   i. alors qu'il sait ou devrait savoir que cet état ou ce trouble compromet sa capacité d'exercer sa

profession,

ii. pour lequel il n'a pas suivi le traitement qui lui a été recommandé, ordonné ou prescrit.

9. La contravention à une condition ou à une restriction dont est assorti son certificat de qualification et d'inscription.

10. Le défaut de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles.

11. Le défaut de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle.

12. La signature ou la délivrance, dans l'exercice de sa profession, d'un document qu'il sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse.

13. La falsification d'un dossier concernant ses responsabilités professionnelles.

14. L'inobservation de la Loi ou des règlements, ou des règlements administratifs.

15. L'inobservation de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements d'application, s'il est assujetti à cette loi.

16. La contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention se rapporte à son aptitude à détenir un certificat de qualification et d'inscription.

17. La contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention a mis, met ou risque de mettre en danger un élève placé sous sa surveillance professionnelle.

18. Tout acte ou toute omission que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

19. Toute conduite qui ne sied pas au statut de membre.

20. Le défaut de se présenter devant un sous-comité du comité d'enquête pour recevoir un avertissement ou une réprimande, si le comité d'enquête a exigé qu'il se présente en vertu de l'alinéa 26 (5) c) de la Loi.

21. Le défaut de se conformer à une ordonnance d'un sous-comité du comité de discipline ou d'un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle.

22. Le défaut de collaborer lors d'une enquête menée par l'Ordre.

23. Le défaut de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements demandés soient fournis de façon complète et exacte s'il est tenu de fournir des renseignements aux termes de la Loi et des règlements.

24. Le non-respect d'un engagement qu'il a pris par écrit envers l'Ordre ou d'une entente conclue entre lui et l'Ordre.

25. Le défaut de répondre adéquatement ou dans un délai raisonnable à une demande de renseignements écrite émanant de l'Ordre.

26. L'exercice de la profession lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts.

27. Le défaut de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Règl. de l'Ont. 437/97, art. 1; Règl. de l'Ont. 134/08, art. 1; 2009, chap. 33, annexe 13, art. 7.

2. Une constatation d'incompétence ou de faute professionnelle, ou toute autre constatation semblable, faite à l'endroit d'un membre par le corps dirigeant de la profession enseignante dans un territoire autre que l'Ontario et fondée sur des faits qui, de l'avis du comité de discipline, constitueraient une faute professionnelle au sens de l'article 1, est qualifiée de faute professionnelle pour l'application du paragraphe 30 (2) de la Loi. Règl. de l'Ont. 437/97, art. 2.

ONGLET F

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

L.O. 1991, CHAPITRE 18

Période de codification : Du 31 décembre 2011 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : Voir : Table des dispositions de lois d'intérêt public abrogées aux termes de l'article 10.1 de la *Loi de 2006 sur la législation* – 31 décembre 2011.

[...]

ANNEXE 2
CODE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Remarque : Le présent code est réputé, en vertu de l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, faire partie de chaque loi sur une profession de la santé.

[...]

DOE S NOT EXIST IN FRENCH :

Register

23. (1) The Registrar shall maintain a register. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Contents of register

(2) The register shall contain the following:

1. Each member's name, business address and business telephone number, and, if applicable, the name of every health profession corporation of which the member is a shareholder.
2. The name, business address and business telephone number of every health profession corporation.
3. The names of the shareholders of each health profession corporation who are members of the College.
4. Each member's class of registration and specialist status.
5. The terms, conditions and limitations that are in effect on each certificate of registration.

6. A notation of every matter that has been referred by the Inquiries, Complaints and Reports Committee to the Discipline Committee under section 26 and has not been finally resolved, until the matter has been resolved.

7. The result, including a synopsis of the decision, of every disciplinary and incapacity proceeding, unless a panel of the relevant committee makes no finding with regard to the proceeding.

8. A notation of every finding of professional negligence or malpractice, which may or may not relate to the member's suitability to practise, made against the member, unless the finding is reversed on appeal.

9. A notation of every revocation or suspension of a certificate of registration.

10. A notation of every revocation or suspension of a certificate of authorization.

11. Information that a panel of the Registration, Discipline or Fitness to Practise Committee specifies shall be included.

12. Where findings of the Discipline Committee are appealed, a notation that they are under appeal, until the appeal is finally disposed of.

13. Where, during or as a result of a proceeding under section 25, a member has resigned and agreed never to practise again in Ontario, a notation of the resignation and agreement.

14. Information that is required to be kept in the register in accordance with the by-laws. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Publication ban

(3) No action shall be taken under this section which violates a publication ban, and nothing in this section requires or authorizes the violation of a publication ban. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Panels specifying information in register

(4) In disposing of a matter, a panel of the Registration, Discipline or Fitness to Practise Committee may, for the purposes of paragraph 11 of subsection (2), specify information that is to be included in the register in addition to the information specified in other paragraphs of subsection (2). 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Access to information by the public

(5) All of the information required by paragraphs 1 to 13 of subsection (2) and all information designated as public in the by-laws shall, subject to subsections (6), (7), (8), (9) and (11), be made available to an individual during normal business hours, and shall be posted on the College's website in a manner that is accessible to the public or in any other manner and form specified by the Minister. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

When information may be withheld from the public

(6) The Registrar may refuse to disclose to an individual or to post on the College's website an address or telephone number or other information designated as information to

be withheld from the public in the by-laws if the Registrar has reasonable grounds to believe that disclosure may jeopardize the safety of an individual. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Same

(7) The Registrar may refuse to disclose to an individual or to post on the College's website information that is available to the public under subsection (5), if the Registrar has reasonable grounds to believe that the information is obsolete and no longer relevant to the member's suitability to practise. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Same, personal health information

(8) The Registrar shall not disclose to an individual or post on the College's website information that is available to the public under subsection (5) that is personal health information, unless the personal health information is that of a member and it is in the public interest that the information be disclosed. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Restriction, personal health information

(9) The Registrar shall not disclose to an individual or post on the College's website under subsection (8) more personal health information than is reasonably necessary. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Personal health information

(10) In subsections (8) and (9),

"personal health information" means information that identifies an individual and that is referred to in clauses (a) through (g) of the definition of "personal health information" in subsection 4 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Other cases when information may be withheld

(11) The Registrar shall refuse to disclose to an individual or to post on the College's website information required by paragraph 7 of subsection (2) if,

(a) a finding of professional misconduct was made against the member and the order made was only a reprimand or only a fine, or a finding of incapacity was made against the member;

(b) more than six years have passed since the information was prepared or last updated;

(c) the member has made an application to the relevant committee for the removal of the information from public access because the information is no longer relevant to the member's suitability to practise, and if,

(i) the relevant committee believes that a refusal to disclose the information outweighs the desirability of public access to the information in the interest of any person affected or the public interest, and

(ii) the relevant committee has directed the Registrar to remove the information from public access; and

(d) the information does not relate to disciplinary proceedings concerning sexual abuse as defined in clause (a) or (b) of the definition of "sexual abuse" in subsection 1 (3). 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Information from register

(12) The Registrar shall provide to an individual a copy of any information in the register that the individual is entitled to obtain, upon the payment of a reasonable fee, if required. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Positive obligation

(13) Subject to subsection (11), where an individual inquires about a member, the Registrar shall make reasonable efforts to ensure that the individual is provided with a list of the information that is available to the public under subsection (5). 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

Meaning of results of proceeding

(14) For the purpose of this section and section 56,

"result", when used in reference to a disciplinary or incapacity proceeding, means the panel's finding, particulars of the grounds for the finding, and the order made, including any reprimand. 2007, c. 10, Sched. M, s. 28.

[...]

Panel for investigation or consideration

25. (1) A panel shall be selected by the chair of the Inquiries, Complaints and Reports Committee from among the members of the Committee to investigate a complaint filed with the Registrar regarding the conduct or actions of a member or to consider a report that is made by the Registrar under clause 79 (a). 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Composition

(2) A panel shall be composed of at least three persons, at least one of whom shall be a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Quorum

(3) Three members of a panel constitute a quorum. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Complaint must be recorded

(4) A panel shall not be selected to investigate a complaint unless the complaint is in writing or is recorded on a tape, film, disk or other medium. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Complainant to be informed

(5) The Registrar shall give a complainant notice of receipt of his or her complaint and a general explanation of the processes of the College, including the jurisdiction and role of the Inquiries, Complaints and Reports Committee, together with a copy of the provisions of sections 28 to 29. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Notice to member

(6) The Registrar shall give the member, within 14 days of receipt of the complaint or the report,

(a) notice of the complaint, together with a copy of the provisions of sections 28 to 29, or notice of the receipt of the report;

(b) a copy of the provisions of section 25.2; and

(c) a copy of all available prior decisions involving the member unless the decision was to take no further action under subsection 26 (5). 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

[...]

What a panel may do

26. (1) A panel, after investigating a complaint or considering a report, considering the submissions of the member and making reasonable efforts to consider all records and documents it considers relevant to the complaint or the report, may do any one or more of the following:

1. Refer a specified allegation of the member's professional misconduct or incompetence to the Discipline Committee if the allegation is related to the complaint or the report.
2. Refer the member to a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee under section 58 for incapacity proceedings.
3. Require the member to appear before a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee to be cautioned.
4. Take action it considers appropriate that is not inconsistent with the health profession Act, this Code, the regulations or by-laws. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Prior decisions

(2) A panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee shall, when investigating a complaint or considering a report currently before it, consider all of its available prior decisions involving the member, including decisions made when that committee was known as the Complaints Committee, and all available prior decisions involving the member of the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee and the Executive Committee, unless the decision was to take no further action under subsection (5). 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Quality assurance

(3) In exercising its powers under paragraph 4 of subsection (1), the panel may not refer the matter to the Quality Assurance Committee, but may require a member to complete a specified continuing education or remediation program. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Complaint in bad faith, etc.

(4) If the panel considers a complaint to be frivolous, vexatious, made in bad faith, moot or otherwise an abuse of process, it shall give the complainant and the member notice that it intends to take no action with respect to the complaint and that the complainant and the member have a right to make written submissions within 30 days after receiving the notice. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Same

(5) If the panel is satisfied, after considering the written submissions of the complainant and the member, that a complaint was frivolous, vexatious, made in bad faith, moot or otherwise an abuse of process, the panel shall not take action with respect to the complaint. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

[...]

Timely disposal

28. (1) A panel shall dispose of a complaint within 150 days after the filing of the complaint. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Not affected by ADR

(2) A referral to an alternative dispute resolution process under section 25.1 does not affect the time requirements under this section. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

If complaint not disposed of

(3) If a panel has not disposed of a complaint within 150 days after the complaint was filed, the Registrar shall provide the complainant with written notice of that fact and an expected date of disposition which shall be no more than 60 days from the date of the written notice. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

If further delay

(4) If a panel has not disposed of the complaint by the expected date of disposition described in subsection (3), the Registrar shall,

(a) provide the member and complainant with written notice and reasons for the delay and the new expected date of disposition which shall be no more than 30 days from the date of the revised notice or from the expected date of disposition described in subsection (3), whichever is sooner; and

(b) provide the Board with written notice of and reasons for the delay as were provided to the member and complainant. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Powers of the Board

(5) The Board, on application of the member or the complainant, shall consider the written reasons for the delay and shall do any one of the following:

1. Direct the Inquiries, Complaints and Reports Committee to continue the investigation.

2. Make recommendations the Board considers appropriate to the Inquiries, Complaints and Reports Committee.

3. Investigate the complaint and make an order under subsection (9) within 120 days of the decision to investigate the complaint. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Board's investigatory powers

(6) In investigating a complaint under paragraph 3 of subsection (5), the Board has all the powers of a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee and of the Registrar with respect to the investigation of the matter and may appoint an investigator under clause 75 (1) (c). 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Continuing power of Inquiries, Complaints and Reports Committee

(7) The Inquiries, Complaints and Reports Committee may take action under section 26 at any time before the Board completes its investigation. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Same

(8) For greater certainty, if the Inquiries, Complaints and Reports Committee takes action as provided for in subsection (7), the Board no longer has jurisdiction to take action under section 26. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

Powers of Board re an investigation

(9) After an investigation, the Board may do any one or more of the following:

1. Refer the matter to the Inquiries, Complaints and Reports Committee.

2. Make recommendations the Board considers appropriate to the Inquiries, Complaints and Reports Committee.

3. Require the Inquiries, Complaints and Reports Committee or a panel to do anything the Committee or a panel may do under the health profession Act and

this Code except to request the Registrar to conduct an investigation. 2007, c. 10, Sched. M, s. 30.

[...]

Hearings public

45. (1) A hearing shall, subject to subsection (2), be open to the public. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 45 (1).

Exclusion of public

(2) The panel may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of it if the panel is satisfied that,

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the harm created by disclosure would outweigh the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;

(c) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or

(d) the safety of a person may be jeopardized. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 45 (2); 2007, c. 10, Sched. M, s. 37.

Orders preventing public disclosure

(3) In situations in which the panel may make an order that the public be excluded from a hearing, it may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders banning the publication or broadcasting of those matters. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 45 (3).

Public information may be disclosed

(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 45 (4).

Exclusion of public

(5) The panel may make an order that the public be excluded from the part of a hearing dealing with a motion for an order under subsection (2). 1991, c. 18, Sched. 2, s. 45 (5).

Orders with respect to matters in submissions

(6) The panel may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 45 (6).

Reasons for order, etc.

(7) The panel shall ensure that any order it makes under this section and its reasons are available to the public in writing. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 45 (7).

Reconsidering of order

(8) The panel may reconsider an order made under subsection (2) or (3) at the request of any person or on its own motion. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 45 (8).

Exception to closed hearings

46. If a panel makes an order under subsection 45 (2) wholly or partly in relation to a person, the panel may allow the person and his or her personal representative to attend the hearing and may, in its discretion, allow another person to attend if, in the opinion of the panel, to do so does not undermine the reasons for making the order and does not cause undue prejudice to a party. 2007, c. 10, Sched. M, s. 38.

Sexual misconduct witnesses

47. (1) A panel shall, on the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, make an order that no person shall publish the identity of the witness or any information that could disclose the identity of the witness. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 47.

Interpretation

(2) In subsection (1),

"allegations of a member's misconduct of a sexual nature" include, but are not limited to, allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member. 1993, c. 37, s. 13.

Transcript of hearings

48. (1) The panel holding a hearing shall ensure that,

(a) the oral evidence is recorded;

(b) copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request at the party's expense; and

(c) copies of the transcript of any part of the hearing that is not the subject of an order prohibiting publication are available to any person at that person's expense.

Transcripts filed with court

(2) If a transcript of a part of a hearing that is the subject of an order prohibiting publication is filed with a court in respect of proceedings, only the court and the parties to the proceedings may examine it unless the court orders otherwise. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 48.

Admissibility of evidence

49. Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, nothing is admissible at a hearing that would be inadmissible in a court in a civil action and the findings of a panel shall be based exclusively on evidence admitted before it. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 49.

Members of panel who participate

50. Only the members of a panel who were present throughout a hearing shall participate in the panel's decision. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 50.

Professional misconduct

51. (1) A panel shall find that a member has committed an act of professional misconduct if,

(a) the member has been found guilty of an offence that is relevant to the member's suitability to practise;

(b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than Ontario has found that the member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the panel, be an act of professional misconduct as defined in the regulations;

(b.0.1) the member has failed to co-operate with the Quality Assurance Committee or any assessor appointed by that committee;

(b.1) the member has sexually abused a patient; or

(c) the member has committed an act of professional misconduct as defined in the regulations. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 51 (1); 1993, c. 37, s. 14 (1); 2007, c. 10, Sched. M, s. 39 (1).

Orders

(2) If a panel finds a member has committed an act of professional misconduct, it may make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.

2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration for a specified period of time.

3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's certificate of registration for a specified or indefinite period of time.

4. Requiring the member to appear before the panel to be reprimanded.

5. Requiring the member to pay a fine of not more than $35,000 to the Minister of Finance.

5.1 If the act of professional misconduct was the sexual abuse of a patient, requiring the member to reimburse the College for funding provided for that patient under the program required under section 85.7.

5.2 If the panel makes an order under paragraph 5.1, requiring the member to post security acceptable to the College to guarantee the payment of any amounts the member may be required to reimburse under the order under paragraph 5.1. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 51 (2); 1993, c. 37, s. 14 (2).

Idem

(3) In making an order under paragraph 2 or 3 of subsection (2), a panel may specify criteria to be satisfied for the removal of a suspension or the removal of terms, conditions and limitations imposed on a member's certificate of registration. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 51 (3).

Suspension of order

(4) A panel may suspend the effect of all or part of an order made under subsection (2) for a specified period and on specified conditions. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 51 (4); 2007, c. 10, Sched. M, s. 39 (2).

Orders relating to sexual abuse

(5) If a panel finds a member has committed an act of professional misconduct by sexually abusing a patient, the panel shall do the following in addition to anything else the panel may do under subsection (2):

1. Reprimand the member.
2. Revoke the member's certificate of registration if the sexual abuse consisted of, or included, any of the following,
   i. sexual intercourse,
   ii. genital to genital, genital to anal, oral to genital, or oral to anal contact,
   iii. masturbation of the member by, or in the presence of, the patient,
   iv. masturbation of the patient by the member,
   v. encouragement of the patient by the member to masturbate in the presence of the member. 1993, c. 37, s. 14 (3).

Statement re impact of sexual abuse

(6) Before making an order under subsection (5), the panel shall consider any written statement that has been filed, and any oral statement that has been made to the panel, describing the impact of the sexual abuse on the patient. 1993, c. 37, s. 14 (3).

Same

(7) The statement may be made by the patient or by his or her representative. 1993, c. 37, s. 14 (3).

Same

(8) The panel shall not consider the statement unless a finding of professional misconduct has been made. 1993, c. 37, s. 14 (3).

Notice to member

(9) When a written statement is filed, the panel shall, as soon as possible, have copies of it provided to the member, to his or her counsel and to the College. 1993, c. 37, s. 14 (3).

[...]

Publication of decisions

56. (1) The College shall publish a panel's decision and its reasons, or a summary of its reasons, in its annual report and may publish the decision and reasons or summary in any other publication of the College.

Publication of member's name

(2) In publishing a decision and reasons or summary under subsection (1), the College shall publish the name of the member who was the subject of the proceeding if,

(a) the results of the proceeding may be obtained by a person from the register; or

(b) the member requests the publication of his or her name.

Withholding of member's name

(3) The College shall not publish the member's name unless it is required to do so under subsection (2). 1991, c. 18, Sched. 2, s. 56.

[...]

Applications for reinstatement

72. (1) A person whose certificate of registration has been revoked or suspended as a result of disciplinary or incapacity proceedings may apply in writing to the Registrar to have a new certificate issued or the suspension removed. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 72 (1).

Time of application

(2) An application under subsection (1) shall not be made earlier than,

(a) one year after the date on which the certificate of registration was revoked or suspended; or

(b) six months after a decision has been made in a previous application under subsection (1). 2007, c. 10, Sched. M, s. 52.

Time of application, sexual abuse cases

(3) An application under subsection (1), in relation to a revocation for sexual abuse of a patient, shall not be made earlier than,

(a) five years after the date on which the certificate of registration was revoked; or

(b) six months after a decision has been made in a previous application under subsection (1). 2007, c. 10, Sched. M, s. 52.

Notice where complainant

(4) The Registrar shall give the complainant in the original proceeding notice of an application under subsection (1). 2007, c. 10, Sched. M, s. 52.

Reasons for reinstatement

(5) The person making the application under subsection (1) shall provide reasons why the certificate should be issued or the suspension be removed. 2007, c. 10, Sched. M, s. 52.

Referral to Committee

73. (1) The Registrar shall refer the application, if the revocation or suspension was on the grounds of,

(a) professional misconduct or incompetence, to the Discipline Committee; or

(b) incapacity, to the Fitness to Practise Committee.

Hearings

(2) The chair of a committee to which an application is referred shall select a panel from among the members of the committee to hold a hearing of the application.

Procedural provisions

(3) The following provisions apply with necessary modifications to a hearing of an application by a panel of the Discipline Committee:

1. Subsection 22 (4) (findings of fact).
2. Subsection 38 (2) (composition).
3. Subsection 38 (3) (composition).
4. Subsection 38 (5) (quorum).
5. Section 43 (no communication by panel members).
6. Section 44 (legal advice).
7. Section 45 (hearings open).
8. Section 47 (sexual misconduct witnesses).
9. Section 48 (transcript of hearings).
10. Section 50 (members of panel who participate).
11. Section 55 (release of evidence).

Idem

(4) The following provisions apply with necessary modifications to a hearing of an application by a panel of the Fitness to Practise Committee:

1. Subsection 22 (4) (findings of fact).
2. Section 43 (no communication by panel members).
3. Section 44 (legal advice).
4. Section 47 (sexual misconduct witnesses).
5. Section 48 (transcript of hearings).
6. Section 50 (members of panel who participate).
7. Section 55 (release of evidence).
8. Subsection 64 (2) (composition).
9. Subsection 64 (3) (quorum).
10. Section 68 (hearings closed).

Order

(5) A panel may, after a hearing, make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant.
2. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate of registration.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of registration. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 73 (1-5).

Limitation for sexual abuse cases

(5.1) A panel may not make an order directing that the Registrar issue a new certificate of registration to an applicant whose certificate had been revoked for sexual abuse of a patient unless the prescribed conditions are met. 1993, c. 37, s. 19.

Decision

(6) A panel that held a hearing of an application shall give its decision and reasons in writing to the applicant and the Registrar. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 73 (6).

[...]

Investigators

75. (1) The Registrar may appoint one or more investigators to determine whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent if,

(a) the Registrar believes on reasonable and probable grounds that the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent and the Inquiries, Complaints and Reports Committee approves of the appointment;

(b) the Inquiries, Complaints and Reports Committee has received information about a member from the Quality Assurance Committee under paragraph 4 of subsection 80.2 (1) and has requested the Registrar to conduct an investigation; or

(c) the Inquiries, Complaints and Reports Committee has received a written complaint about the member and has requested the Registrar to conduct an investigation. 2007, c. 10, Sched. M, s. 53.

Emergencies

(2) The Registrar may appoint an investigator if,

(a) the Registrar believes on reasonable and probable grounds that the conduct of the member exposes or is likely to expose his or her patients to harm or injury, and that the investigator should be appointed immediately; and

(b) there is not time to seek approval from the Inquiries, Complaints and Reports Committee. 2007, c. 10, Sched. M, s. 53.

Report

(3) Where an investigator has been appointed under subsection (2), the Registrar shall report the appointment of the investigator to the Inquiries, Complaints and Reports Committee within five days. 2007, c. 10, Sched. M, s. 53.